

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Projet de loi de finances pour 2021 *(Première lecture)*

En application des dispositions de l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, la discussion en séance des projets de loi de finances porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement. Le présent texte comparatif ne constitue donc qu'un document de travail faisant apparaître les incidences qu'auraient les modifications adoptées par la commission sur le texte dont elle est saisie si elles étaient adoptées en séance. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions que la commission propose d'introduire.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article liminaire

(Non modifié)

Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2021, l'exécution de l'année 2019 et la prévision d'exécution de l'année 2020 s'établissent comme suit :

(En points de produit intérieur brut)

	Exécution 2019	Prévision d'exécution 2020	Prévision 2021
Solde structurel (1)	-2,2	-1,2	-3,6
Solde conjoncturel (2)	0,2	-6,5	-2,8
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	-1,0	-2,6	-0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-3,0	-10,2	-6,7

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE 1^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

(Non modifié)

I. – La perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée

pendant l'année 2021 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2020 et des années suivantes ;

2° À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020 ;

3° À compter du 1^{er} janvier 2021 pour les autres dispositions fiscales.

B – Mesures fiscales

Article 2

(Non modifié)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 947 € » est remplacé par le montant : « 5 959 € » ;

B. – Au I de l'article 197, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

1° Au 1 :

a) Aux deux premiers alinéas, le montant : « 10 064 € » est remplacé par le montant : « 10 084 € » ;

b) À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 25 659 € » est remplacé par le montant : « 25 710 € » ;

c) À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 73 369 € » est remplacé par le montant : « 73 516 € » ;

d) À la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 157 806 € » est remplacé par le montant : « 158 122 € » ;

2° Au 2 :

a) Au premier alinéa, le montant : « 1 567 € » est remplacé par le montant : « 1 570 € » ;

b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 697 € » est remplacé par le montant : « 3 704 € » ;

c) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 936 € » est remplacé par le montant : « 938 € » ;

d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 562 € » est remplacé par le montant : « 1 565 € » ;

e) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 745 € » est remplacé par le montant : « 1 748 € » ;

3° Au a du 4, les montants : « 777 € » et « 1 286 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 779 € » et « 1 289 € » ;

C. – Au 1 du III de l'article 204 H :

1° Le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :

«	Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
	Inférieure à 1 420 €.....	0 %
	Supérieure ou égale à 1 420 €et inférieure à 1 475 €.....	0,5 %
	Supérieure ou égale à 1 475 €et inférieure à 1 570 €.....	1,3 %
	Supérieure ou égale à 1 570 €et inférieure à 1 676 €.....	2,1 %
	Supérieure ou égale à 1 676 €et inférieure à 1 791 €.....	2,9 %
	Supérieure ou égale à 1 791 €et inférieure à 1 887 €.....	3,5 %
	Supérieure ou égale à 1 887 €et inférieure à 2 012 €.....	4,1 %
	Supérieure ou égale à 2 012 €et inférieure à 2 381 €.....	5,3 %
	Supérieure ou égale à 2 381 €et inférieure à 2 725 €.....	7,5 %
	Supérieure ou égale à 2 725 €et inférieure à 3 104 €.....	9,9 %
	Supérieure ou égale à 3 104 €et inférieure à 3 494 €.....	11,9 %
	Supérieure ou égale à 3 494 €et inférieure à 4 077 €.....	13,8 %
	Supérieure ou égale à 4 077 €et inférieure à 4 888 €.....	15,8 %
	Supérieure ou égale à 4 888 €et inférieure à 6 116 €.....	17,9 %

Supérieure ou égale à 6 116 € et inférieure à 7 640 €.....	20 %	
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 10 604 €.....	24 %	
Supérieure ou égale à 10 604 € et inférieure à 14 362 €.....	28 %	
Supérieure ou égale à 14 362 € et inférieure à 22 545 €.....	33 %	
Supérieure ou égale à 22 545 € et inférieure à 48 292 €.....	38 %	
Supérieure ou égale à 48 292 €.....	43 %	» ;

2° Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel	
Inférieure à 1 629 €.....	0 %	
Supérieure ou égale à 1 629 € et inférieure à 1 728 €.....	0,5 %	
Supérieure ou égale à 1 728 € et inférieure à 1 904 €.....	1,3 %	
Supérieure ou égale à 1 904 € et inférieure à 2 079 €.....	2,1 %	
Supérieure ou égale à 2 079 € et inférieure à 2 296 €.....	2,9 %	
Supérieure ou égale à 2 296 € et inférieure à 2 421 €.....	3,5 %	
Supérieure ou égale à 2 421 € et inférieure à 2 505 €.....	4,1 %	
Supérieure ou égale à 2 505 € et inférieure à 2 755 €.....	5,3 %	
Supérieure ou égale à 2 755 € et inférieure à 3 406 €.....	7,5 %	
Supérieure ou égale à 3 406 € et inférieure à 4 359 €.....	9,9 %	
Supérieure ou égale à 4 359 € et inférieure à 4 952 €.....	11,9 %	
Supérieure ou égale à 4 952 € et inférieure à 5 736 €.....	13,8 %	
Supérieure ou égale à 5 736 € et inférieure à 6 872 €.....	15,8 %	
Supérieure ou égale à 6 872 € et inférieure à 7 640 €.....	17,9 %	
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 8 684 €.....	20 %	
Supérieure ou égale à 8 684 € et inférieure à 11 940 €.....	24 %	
Supérieure ou égale à 11 940 € et inférieure à 15 865 €.....	28 %	
Supérieure ou égale à 15 865 € et inférieure à 24 215 €.....	33 %	
Supérieure ou égale à 24 215 € et inférieure à 52 930 €.....	38 %	
Supérieure ou égale à 52 930 €.....	43 %	» ;

3° Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 745 €.....	0 %
Supérieure ou égale à 1 745 €et inférieure à 1 887 €.....	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 887 €et inférieure à 2 104 €.....	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 104 €et inférieure à 2 371 €.....	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 371 €et inférieure à 2 463 €.....	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 463 €et inférieure à 2 547 €.....	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 547 €et inférieure à 2 630 €.....	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 630 €et inférieure à 2 922 €.....	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 922 €et inférieure à 4 033 €.....	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 033 €et inférieure à 5 219 €.....	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 219 €et inférieure à 5 887 €.....	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 887 €et inférieure à 6 830 €.....	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 830 €et inférieure à 7 515 €.....	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 515 €et inférieure à 8 325 €.....	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 325 €et inférieure à 9 661 €.....	20 %
Supérieure ou égale à 9 661 €et inférieure à 12 997 €.....	24 %
Supérieure ou égale à 12 997 €et inférieure à 16 533 €.....	28 %
Supérieure ou égale à 16 533 €et inférieure à 26 496 €.....	33 %
Supérieure ou égale à 26 496 €et inférieure à 55 926 €.....	38 %
Supérieure ou égale à 55 926 €.....	43 %

» ;

4° Le e, dans sa rédaction résultant du g du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est abrogé.

II. – Les 1° à 3° du C du I s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article additionnel après l'article 2 (nouveau)

I. – La première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° À l'article 80 *quater*, les mots : « son versement résulte d'une décision de justice ou de la convention mentionnée à l'article 229-1 du même code et que » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du 2° du II de l'article 156, les mots : « lorsque son versement résulte d'une convention de divorce mentionnée à l'article 229-1 du même code ou d'une décision de justice et » sont supprimés ;

3° Le II de l'article 199 *octodecies* est abrogé ;

4° Au premier alinéa de l'article 1133 *ter*, les mots : « des articles 274, » sont remplacés par les mots : « de l'article 274, du second alinéa de l'article 276 et des articles ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF1]: Amendement 1118 ([CF1013](#))

Article additionnel après l'article 2 (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les III et IV de l'article 182 A sont ainsi rédigés :

« III. – La retenue est calculée, selon un tarif correspondant à une durée d'un an, en appliquant à la fraction des sommes soumises à retenue qui excède 15 018 € le taux de :

« 12 % pour la fraction supérieure à 15 018 € et inférieure ou égale à 43 563 € ;

« 20 % pour la fraction supérieure à 43 563 €

« Les taux de 12 % et 20 % ci-dessus sont ramenés respectivement à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer.

« Lorsque les sommes soumises à retenue sont payées par trimestre, au mois, à la semaine ou à la journée, les limites des tranches du tarif annuel

prévu au présent III sont divisées respectivement par 4, par 12, par 52 ou par 312.

« IV. – Chacune des limites des tranches du tarif prévu au III est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l’impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis à l’euro le plus proche ; la fraction d’euro égale à 0,5 est comptée pour 1. » ;

2° Au V de l’article 182 A bis, les mots : « les III et IV » sont remplacés par la référence : « le III » ;

3° Le dernier alinéa du II de l’article 182 B est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu’elle excède ce montant, le contribuable peut demander le remboursement de l’excédent de retenue opérée. » ;

4° L’article 1671 A est ainsi modifié :

a) Après le mot : « mois », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « pour un même salarié, pensionné, créancier ou bénéficiaire des versements donnant lieu à l’une de ces retenues. » ;

b) Les a et b sont abrogés.

II. – Les 2°, 4° et 5° du I et le B du II de l’article 13 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 sont abrogés.

III. – Le I, le 2° du II et le III de l’article 12 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 sont abrogés.

IV. – A. – Le 3° du I s’applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

B. – Pour l’année 2021, le IV de l’article 182 A du code général des impôts n’est pas applicable.

V. – La perte de recettes résultant pour l’État des I à IV est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3

(Non modifié)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 5° du I de l'article 1379, le taux : « 26,5 % » est remplacé par le taux : « 53 % » ;

B. – À l'article 1586 :

1° Au 6° du I, le taux : « 23,5 % » est remplacé par le taux : « 47 % » ;

2° Le II est abrogé ;

C. – Au 2 du II de l'article 1586 *ter*, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % » ;

D. – À l'article 1586 *quater* :

1° Au I :

a) Au second alinéa des *b* et *c*, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 0,25 % » ;

b) Au second alinéa du *c*, le taux : « 0,9 % » est remplacé par le taux : « 0,45 % » ;

c) Au second alinéa du *d*, le taux : « 1,4 % » est remplacé par le taux : « 0,7 % » et le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux : « 0,05 % » ;

d) Au premier alinéa du *e*, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % » ;

2° Au II, le montant : « 1 000 € » est remplacé par le montant : « 500 € » ;

E. – Le *I bis*, le II et le *c* du 2 du VI de l'article 1586 *sexies* sont abrogés ;

F. – À l'article 1586 *septies*, le montant : « 250 € » est remplacé par le montant : « 125 € » ;

G. – À la première phrase du II de l'article 1586 *nonies*, les mots : « et les régions » sont supprimés ;

H. – Le 3° de l'article 1599 *bis* est abrogé ;

I. – Le second alinéa du 1 du III de l'article 1600 est ainsi rédigé : « Son taux est égal à 3,46 % . » ;

J. – Au dernier alinéa du I de l'article 1647 B *sexies*, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;

K. – Au premier alinéa de l'article 1679 *septies*, le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € ».

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. – À l'article L. 4331-2 :

1° Au 1° du *a*, les mots : « La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A à C du IV de l'article de la loi n° du décembre 2020 de finances pour 2021. » ;

B. – Le II de l'article L. 4331-2-1 est abrogé ;

C. – Après le 6° du I de l'article L. 4425-22, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A à C du IV de l'article de la loi n° du décembre 2020 de finances pour 2021. »

III. – Après le vingtième alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa retrace également les versements aux régions, au Département de Mayotte, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane des produits de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article de la loi n° du décembre 2020 de finances pour 2021. Ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »

IV. – A. – À compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée aux régions, au Département de Mayotte, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, selon les modalités définies au présent IV.

B. – En 2021, pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le Département de Mayotte, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du II de l'article 1586 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi multiplié par le rapport entre 50 % et 73,5 %.

C. – À compter de 2022, pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, cette fraction est établie en appliquant au produit net défini au même A un taux défini par le ratio suivant :

1° Au numérateur, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 par les régions, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane en application du 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le Département de Mayotte, le produit retenu est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du II de l'article 1586 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi multiplié par le rapport entre 50 % et 73,5 % ;

2° Au dénominateur, le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2021.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une

régularisation est effectuée sitôt connu le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé au titre de l'année.

V. – A. – Par dérogation au 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la fraction de 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au même 3° et acquittée au cours des années 2020 et 2021 est perçue au profit du budget général de l'État.

B. – Par dérogation au 3° de l'article 1599 *bis* et au II de l'article 1586 du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la présente loi, une part de la fraction de 73,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au II de ce même article 1586 et acquittée au cours des années 2020 et 2021 est perçue au profit du budget général de l'État. Cette part est égale à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune du Département de Mayotte en application de l'article 1586 *octies* du même code.

C. – Les réclamations afférentes à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittée au cours des années 2020 et 2021 en vertu des A et B du présent V demeurent régies comme en matière d'impôts directs locaux.

VI. – A. – Les A à G du I, à l'exception du 2° du B, s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

1° Due par les redevables au titre de 2021 et des années suivantes ;

2° Et versée par l'État aux communes, le cas échéant aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux départements à compter de 2022.

B. – Le 2° du B et le H du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versée aux régions et, pour sa part régionale, au Département de Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2021.

C. – Le I du I s'applique aux impositions établies au titre de 2021 et des années suivantes.

D. – Le J du I s'applique à la contribution économique territoriale due au titre de 2021 et des années suivantes.

E. – Le K du I s'applique aux acomptes dus par les redevables au titre de 2022 et des années suivantes.

Article additionnel après l'article 3 (nouveau)

I. – Le 2 du II de la première sous-section de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 39 bis A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « 1997 à 2020 » sont remplacés par les mots : « clos à compter du 1^{er} janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

b) Il est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Le bénéfice de la provision mentionnée au 1 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

2° L'article 39 bis B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « 2018 à 2020 » sont remplacés par les mots : « clos à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

b) Il est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Le bénéfice de la provision mentionnée au 1 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF3]: Amendement 651 (CF1352)

Article additionnel après l'article 3 (nouveau)

I. – À la fin du second alinéa du VI de l'article 69 du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

II. – Le I s’applique pour la détermination des recettes prises en compte pour l’imposition des revenus réalisés au titre de l’année 2020 et des années suivantes ou des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF4]: Amendement 1120 ([CF39](#), [CF359](#) et [CF1361](#) identiques et sous-amendement [CF1469](#))

Article additionnel après l’article 3 (nouveau)

I. – Le VI de l’article 73 du code général des impôts est complété par les mots : « ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture ».

II. – Le I s’applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF5]: Amendement 1121 ([CF1001](#))

Article additionnel après l’article 3 (nouveau)

I. – Le VI de l’article 73 du code général des impôts est complété par les mots : « ou du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis* ».

II. – Le I s’applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF6]: Amendement 2895 ([CF1260](#))

Article additionnel après l’article 3 (nouveau)

I. – Le premier alinéa du 12 de l’article 150-0 D du code général des impôts est complété par les mots : « , soit la réduction totale du capital de la société en application du deuxième alinéa de l’article L. 223-42 du code de

commerce ou du deuxième alinéa de l'article L. 225-248 du même code dès lors que les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF7]: Amendement 1122 ([CF1447](#))

Article additionnel après l'article 3 (nouveau)

I. – Au premier alinéa du II de l'article 208 C *bis* du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF8]: Amendement 1123 ([CF973](#))

Article additionnel après l'article 3 (nouveau)

I. – L'article 210 F du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Sur demande de l'acquéreur, une prolongation annuelle renouvelable du délai de quatre ans fixé au II peut être accordée par l'autorité compétente de l'État du lieu de la situation des immeubles dans des conditions fixées par décret. L'absence de notification d'un refus motivé de l'administration dans les deux mois de la réception de la demande vaut acceptation ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF9]: Amendement 1124 ([CF412](#), [CF548](#) et [CF666](#) identiques)

Article additionnel après l'article 3 (nouveau)

I. – Au premier alinéa du *b* du I de l'article 219 du code général des impôts, les mots : « de moins de 7 630 000 € » sont remplacés par les mots : « n'excédant pas 10 millions d'euros ».

II. – Le I du présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF10]: Amendement 1125 ([CF1448](#))

Article additionnel après l’article 3 (nouveau)

I. – Le III de l’article 220 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par un *f* ainsi rédigé :

« *f.* les dépenses liées à la réalisation et à la production d’images permettant le développement de la carrière d’artiste ; »

2° Le *d* du 2° est abrogé.

II. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF11]: Amendement 1126 ([CF493](#))

Article additionnel après l’article 3 (nouveau)

I. – Le 3° du I de l’article 244 *quater* E du code général des impôts est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e.* Des travaux de construction et de rénovation des établissements de santé privés réalisés pour l’exercice de l’activité mentionnée à l’article L. 6111-1 du code de la santé publique. »

II. – Le I s’applique aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

Commenté [CF12]: Amendement 1127 ([CF399](#))

Article additionnel après l'article 3 (nouveau)

I. – L'aide financière exceptionnelle versée par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants mentionné à l'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale en application de l'article 10 de loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est exonérée d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Il n'est pas tenu compte du montant de cette aide pour l'appréciation des limites prévues aux articles 50-0, 102 *ter*, 151 *septies* et 302 *septies A bis* du code général des impôts.

II. – Le bénéfice de l'exonération prévue au I du présent article est subordonnée au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF13]: Amendement 1128 ([CF1211](#))

Article 4

(Non modifié)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 1499 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'intérêt », la fin du premier alinéa est supprimée ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Les taux d'intérêt mentionnés au premier alinéa sont égaux à :

« – 4 % pour les sols et terrains ;

« – 6 % pour les constructions et installations.

« Sont appliqués au taux d'intérêt mentionné au cinquième alinéa, les taux d'abattement suivants :

« - 25 % en ce qui concerne les biens acquis ou créés avant le 1^{er} janvier 1976 ;

« - 33,33 % en ce qui concerne les biens acquis ou créés à partir de cette date. » ;

B. – L'article 1518 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518, les valeurs locatives foncières des bâtiments et terrains industriels évalués selon les règles fixées à l'article 1499 sont majorées chaque année par application d'un coefficient égal à la moyenne nationale des coefficients d'évolution départementaux des loyers mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du IV de l'article 1518 *ter* appliqués cette même année. » ;

C. – Le III de l'article 1518 A *sexies*, dans sa rédaction résultant du 3^o du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est complété par les mots : « et de l'article 1499 dans sa rédaction applicable aux impositions dues au titre de 2021. » ;

D. – Avant le dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.

« Pour l'application du premier alinéa du présent III, le produit de la taxe est minoré du montant mentionné à l'alinéa précédent. » ;

E. – Après les mots : « la valeur locative des immobilisations industrielles », la fin du troisième alinéa et de la dernière phrase du sixième alinéa du III de l'article 1586 *octies* est ainsi rédigée : « est pondérée par un coefficient de 42 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1499 et par un coefficient de 21 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1501. » ;

F. – Après le quatrième alinéa de l'article 1599 *quater* D, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.

« Pour l'application du troisième alinéa, le produit de la taxe est minoré du montant mentionné à l'alinéa précédent. » ;

G. – À l'article 1607 *bis*, dans sa rédaction résultant du 1° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État. » ;

2° Au sixième alinéa, les mots : « du montant mentionné au cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « des montants mentionnés aux cinquième et sixième alinéas » ;

H. – Au dernier alinéa de l'article 1607 *ter*, dans sa rédaction résultant du 3° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

I. – À l'article 1609 B, dans sa rédaction résultant du 4° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État. » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « celui mentionné au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « ceux mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas » ;

J. – À l'article 1609 G, dans sa rédaction résultant du 5° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État. » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « du montant mentionné au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « des montants mentionnés aux troisième et quatrième alinéas » ;

3° Au dernier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième » ;

K. – À l'article 1636 B *octies* :

1° Le quatrième alinéa du II est supprimé ;

2° Après le quatrième alinéa du IV, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.

« Pour l'application du III, le produit fiscal à recouvrer est minoré du montant mentionné à l'alinéa précédent. »

II. – L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

A. – Au E du I :

1° Au a du 10°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

2° Au 22°, les mots : « sixième » et « cinquième » sont remplacés, respectivement, par les mots : « septième » et « sixième » ;

3° Au 23°, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

4° Au 24°, les mots : « huitième », « septième » et « cinquième » sont remplacés, respectivement, par les mots : « neuvième », « huitième » et « sixième » ;

B. – Au II :

1° Au 8° du D, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

2° Au dernier alinéa du c du 1° du E, la référence : « 1638 B *octies* » est remplacée par la référence : « 1636 B *octies* » ;

C. – Au C du IV :

1° Au 1° :

a) Après le b, il est inséré un c ainsi rédigé :

« c) De la compensation afférente à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 2° du A du III de l'article de la loi n° 2020- du décembre 2020 de finances pour 2021 multipliée par le coefficient correcteur défini au B diminué de 1. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la somme des montants obtenus aux b et c est négative, elle s'impute sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ; »

2° Après le mot : « égal », la fin de la seconde phrase du 2° est ainsi rédigée : « à la somme :

« a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

« – Le rapport entre, d’une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d’autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l’année ;

« – Et le coefficient correcteur défini au B diminué de 1 ;

« b) De la compensation afférente à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 2° du A du III de l’article de la loi n° 2020- du décembre 2020 de finances pour 2021 multipliée par le coefficient correcteur défini au B diminué de 1. »

III. – A. – 1° À compter de 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l’État destiné à compenser aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d’une fiscalité propre la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du A du I ;

2° La compensation de la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l’application des dispositions du A du I par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2020 dans la collectivité territoriale ou l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation prévue au présent 2° sont majorés des taux appliqués en 2020 dans les départements. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, la référence au taux départemental appliqué en 2020 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2020, étaient membres d’un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2020 est majoré du taux appliqué au profit de l’établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre pour la même année 2020.

En cas de création de commune nouvelle ou de fusion d’établissements publics de coopération intercommunale, le taux à retenir est le taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes, majoré le cas échéant

dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, ou des établissements publics de coopération intercommunale qui participent à la fusion ;

3° La compensation de la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l'application des dispositions du A du I par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2020 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2020, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2020 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre pour la même année 2020.

En cas de création de commune nouvelle ou lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application, à compter du 1^{er} janvier 2020, du régime prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou à l'article 1609 *nonies* C du même code, le taux à prendre en compte pour le calcul de la compensation prévue au présent C correspond au taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes constaté pour 2020, majoré le cas échéant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

B. – 1° À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics mentionnés aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C, 1609 D et 1609 G du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code ;

2° À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, le cas échéant, aux communes mentionnés à l'article 1530 *bis* du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des

entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code ;

3° À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 1609 *quater* du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et, le cas échéant, à celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code ;

4° À compter de 2021, une dotation de l'État est versée à la région mentionnée à l'article 1599 *quater* D du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.

IV. – A. – Pour l'application des articles 1499 A et 1518 B du code général des impôts, le prix de revient utile à la détermination de la valeur locative des immobilisations est multiplié par les taux d'intérêt fixés à l'article 1499 du même code dans sa rédaction en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2021.

B. – Par exception à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1679 *quinquies* du code général des impôts, le montant de l'acompte dû au titre de 2021 peut être réduit, le cas échéant par le contribuable, à 25 % des montants de cotisation foncière des entreprises et de la taxe prévue au II de l'article 1600 du même code mis en recouvrement l'année précédente afférents aux établissements dont la valeur locative est déterminée conformément à l'article 1499 du même code.

C. – Le contribuable peut demander, dans les conditions prévues au B de l'article 1681 *quater* A du code général des impôts et pour les prélèvements effectués au titre de 2021, la modification du montant des prélèvements mensuels à hauteur du vingtième des montants de cotisation foncière des entreprises et de la taxe prévue au II de l'article 1600 du même code mis en recouvrement l'année précédente afférents aux établissements dont la valeur locative est déterminée conformément à l'article 1499 du même code. Dans ce cas, le dernier alinéa du B du même article 1681 *quater* A n'est pas applicable.

D. – Le contribuable peut demander, dans les conditions prévues au 2 de l'article 1681 *ter* du code général des impôts et pour les prélèvements effectués au titre de 2021, la modification du montant des prélèvements mensuels à hauteur du vingtième du montant de taxe foncière sur les propriétés bâties mis en recouvrement l'année précédente afférent aux établissements dont la valeur locative est déterminée conformément à l'article 1499 du même code.

V. – Pour les impositions établies au titre de l'année 2021 et par dérogation aux dispositions du III, du b du 2 du III *bis* et du b du III *ter* de l'article 1530 *bis*, de l'article 1599 *quater* D, de l'article 1609 G et du I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises retenues pour la répartition du produit des taxes mentionnées à ces articles sont minorées du montant des compensations accordées au titre de l'année 2021 en application du 2° et du 3° du A du III du présent article.

VI. – A. – Les A à D, le F, le G, le I, les 1° et 2° du J et le 2° du K du I s'appliquent aux impositions établies à compter de 2021.

B. – Le E du I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les contribuables au titre de 2021 et des années suivantes et à celle versée par l'État aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2022.

C. – Le 1° du K du I s'applique aux impositions établies à compter de 2022.

Article 5

(Non modifié)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au vingt-sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 :

1° Après la référence : « 54 *septies* », sont insérés les mots : « ou réévalués dans les conditions prévues à l'article 238 *bis* JB, » ;

2° Après les mots : « se sont substitués », sont insérés les mots : « ou à celle des actifs réévalués » ;

B. – Après le *OI quater* de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, il est inséré un *OI quater A* ainsi rédigé :

« *OI quater A*. Réévaluation des immobilisations corporelles et financières

« *Art. 238 bis JB*. – L'entreprise qui procède à une réévaluation d'ensemble des immobilisations corporelles et financières dans les conditions prévues à l'article L. 123-18 du code de commerce peut ne pas prendre en compte l'écart de réévaluation qu'elle constate pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle procède à cette réévaluation.

« L'application de l'alinéa précédent est subordonnée à l'engagement de l'entreprise :

« *a)* De calculer la plus-value ou la moins-value réalisée ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables d'après leur valeur non réévaluée, et

« *b)* De réintégrer l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations amortissables dans ses bénéfices imposables. La réintégration de l'écart de réévaluation est effectuée par parts égales sur une période de 15 ans pour les constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée, et par parts égales sur une durée de 5 ans pour les autres immobilisations.

« La cession d'une immobilisation amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de l'écart de réévaluation afférent à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée à la date de la cession.

« L'entreprise qui a procédé à une réévaluation d'ensemble dans les conditions prévues au premier alinéa calcule les amortissements, provisions et plus-values de cession ultérieurs afférents aux immobilisations amortissables d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la réévaluation.

« L'entreprise qui applique les dispositions du premier alinéa joint à la déclaration de résultats de l'exercice de réévaluation et des exercices suivants un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul des amortissements, des provisions ou des plus ou moins-values afférents aux immobilisations qui ont fait l'objet d'une réévaluation. »

II. – Le B du I s’applique à la première opération de réévaluation constatée au terme d’un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 jusqu’au 31 décembre 2022.

Article 6

(Non modifié)

L’article 39 *novodecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début de l’alinéa unique, il est inséré un I ;

2° Il est complété par un II, ainsi rédigé :

« II. – Le I s’applique aux immeubles dont la cession à une société de crédit-bail est précédée d’une promesse unilatérale de vente ou d’une promesse synallagmatique de vente ayant acquis date certaine à compter du 28 septembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2022 et qui sont affectés par le crédit-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

« Les dispositions de l’alinéa précédent ne s’appliquent pas aux immeubles affectés par l’entreprise mentionnée au I à des activités de gestion de son propre patrimoine. Par exception, ces mêmes dispositions s’appliquent lorsque l’immeuble est loué par l’entreprise mentionnée au I à une entreprise avec laquelle elle entretient des liens de dépendance au sens du 12 de l’article 39 et qui affecte l’immeuble à une activité mentionnée au premier alinéa du présent II. »

Article 7

(Non modifié)

I. – Le 7 de l’article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « par », sont insérés les mots : « un coefficient de » ;

2° Le 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent 7, le coefficient mentionné au même alinéa est respectivement fixé à 1,2 pour l’imposition

des revenus de l'année 2020, à 1,15 pour l'imposition des revenus de l'année 2021 et à 1,1 pour l'imposition des revenus de l'année 2022 ».

II. – Le 1° du même 7 est abrogé à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

Article 8

I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa du I :

1° À la troisième phrase, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2015 » sont supprimés ;

2° À la dernière phrase :

a) Les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2015, » sont supprimés ;

b) Elle est complétée par les mots : « et à 35 % pour celles exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse. ».

2° À la dernière phrase, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2015, » sont supprimés ;

3° (nouveau) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce même taux est porté respectivement à 35 % pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises pour les dépenses mentionnées au même *k* exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse. »

Commenté [CF14]: Amendement 1129 (CFI025)

B. – Au II :

1° Le *d* est abrogé ;

2° Au premier alinéa du *d bis* :

a) À la première phrase, les mots : « de recherche privés » sont supprimés et après les mots : « ministre chargé de la recherche » sont ajoutés les mots : « selon des modalités définies par décret » ;

b) À la seconde phrase, la première occurrence des mots : « de recherche » est supprimée ;

3° Au *d* ter :

a) Au premier alinéa :

i) À la première phrase, les mots : « aux *d* et *d bis* » sont remplacés par les mots : « au *d bis* » ;

ii) À la seconde phrase, les mots : « aux mêmes *d* et *d bis* » sont remplacés par les mots : « au même *d bis* » ;

b) Au deuxième alinéa, par deux fois, les mots : « aux *d* et *d bis* » sont remplacés par les mots : « au *d bis* » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé.

C. – Après le mot : « précité », la fin du 3 du II *bis* est supprimée.

D. – À la deuxième phrase du premier alinéa du III, les mots : « au *d*, » sont supprimés.

II. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. – Au deuxième alinéa du 3°, les mots : « ou d'organismes chargés de soutenir l'innovation dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État » sont supprimés.

B. Au 3° *bis* :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou un organisme chargé de soutenir l'innovation figurant sur la liste mentionnée au 3° » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou de l'organisme chargé de soutenir l'innovation » sont supprimés.

III. – L'article 150 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

IV. – A. – Les A et C du I s'appliquent aux dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

B. – Les B et D du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

C. – Le II s'applique aux demandes de rescrit déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article additionnel après l'article 8 (nouveau)

I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 132-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il ne donne pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du même code. »

II. – La perte éventuelle de ressources pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF15]: Amendement 2813 ([CF1111](#) et [CF1368](#) identique)

Article additionnel après l'article 8 (nouveau)

I. – À la première phrase du 9° du II de l'article 150 U du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF16]: Amendement 2815 ([CF1324](#))

Article additionnel après l'article 8 (nouveau)

I – À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 242 *quater* du code général des impôts, après les mots : « l'article 125-0 A », sont insérés les mots : « et au 2° du *b quinquies* du 5 de l'article 158 ».

II – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF17]: Amendement 2814 ([CF917](#) et [CF1368](#) identique)

Article additionnel après l'article 8 (nouveau)

I. – Après le mot : « mutuelles », la fin du premier alinéa du 4° de l'article 795 du code général des impôts est ainsi rédigée : « , à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique, aux associations simplement déclarées qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance, dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux. »

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF18]: Amendement 2810 ([CF558](#) et [CF739](#) identique)

Article additionnel après l’article 8 (nouveau)

I. – L’article 796 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2° bis du I, les mots : « à une opération extérieure ou à une opération de sécurité intérieure mentionnée au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « à une opération mentionnée au 2° ou au 3° » ;

2° Au 1° du III, les mots : « extérieure ou de sécurité intérieure mentionnée au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 2° ou au 3° ».

II. – Le I s’applique aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2021.

III. – La perte de recettes issue du I est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 A et 575 du code général des impôts.

Commenté [CF19]: Amendement 2811 ([CF1451](#))

Article additionnel après l’article 8 (nouveau)

I. – Au A du II de l’article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le mot : « particulièrement » est supprimé.

II. – Les pertes de recettes pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF20]: Amendement 2812 ([CF408](#), [CF540](#) et [CF662](#) identiques)

Article 9

(Non modifié)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l’article 257 bis, il est inséré un article 257 ter ainsi rédigé :

« Art. 257 ter. – I. – Chaque opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme étant distincte et indépendante et suit son régime propre déterminé en fonction de son élément principal ou de ses éléments autres qu'accessoires.

« L'étendue d'une opération est déterminée, conformément au II, à l'issue d'une appréciation d'ensemble réalisée du point de vue du consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, tenant compte de l'importance qualitative et quantitative des différents éléments en cause ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'opération se déroule.

« II. – Relèvent d'une seule et même opération les éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel.

« Lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, il relève de la même opération que ces derniers.

« III. – Par dérogation aux I et II, constituent une prestation de services unique suivant son régime propre les différents éléments fournis pour la réalisation d'un voyage par une agence de voyages ou un organisateur de circuits touristiques qui agit en son nom à l'égard du voyageur et recourt à des livraisons de biens ou des prestations de services d'autres assujettis. » ;

2° Au 8° de l'article 259 A :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« 8° La prestation de services unique mentionnée au III de l'article 257 ter réalisée par une personne qui a en France le siège... (*le reste sans changement*) » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° Au 2° du 4 de l'article 261, les mots : « commissions, courtages et façons » sont remplacés par les mots : « services d'intermédiation et prestations de travail à façon » ;

4° À l'article 262 bis :

a) Les mots : « réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques » sont remplacés par les mots : « uniques mentionnées au III de l'article 257 ter » ;

b) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

5° À l'article 263 :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Au second alinéa, les mots : « agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques » sont remplacés par les mots : « prestations de services uniques mentionnées au III de l'article 257 ter » ;

6° Le début du e du 1 de l'article 266 est ainsi rédigé :

« e) Pour la prestation de services unique mentionnée au III de l'article 257 ter, par la différence... (*le reste sans changement*) » ;

7° Au 2° du II de l'article 267, les mots : « , autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, » sont supprimés ;

8° L'article 268 bis est ainsi rédigé :

« Art. 268 bis. – I. – Le présent article est applicable aux offres d'abonnement comprenant plusieurs services, dont au moins l'un des services mentionnés aux 10° à 12° de l'article 259 B, qui sont fournis en contrepartie d'un prix forfaitaire, lorsqu'elles sont constituées de plusieurs opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. – La base d'imposition d'une opération comprise dans une offre relevant du I est constituée, lorsqu'il existe une offre identique ne comprenant pas tout ou partie des services de cette opération et commercialisée par le fournisseur dans des conditions comparables, par la différence entre :

« 1° D'une part, le prix forfaitaire mentionné au I ;

« 2° D'autre part, le prix de l'offre identique mentionnée au premier alinéa du présent II. » ;

9° Au début du I de la section V du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier, sont insérés trois articles 278-0, 278-0 A et 278-0 B ainsi rédigés :

« *Art. 278-0.* – Lorsqu’une opération comprend des éléments autres qu’accessoires relevant de taux différents, le taux applicable à cette opération est le taux le plus élevé parmi les taux applicables à ces différents éléments.

« *Art. 278-0 A.* – Par dérogation aux I et II de l’article 257 *ter*, lorsque les éléments autres qu’accessoires d’une opération relèvent des taux particuliers prévus aux articles 281 *quater* à 281 *nonies* ou à l’article 298 *septies*, les éléments accessoires relèvent du taux qui leur est propre déterminé dans les conditions prévues à l’article 278-0.

« *Art. 278-0 B.* – I. – Les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, autres que les œuvres d’art, relèvent du taux prévu pour les livraisons portant sur les mêmes biens.

« II. – La prestation de travail à façon relève du taux prévu pour les livraisons portant sur le bien obtenu au moyen de ce travail à façon lorsque cette prestation porte sur des biens d’origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l’aviculture qui sont normalement destinés :

« 1° À être utilisés dans la production agricole ;

« 2° À être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ;

« 3° À être consommés en l’état par l’homme. » ;

10° À l’article 278-0 *bis* :

a) Au A :

i) Au premier alinéa, les mots : « opérations d’achat, d’importation, d’acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;

ii) Les deuxième et troisième alinéas du 3° sont supprimés ;

b) Les deuxième et troisième alinéas du G sont supprimés ;

11° Au premier alinéa de l’article 278 *bis* et au premier alinéa de l’article 281 *octies*, les mots : « opérations d’achat, d’importation, d’acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;

12° À l’article 278 *quater*, les mots : « opérations d’achat, d’importation, d’acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de

commission, de courtage ou de façon,» sont remplacés par le mot : « livraisons » ;

13° À l'article 279 :

a) Au deuxième alinéa du a, les mots : « et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension » sont supprimés ;

b) Les deuxième et troisième alinéas du b *octies* sont supprimés ;

14° Au second alinéa de l'article 281 *octies*, les mots : « opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison » sont remplacés par le mot : « livraisons » et le mot : « visés » est remplacé par le mot : « mentionnés » ;

15° Le 6° du 1 de l'article 295 est ainsi rédigé :

« 6° Les livraisons, importations, services d'intermédiation et prestations de travail à façon portant sur les produits mentionnés au tableau B du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes et réalisés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion ; »

16° Au II de l'article 298 *bis* :

a) Au 3°, les mots : « des opérations commerciales d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage » sont remplacés par les mots : « des achats, des livraisons, des importations, des acquisitions intracommunautaires ou des services d'intermédiation » ;

b) Au 4°, les mots : « des opérations commerciales d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage » sont remplacés par les mots : « des livraisons, des importations, des acquisitions intracommunautaires ou des services d'intermédiation » ;

17° À l'article 298 *septies* :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les livraisons et services d'intermédiation portant sur les... (*le reste sans changement*) » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ventes, commissions et courtages » sont remplacés par les mots : « livraisons et services d'intermédiation » ;

c) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

18° À l'article 298 *duodecies*, les mots : « ventes, commissions et courtages » sont remplacés par les mots : « livraisons et services d'intermédiation » ;

19° Au 3° et à la fin du 4° du I de l'article 299 *bis*, les mots : « sur le plan économique », sont remplacés, par deux fois, par les mots : « au sens des I et II de l'article 257 *ter* ».

II. – Les 8°, 10° à 12° et 14° du I sont applicables aux opérations pour lesquelles l'exigibilité et le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée interviennent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article additionnel après l'article 9 (nouveau)

I. – À la deuxième phrase du II de l'article 270 du code général des impôts, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF21]: Amendement 2816 (CF836 et CF1256 identique)

Article additionnel après l'article 9 (nouveau)

I. – Le B du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4° du III de l'article 278 *sexies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « en vue de la conclusion » sont remplacés par les mots : « dans le cadre » ;

b) Les a et b sont ainsi rédigés :

« a) Les livraisons à un organisme de foncier solidaire d'immeubles destinés, le cas échéant après travaux, à faire l'objet d'un bail réel solidaire :

« b) Les cessions de droits réels immobiliers objets du bail ; »

c) Le c est abrogé ;

2° L'article 278 *sexies* A est ainsi modifié :

a) Après le 4° du I, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les travaux suivants réalisés en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation :

« a) Ceux portant sur un immeuble destiné à faire l'objet d'un bail réel solidaire et acquis par un organisme de foncier solidaire ;

« b) Ceux portant sur un immeuble objet d'un bail réel solidaire et acquis par le détenteur de des droits réels immobiliers avant qu'ils n'aient été cédés à l'occupant ou que les logements n'aient été mis en location. » :

c) Le tableau du deuxième alinéa du II est complété par une ligne ainsi rédigée :

« Travaux réalisés dans le cadre d'un bail réel solidaire	5° du I	5,5 %	»
---	---------	-------	---

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF22]: Amendement 2817 ([CF1109](#))

Article additionnel après l'article 9 (nouveau)

I. – Après le premier alinéa du 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un *aa* ainsi rédigé :

« aa) Les établissements mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui hébergent des mineurs et des majeurs de moins de vingt-et-un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 du même code. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF23]: Amendement 2818 ([CF1165](#))

Article additionnel après l'article 9 (nouveau)

I. – Le 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par un *e* ainsi rédigé :

« e) Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des

risques pour usagers de drogues mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF24]: Amendement 2819 (CFI167)

Article 10

I. – Le titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I de l'article 147 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

A. – Le IV de l'article 258 est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Les dispositions du présent IV ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 A ainsi qu'aux livraisons de moyens de transport d'occasion effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 G. » ;

B. – Le II de l'article 258 A est ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 A ainsi qu'aux livraisons de moyens de transport d'occasion effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 G ou qui a appliqué dans l'État membre de l'Union européenne de départ de l'expédition ou du transport de ces biens les dispositions de la législation de cet État prises pour l'application des régimes particuliers prévus aux sections 2 et 3 du chapitre 4 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée. » ;

C. – À l'article 259 D :

1° À la première phrase du premier alinéa du 2 du I :

a) Après les mots : « par un prestataire qui est établi dans un » est inséré le mot : « seul » ;

b) Les mots : « cet autre État membre » sont remplacés par les mots : « ce seul État membre » ;

2° Au premier alinéa du 1 du II :

a) Après les mots : « par un prestataire qui est établi » est inséré le mot : « uniquement » ;

b) Après les mots : « en l'absence d'établissement, qui a » est inséré le mot : « uniquement » ;

D. – Le II de l'article 298 *sexdecies* I est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Par dérogation aux articles 278-0 *bis* à 281 *nonies*, l'importation des biens est soumise au taux prévu à l'article 278. »

E (nouveau). – Après les mots : « se prévaloir du », la fin du c du 4 de l'article 298 *sexdecies* F du code général des impôts est ainsi rédigée : « présent régime particulier. »

Commenté [CF25]: Amendement 2820 (CF1449)

II. – Aux A et B du IV de l'article 147 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le mot : « janvier » est remplacé par le mot : « juillet ».

III. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 11

(Non modifié)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4° du III de l'article 257 est abrogé ;

2° Le III de l'article 289 est abrogé.

Article 12

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. — Après la onzième ligne de la deuxième colonne du tableau du 5 de l'article 200 *quater*, il est inséré une ligne ainsi rédigée : A. – L'article 200 *quater* est ainsi modifié :

Commenté [CF26]: Amendement 2821 (CF1446)

1° (*nouveau*) Le tableau du second alinéa du 5 est ainsi rédigé :

«

Nature de la dépense	Montant	
	Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées aux <i>a</i> et <i>b</i> du 4 <i>bis</i>	Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des <i>a</i> et <i>b</i> du 4 <i>bis</i>
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage mentionnés au 2° du <i>b</i> du 1	40 €/ équipement	40 €/ équipement
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du <i>b</i> du 1	15 €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables	10 €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables
	50 €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses	25 €par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du <i>c</i> du 1	3 000 €pour les systèmes solaires combinés	1 500 €pour les systèmes solaires combinés
	3 000 €pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses	1 500 €pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses
	2 000 €pour les chauffe-eaux solaires individuels	1 000 €pour les chauffe-eaux solaires individuels

	1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés	750 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés
	1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches	500 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches
	600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés	300 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés
	1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide	500 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide
Pompes à chaleur, autres que air / air, mentionnées au 3° du c du 1	4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques	2 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques
	2 000 € pour les pompes à chaleur air/eau	1 000 € pour les pompes à chaleur air/eau
	400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	200 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1	400 €	200 €
Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1	300 €	300 €
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les	15 € par mètre carré	15 € par mètre carré

rayonnements solaires mentionnés au j du 1		
Audit énergétique mentionné au l du 1	300 €	(sans objet)
Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1	400 €	200 €
Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1	2 000 €	(sans objet)
Bouquet de travaux pour une maison individuelle mentionné au o du 1	150 € par mètre carré de surface habitable	100 € par mètre carré de surface habitable

2° (nouveau) Le tableau du second alinéa du 5 bis est ainsi rédigé :

Nature de la dépense	Montant	
	Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées aux a et b du 4 bis	Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a et b du 4 bis
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1	15*q €/ m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables	10*q €/ m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables
	50*q €/ m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses	25*q €/ m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à	1 000 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses	500 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses
	350 € par logement pour les équipements de fourniture	175 € par logement pour les équipements de fourniture

l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1	d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique	d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique
Pompes à chaleur, autres que air / air, mentionnées au 3° du c du 1	1 000 €par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau 150 €par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	500 €par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau 75 €par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1	150 €par logement	75 €par logement
Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1	300 €	300 €
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1	15*q €/ m ²	15*q €/ m ²
Audit énergétique mentionné au l du 1	150 €par logement	(sans objet)
Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1	150 €par logement	75 €par logement
Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1	1 000 €par logement	(sans objet)

«

600 €pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés

»

Commenté [CF27]: Suppression : Amendement 2821 (CF1446)

B. – Le 23° *ter* du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier est ainsi rétabli :

« 23° *ter*. Crédit d'impôt pour acquisition et pose de systèmes de charge pour véhicule électrique.

« *Art. 200* quater C. – 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023, pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique dans le logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale.

« 2. Les dépenses d'acquisition et de pose de systèmes de charge mentionnées au 1 n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si elles sont facturées par l'entreprise :

« *a*. Qui procède à la fourniture et à l'installation des systèmes de charge ;

« *b*. Ou qui, pour l'installation des systèmes de charge qu'elle fournit ou pour la fourniture et l'installation de ces mêmes systèmes, recourt à une autre entreprise, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

« 3. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget précise les caractéristiques techniques des systèmes de charge pour véhicule électrique requises pour l'application du crédit d'impôt.

« 4. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.

« 5. Le crédit d'impôt est égal à 75 % du montant des dépenses mentionnées au 1, sans pouvoir dépasser 300 € par système de charge.

« 6. Le bénéfice du crédit d'impôt est limité, pour un même logement, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à deux systèmes pour un couple soumis à imposition commune.

« 7. *a*. Les dépenses mentionnées au 1 s'entendent de celles figurant sur la facture de l'entreprise mentionnée au 2 ;

« b. Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise mentionnée au 2.

« Cette facture indique, outre les mentions prévues à l'article 289 :

« 1° Le lieu de réalisation des travaux ;

« 2° La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques techniques mentionnées au 3, des systèmes de charge ;

« c. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture comportant les mentions prévues au b, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée.

« 8. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels.

« 9. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait, le cas échéant, l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à la différence entre le montant de l'avantage fiscal initialement accordé et le montant de l'avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. » ;

II. – À la première phrase du B du III de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après la date : « 1^{er} janvier », est insérée l'année : « 2018 ».

III. – A. – Le A du I s'applique aux dépenses payées en 2020 ;

B. – Les dispositions de l’article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux dépenses payées en 2020 peuvent, sur demande du contribuable, s’appliquer aux dépenses payées en 2021 pour lesquelles le contribuable justifie de l’acceptation d’un devis et du versement d’un acompte entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Dans ce cas, le contribuable ne peut bénéficier, pour ces mêmes dépenses, à la fois des dispositions de l’article 200 *quater* du code général des impôts applicables aux dépenses payées en 2020 et de la prime mentionnée au II de l’article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ou du crédit d’impôt prévu au I du présent article ».

IV (nouveau). – La perte éventuelle de ressources pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V (nouveau). – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

Commenté [CF28]: Amendement 2821 (CFI446)

Article 13

(Non modifié)

I. – A. – À compter du 1^{er} janvier 2021, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À l’article L. 2333-2, après la référence : « L. 2224-31, » la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d’électricité mentionnée à l’article 266 *quinquies* C du code des douanes, dénommée “taxe communale sur la consommation finale d’électricité”, dont le montant est fixé dans les conditions prévues à l’article L. 2333-4. » ;

2° À l’article L. 2333-4, dans sa rédaction résultant de l’article 216 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l’année 2021, le conseil municipal fixe, avant le 1^{er} juillet 2020, le tarif de la majoration prévue à l’article L. 2333-2 en appliquant aux montants mentionnés à l’article L. 3333-3 un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 4 ; 6 ; 8 ; 8,5.

« Au titre de l'année 2022, le conseil municipal fixe, avant le 1^{er} juillet 2021, le tarif de la majoration prévue à l'article L. 2333-2 en appliquant aux montants mentionnés à l'article L. 3333-3 un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 6 ; 8 ; 8,5.

« Si une commune n'a pas délibéré pour instaurer un coefficient multiplicateur, ou si elle a précédemment adopté un coefficient multiplicateur inférieur aux valeurs minimales prévues aux deux alinéas précédents, le coefficient multiplicateur appliqué sur son territoire est 4 au titre de 2021 et 6 au titre de 2022.

« Le maire transmet la délibération au comptable public assignataire de la commune au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. » ;

b) Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, la décision ainsi communiquée... (*le reste sans changement*) » ;

3° L'article L. 3333-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3333-2. – I. – Il est institué, au profit des départements et de la métropole de Lyon, une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, dénommée « taxe départementale sur la consommation finale d'électricité », dont le montant est fixé dans les conditions prévues à l'article L. 3333-3.

« II. – Cette majoration ne s'applique pas aux consommations mentionnées au c du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

« III. – Les redevables non établis en France sont tenus de faire accréditer, auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, un représentant établi en France. Ce représentant se porte garant du paiement de la taxe et du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article L. 3333-3-1 en cas de défaillance du redevable. » ;

4° À l'article L. 3333-3, dans sa rédaction résultant de l'article 216 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Les trois premiers alinéas du 3 sont ainsi rédigés :

« 3. Pour le calcul du produit de la majoration versée aux départements et à la métropole de Lyon, il est appliqué aux montants mentionnés aux 1 et 2 un coefficient multiplicateur unique de 4,25. » ;

c) Le 4 est abrogé ;

5° L'article L. 5212-24, dans sa rédaction résultant de l'article 216 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « au deuxième alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;

b) Au troisième alinéa, les valeurs : « 0 ; 2 ; » sont supprimées ;

c) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de 2021, si le syndicat intercommunal n'a pas adopté de coefficient multiplicateur, ou s'il a adopté un coefficient multiplicateur inférieur à 4, le coefficient multiplicateur 4 s'applique.

« Au titre de 2022, si le syndicat intercommunal n'a pas adopté de coefficient multiplicateur, ou s'il a adopté un coefficient multiplicateur inférieur à 6, le coefficient multiplicateur 6 s'applique. » ;

d) La seconde phrase du septième alinéa est complétée par les mots : « , sans que ce coefficient puisse être inférieur à 4 au titre de 2021 et à 6 au titre de 2022. » ;

6° À la première phrase du second alinéa du 1° de l'article L. 5214-23, à la première phrase du second alinéa du 1° de l'article L. 5215-32 et à la première phrase du second alinéa du 1° de l'article L. 5216-8, après les mots : « au 1^{er} janvier de l'année », sont insérés les mots : « précédant celle au titre de laquelle la taxe est due ».

B. – À compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 216 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, dans sa rédaction résultant de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° L'article L. 2333-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'administration fiscale édite les tarifs, après application du coefficient multiplicateur, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède leur entrée en vigueur, sous forme de données téléchargeables dans un format standard sur un espace dédié du site internet de son département ministériel.

« Une nouvelle édition des tarifs, après application du coefficient multiplicateur et prenant en compte les éventuelles anomalies constatées, est effectuée avant le 1^{er} décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur. Les tarifs ainsi publiés sont opposables à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. » ;

b) Les 3° et a du 4° sont abrogés ;

c) Au second alinéa du d du 5°, les mots : « au 5 de l'article L. 3333-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2333-4 » ;

2° À la seconde phrase du II, les mots : « le 3°, le a du 4°, » sont supprimés.

C. – L'article 71 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est abrogé.

D. – Les A et C du présent I s'appliquent aux taxes pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1^{er} janvier 2021.

II. – A. – À compter du 1^{er} janvier 2022, le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant des A et B du I du présent article, est ainsi modifié :

1° L'article L. 2333-3 est complété par les mots : « , dans sa version en vigueur au 31 décembre 2021, » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2333-4, après la référence : « L. 3333-3 » sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021, » ;

3° Au 2° du b de l'article L. 3332-1, les mots : « taxe départementale sur l'électricité » sont remplacés par les mots : « part départementale prévue au I de l'article L. 3333-2 » ;

4° La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie est ainsi rédigée :

« Section 2

« **Part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité**

« Art. L. 3333-2. – I. – Il est institué, au profit des départements et de la métropole de Lyon, une part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

« II. – Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale perçue par les départements et la métropole de Lyon est égal au produit de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, perçue au titre de l'année 2020, augmenté de 1,5 %.

« À compter de 2023, le montant de la part départementale est égal au montant perçu au titre de l'année précédente multiplié par le rapport entre les deux termes suivants :

« 1° La quantité d'électricité fournie sur le territoire du département ou de la métropole de Lyon, au titre de la pénultième année ;

« 2° La quantité d'électricité fournie sur le territoire du département ou de la métropole de Lyon, au titre de l'antépénultième année.

« III. – Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont constatées les quantités d'électricité fournies à l'échelle des territoires mentionnés aux 1° et 2° du II, sont précisées par décret. » ;

B. – À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 266 *quinquies* C du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au 8 :

a) Après le deuxième alinéa du B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kilovoltampères, ce tarif est majoré d'un montant de 3,1875 € par mégawattheure, actualisé chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013. Ce montant est divisé par trois pour les consommations réalisées pour les besoins des activités économiques, au sens de l'article 256 du code général

des impôts, lorsque la puissance de raccordement excède 36 kilovoltampères. » ;

b) Au D :

i) Aux premier et quatrième alinéas, les mots : « des douanes et droits indirects » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

ii) Au dernier alinéa, les mots : « des douanes » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

2° Au 9 :

a) Au premier alinéa du A, les mots : « des douanes et des droits indirects » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

b) Au premier alinéa du B, les mots : « des douanes et droits indirects » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

3° Au 10, les mots : « dans les conditions prévues à l'article 352 » sont remplacés par les mots : « dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État » ;

4° Il est ajouté un 11 ainsi rédigé :

« 11. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. »

C. – Le présent II s'applique aux taxes pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – A. – À compter du 1^{er} janvier 2023, le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du A du II du présent article, est ainsi modifié :

1° Au 1° du b de l'article L. 2331-3, les mots : « le produit de la taxe communale sur la consommation d'électricité » sont remplacés par les mots : « la part communale prévue au I de l'article L. 2333-2 » ;

2° La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigée :

« Section 2

« **Part communale de la taxe intérieure sur la consommation d'électricité**

« Art. L. 2333-2. – I. – Il est institué au profit des communes ou, selon le cas, des établissements publics de coopération intercommunale ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, une part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

« II. – Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale perçue par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements est égal au produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021, perçue au titre de l'année 2021, augmenté de 1,5 %.

« À compter de 2024, le montant de la part communale est égal au montant perçu au titre de l'année précédente multiplié par le rapport entre les deux termes suivants :

« 1° La quantité d'électricité fournie sur le territoire, selon le cas, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du département ou de la métropole de Lyon, au titre de la pénultième année ;

« 2° La quantité d'électricité fournie sur le territoire, selon le cas, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du département ou de la métropole de Lyon, au titre de l'antépénultième année.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont constatées les quantités d'électricité fournies à l'échelle des territoires mentionnés aux 1° et 2°, sont précisées par décret.

« III. – Le montant de la part communale attribuée à une commune nouvelle au titre de la première année au cours de laquelle sa création prend fiscalement effet est égal à la somme des parts communales qui auraient été attribuées, au titre de cette même année, aux communes préexistantes.

« IV. – En cas de fusions d'établissements publics de coopération intercommunale, la part communale attribuée au nouvel établissement public de coopération intercommunale au titre de la première année au cours de laquelle sa création prend fiscalement effet est égal à la somme des parts qui

auraient été attribuées, au titre de cette même année, aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

« V. – En cas d'adhésion ou de retrait individuel d'un membre d'un établissement public de coopération intercommunale, la quantité d'électricité fournie ou consommée mentionnée au 1° et au 2° du II est, selon le cas, augmentée ou diminuée de celle constatée sur le territoire de ce membre. » ;

3° Au 3° de l'article L. 3662-1 :

a) À la première phrase, les mots : « taxe communale sur la consommation finale d'électricité » sont remplacés par les mots : « part communale prévue au I de l'article L. 2333-2 » ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

c) À la dernière phrase, les mots : « taxe perçue sur le » sont remplacés par les mots : « fraction de la part perçue au titre du ».

4° L'article L. 5211-35-2 est abrogé ;

5° À l'article L. 5212-24 :

a) Au premier alinéa :

i) À la première phrase :

– les mots : « taxe communale sur la consommation finale d'électricité, » sont remplacés par les mots : « part communale » ;

– les mots : « la taxe est due » sont remplacés par les mots : « la part est versée » ;

– après la troisième occurrence du mot : « taxe », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « communale sur l'électricité prévue à l'article L. 2333-2, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010, est perçue par le syndicat à cette même date. » ;

ii) À la deuxième phrase, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « part » ;

iii) À la troisième phrase, la première occurrence du mot : « taxe » est remplacée par le mot : « part » et les mots : « la taxe est due » sont remplacés par les mots : « la part est versée » ;

iv) À la quatrième phrase, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « part » et les mots : « au comptable public assignataire » sont remplacés par les mots : « au service de l'administration fiscale désigné par décret » ;

v) La dernière phrase est supprimée ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Le montant de la part communale attribuée au syndicat intercommunal ou au conseil départemental est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 2333-4. » ;

c) Les troisième à neuvième alinéas sont supprimés ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « taxe perçue sur » sont remplacés par les mots : « part perçue au titre de » et les mots : « au comptable public assignataire » sont remplacés par les mots : « au service de l'administration fiscale désigné par décret » ;

6° Les articles L. 5212-24-1 et L. 5212-24-2 sont abrogés ;

7° Au deuxième alinéa du 1° de l'article L. 5214-23, au deuxième alinéa du 1° de l'article L. 5215-32 et au deuxième alinéa du 1° de l'article L. 5216-8 :

a) À la première phrase :

i) les mots : « taxe communale sur la consommation finale d'électricité, » sont remplacés par les mots : « part communale » ;

ii) Les mots : « aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2333-2 » ;

b) Les deuxième et troisième occurrences du mot : « taxe » sont remplacées par le mot : « part » ;

c) La troisième phrase est supprimée.

d) À la dernière phrase, les mots : « taxe perçue sur le » sont remplacés par les mots : « part perçue au titre du ».

8° Au second alinéa de l'article L. 5722-8, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « part ».

B. – À compter du 1^{er} janvier 2023, au troisième alinéa du B du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, dans sa rédaction résultant

du B du II du présent article, le montant : « 3,1875 € » est remplacé par le montant : « 9,5625 € ».

C. – À compter du 1^{er} janvier 2023, à la première phrase du VII de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, les mots : « pour l'application des dispositions relatives à la » sont remplacés par les mots : « pour la perception de la part communale de ».

D. – Le présent III s'applique aux taxes pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 14

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 213, à compter de la date prévue au A. du V, les mots : « de la taxe visée à » sont remplacés par les mots : « des taxes annuelles prévues au 1° de » ;

2° À l'article 302 *decies* :

a) La référence : « 299 » est remplacée par la référence : « 300 » ;

b) À compter de la date prévue au A du V, après la référence : « 302 *bis* ZN, », il est inséré la référence : « 1010 *sexies*, » ;

3° À l'article 1007 :

a) Au premier alinéa du 2° les mots : « dans la présente section » sont supprimés ;

b) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° La première immatriculation d'un véhicule s'entend de la première autorisation pour la mise en circulation routière de ce véhicule. Elle est réputée intervenir en France lorsqu'elle est délivrée par les autorités françaises, à titre permanent ou dans le cadre d'un transit temporaire ; »

c) Au 4° :

i) Après les mots : « catégories M1, M2, N1 et N2 », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « répondant aux deux conditions cumulatives suivantes : « ;

ii) Au a :

– le début est ainsi rédigé : « Les émissions de dioxyde de carbone ont été déterminées conformément à... (*le reste sans changement*). » ;

– il est complété par les mots : « , ou conformément à une méthode équivalente définie par arrêté du ministre chargé des transports. » ;

iii) Le *b* est ainsi rédigé :

« *b)* La date de première immatriculation en France est déterminée en fonction des caractéristiques du véhicule à cette date conformément au tableau ci-dessous :

«

Caractéristiques du véhicule	Date de première immatriculation en France
1. Véhicules des catégories M1 et N1 complets dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules à usage spécial	à partir du 1 ^{er} mars 2020
2. Véhicules des catégories M1 et N1 complets à usage spécial dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant	à partir du 1 ^{er} juillet 2020
3. Véhicules des catégories M1 et N1 complets ayant préalablement fait l'objet d'une immatriculation hors de France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant	à partir du 1 ^{er} janvier 2021
4. Véhicules complétés, véhicules accessibles en fauteuil roulant et véhicules des catégories M2 et N2	à partir de dates fixées par décret, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2024

» ;

d) Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Les véhicules de collection s'entendent des véhicules présentant, en France, un intérêt historique au sens du 7 de l'article 3 de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE ; »

e) Il est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les entreprises et les activités économiques s'entendent respectivement des assujettis et des activités définis à l'article 256 A. » ;

4° Après les mots : « est possible, à » la fin du second alinéa du I de l'article 1007 *bis* est ainsi rédigée : « la méthode équivalente mentionnée au a du 4° de l'article 1007. » ;

5° Le a du I *bis* de l'article 1010 est ainsi rédigé :

« a) Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le tarif applicable est déterminé dans les conditions suivantes :

« – lorsque les émissions sont inférieures à 21 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« – lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
21	17	84	126	147	500	210	4 032
22	18	85	128	148	518	211	4 072
23	18	86	129	149	551	212	4 113
24	19	87	131	150	600	213	4 175
25	20	88	132	151	664	214	4 216
26	21	89	134	152	730	215	4 257
27	22	90	135	153	796	216	4 298
28	22	91	137	154	847	217	4 340
29	23	92	138	155	899	218	4 404
30	24	93	140	156	952	219	4 446
31	25	94	141	157	1 005	220	4 488
32	26	95	143	158	1 059	221	4 531
33	26	96	144	159	1 113	222	4 573
34	27	97	146	160	1 168	223	4 638

35	28	98	147	161	1 224	224	4 682
36	29	99	149	162	1 280	225	4 725
37	30	100	150	163	1 337	226	4 769
38	30	101	162	164	1 394	227	4 812
39	31	102	163	165	1 452	228	4 880
40	32	103	165	166	1 511	229	4 924
41	33	104	166	167	1 570	230	4 968
42	34	105	168	168	1 630	231	5 036
43	34	106	170	169	1 690	232	5 081
44	35	107	171	170	1 751	233	5 150
45	36	108	173	171	1 813	234	5 218
46	37	109	174	172	1 875	235	5 288
47	38	110	176	173	1 938	236	5 334
48	38	111	178	174	2 001	237	5 404
49	39	112	179	175	2 065	238	5 474
50	40	113	181	176	2 130	239	5 521
51	41	114	182	177	2 195	240	5 592
52	42	115	184	178	2 261	241	5 664
53	42	116	186	179	2 327	242	5 735
54	43	117	187	180	2 394	243	5 783
55	44	118	189	181	2 480	244	5 856
56	45	119	190	182	2 548	245	5 929
57	46	120	192	183	2 617	246	6 002
58	46	121	194	184	2 686	247	6 052
59	47	122	195	185	2 757	248	6 126
60	48	123	197	186	2 827	249	6 200
61	49	124	198	187	2 899	250	6 250
62	50	125	200	188	2 970	251	6 325
63	50	126	202	189	3 043	252	6 401
64	51	127	203	190	3 116	253	6 477
65	52	128	218	191	3 190	254	6 528
66	53	129	232	192	3 264	255	6 605

67	54	130	247	193	3 300	256	6 682
68	54	131	249	194	3 337	257	6 733
69	55	132	264	195	3 374	258	6 811
70	56	133	266	196	3 410	259	6 889
71	57	134	295	197	3 448	260	6 968
72	58	135	311	198	3 485	261	7 047
73	58	136	326	199	3 522	262	7 126
74	59	137	343	200	3 580	263	7 206
75	60	138	359	201	3 618	264	7 286
76	61	139	375	202	3 676	265	7 367
77	62	140	392	203	3 735	266	7 448
78	117	141	409	204	3 774	267	7 529
79	119	142	426	205	3 813	268	7 638
80	120	143	443	206	3 852	269	7 747
81	122	144	461	207	3 892	-	-
82	123	145	479	208	3 952	-	-
83	125	146	482	209	3 992	-	-

« – lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 euros par gramme par kilomètre ; »

5° bis (nouveau) Les quatrième et cinquième alinéas du c du I bis de l'article 1010 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« – soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85 ;

« – soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85 ; »

Commenté [CF29]: Amendement 1131 (CF1466)

5° ter (nouveau) Le dernier alinéa du d du I bis de l'article 1010 est ainsi rédigé :

« Ce tarif ne s'applique pas aux véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux. » ;

Commenté [CF30]: Amendement 1132 (CF1465)

6° À compter de la date prévue au A du V, le II de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre premier est ainsi rédigé :

« II : Taxes à l'utilisation

« Art. 1010. – Les véhicules utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques font l'objet :

« 1° Pour les véhicules de tourisme :

« a) D'une taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *septies* ;

« b) D'une taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *octies* ;

« 2° Pour les véhicules lourds de transport de marchandises, d'une taxe annuelle à l'essieu, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *nonies*.

« Les taxes mentionnées au 1° ne sont pas déductibles de l'impôt sur les sociétés.

« 1° : Règles communes de fonctionnement

« Art. 1010 bis. – I. – Le fait générateur des taxes mentionnées à l'article 1010 est constitué par l'utilisation du véhicule en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques.

« II. – Les véhicules sont utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

« 1° Ils sont immatriculés en France, ou temporairement autorisés à la circulation en France, et ils sont détenus par une entreprise ou font l'objet d'une formule locative de longue durée au bénéfice d'une entreprise ;

« 2° Ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et une entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation, quelle que soit la forme de cette prise en charge ;

« 3° Dans les cas autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°, ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national pour les besoins de la réalisation d'une activité économique.

« III. – Par dérogation aux I et II, sont réputés ne pas être utilisés :

« 1° Les véhicules qui ne sont pas autorisés à la circulation ainsi que ceux qui, à la demande des pouvoirs publics, sont immobilisés ou mis en fourrière ;

« 2° Les véhicules qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :

« a) Ils sont autorisés à circuler sur la base d'un certificat d'immatriculation délivré spécifiquement pour les besoins de la construction, de la commercialisation, de la réparation ou du contrôle technique automobiles ;

« b) Ils ne réalisent effectivement aucune opération de transport autre que celle strictement nécessaire pour les besoins mentionnés au a du présent 2°.

« Art. 1010 ter. – I. – Le redevable des taxes mentionnées à l'article 1010 est l'utilisateur du véhicule.

« II. – L'utilisateur du véhicule s'entend :

« 1° Du propriétaire, sauf dans les cas mentionnés aux 2° à 4° ;

« 2° Du preneur, lorsque le véhicule fait l'objet d'une formule locative de longue durée, sauf dans les cas mentionnés aux 3° et 4° ;

« 3° Pour les véhicules de tourisme, de la personne qui dispose du véhicule autrement que dans le cadre d'une formule locative de longue durée, sauf dans le cas mentionné au 4° ;

« 4° Pour les véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 bis, de l'entreprise mentionnée à ce même 2° du II de l'article 1010 bis.

« Art. 1010 quater. – Les taxes deviennent exigibles lors de l'intervention du fait générateur.

« Art. 1010 quinquies. – I. – Le montant des taxes mentionnées à l'article 1010 est égal, pour chaque véhicule, au produit entre, d'une part, la proportion annuelle d'utilisation définie au II et, d'autre part, un tarif fixé dans les conditions prévues au III du présent article.

« Le montant cumulé des deux taxes annuelles prévues au 1° de l'article 1010 devenues exigibles au titre des véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis* fait l'objet d'un abattement de 15 000 €

« II. – A. – La proportion annuelle d'utilisation du véhicule est égale au quotient entre, d'une part, le nombre de jours où le redevable est utilisateur du véhicule, au sens du II de l'article 1010 *ter*, et, d'autre part, le nombre de jours de l'année ;

« Le changement d'utilisateur est pris en compte à compter du jour où il intervient.

« B. – 1. Par dérogation au A, le redevable peut opter, au plus tard au moment de la déclaration de la taxe, pour un calcul forfaitaire de la proportion annuelle d'utilisation sur une base trimestrielle ;

« L'option est exercée séparément pour chaque taxe et s'applique à l'ensemble des véhicules utilisés par le redevable. Toutefois, si elle est exercée pour l'une des taxes mentionnées au 1° de l'article 1010, elle l'est également pour l'autre taxe mentionnée à ce même 1°.

« 2. En cas de recours à l'option mentionnée au 1, la proportion annuelle d'utilisation d'un véhicule est égale au produit entre, d'une part, 25 % et, d'autre part, le nombre :

« 1° De trimestres civils au premier jour desquels le redevable utilise le véhicule, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1010 *ter* ; et,

« 2° De trimestres civils, ou périodes de quatre-vingt-dix jours consécutifs, au premier jour desquels le redevable utilise le véhicule, au sens des 3° et 4° du II de l'article 1010 *ter*. Si une telle période s'achève l'année suivante, les utilisations réalisées au cours de cette période sont réputées être intervenues lors de l'année où débute cette période.

« 3. Par dérogation au 2, ne sont pas pris en compte les trimestres civils, ou périodes de quatre-vingt-dix jours consécutifs, au cours de l'intégralité desquels les conditions d'une exonération sont remplies.

« 4. Lorsqu'au cours d'un trimestre civil, ou d'une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, un véhicule vient en remplacement d'un véhicule dont le redevable peut démontrer qu'il est utilisé pour le même usage, ces deux utilisations sont, sur l'ensemble des deux périodes d'utilisation successives, assimilées à l'utilisation d'un véhicule unique ;

« C. – Pour les véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis*, lorsque les frais que l'entreprise prend à sa charge sont déterminés en fonction de la distance parcourue par le véhicule pour les déplacements professionnels, la proportion résultant du A du présent II est multipliée par un pourcentage déterminé en fonction de cette distance, exprimée en kilomètres sur une année, à partir du barème suivant :

«

Distance annuelle parcourue (en km)	Pourcentage
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 000	100 %

« Lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'une même année civile, le pourcentage est déterminé, pour chacun de ces véhicules, à partir de la somme des distances relatives à tous ces véhicules.

« En cas de recours à l'option mentionnée au B du présent II, lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'un même trimestre civil, ou d'une même période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, l'entreprise est réputée n'avoir utilisé que celui pour lequel la distance prise en charge au titre de ce trimestre ou de cette période est la plus élevée.

« III. – Les tarifs de chaque taxe sont fixés, pour chaque véhicule, en fonction de ses caractéristiques techniques à la date d'utilisation, dans les conditions prévues aux articles 1010 *septies* à 1010 *nonies*.

« En cas de recours à l'option mentionnée au B du II, lorsque, pour un même véhicule et une même taxe, plusieurs tarifs sont susceptibles de s'appliquer au cours d'un même trimestre ou d'une même période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, le tarif le plus élevé est retenu.

« *Art. 1010 sexies.* – I. – Les taxes mentionnées à l'article 1010 sont déclarées et liquidées par le redevable dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime normal d'imposition mentionné au 2° de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;

« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;

« 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 du même article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

« Toutefois, aucune déclaration n'est requise lorsque le montant de taxe dû est nul.

« II. – Les taxes sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« III. – En cas de cessation d'activité du redevable, le montant des taxes devenues exigibles lors de l'année de cessation est établi immédiatement. Les taxes sont déclarées, acquittées et, le cas échéant, régularisées selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité.

« IV. – Toute entreprise tient, pour chacune des taxes prévues à l'article 1010 dont elle est redevable, un état récapitulatif trimestriel des véhicules qu'elle utilise et qui sont dans le champ de la taxe.

« Cet état récapitulatif fait apparaître, pour chaque véhicule, les paramètres techniques intervenant dans la fixation du tarif, la date de première immatriculation et la date de première immatriculation en France, le mode d'utilisation, au sens du II de l'article 1010 *bis*, et la période d'utilisation. Les véhicules exonérés sont présentés distinctement par motif d'exonération.

« L'état récapitulatif est à jour au plus tard à la date de la déclaration. Il est tenu à la disposition de l'administration et lui est communiquée à première demande.

« V. – Lorsque le redevable n’est pas établi dans un État membre de l’Union européenne ou dans tout autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales ainsi qu’une convention d’assistance mutuelle en matière de recouvrement de l’impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s’engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la taxe à sa place.

« 2° : *Tarifs et règles particulières*

« Art. 1010 septies. – I. – Le tarif de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone prévue au a du 1° de l’article 1010 est égal :

« 1° Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d’immatriculation, au montant déterminé en fonction des émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, dans les conditions suivantes :

« a) Lorsque les émissions sont inférieures à 21 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« b) Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
21	17	84	126	147	500	210	4 032
22	18	85	128	148	518	211	4 072
23	18	86	129	149	551	212	4 113
24	19	87	131	150	600	213	4 175
25	20	88	132	151	664	214	4 216
26	21	89	134	152	730	215	4 257
27	22	90	135	153	796	216	4 298
28	22	91	137	154	847	217	4 340

29	23	92	138	155	899	218	4 404
30	24	93	140	156	952	219	4 446
31	25	94	141	157	1 005	220	4 488
32	26	95	143	158	1 059	221	4 531
33	26	96	144	159	1 113	222	4 573
34	27	97	146	160	1 168	223	4 638
35	28	98	147	161	1 224	224	4 682
36	29	99	149	162	1 280	225	4 725
37	30	100	150	163	1 337	226	4 769
38	30	101	162	164	1 394	227	4 812
39	31	102	163	165	1 452	228	4 880
40	32	103	165	166	1 511	229	4 924
41	33	104	166	167	1 570	230	4 968
42	34	105	168	168	1 630	231	5 036
43	34	106	170	169	1 690	232	5 081
44	35	107	171	170	1 751	233	5 150
45	36	108	173	171	1 813	234	5 218
46	37	109	174	172	1 875	235	5 288
47	38	110	176	173	1 938	236	5 334
48	38	111	178	174	2 001	237	5 404
49	39	112	179	175	2 065	238	5 474
50	40	113	181	176	2 130	239	5 521
51	41	114	182	177	2 195	240	5 592
52	42	115	184	178	2 261	241	5 664
53	42	116	186	179	2 327	242	5 735
54	43	117	187	180	2 394	243	5 783
55	44	118	189	181	2 480	244	5 856
56	45	119	190	182	2 548	245	5 929
57	46	120	192	183	2 617	246	6 002
58	46	121	194	184	2 686	247	6 052
59	47	122	195	185	2 757	248	6 126
60	48	123	197	186	2 827	249	6 200

61	49	124	198	187	2 899	250	6 250
62	50	125	200	188	2 970	251	6 325
63	50	126	202	189	3 043	252	6 401
64	51	127	203	190	3 116	253	6 477
65	52	128	218	191	3 190	254	6 528
66	53	129	232	192	3 264	255	6 605
67	54	130	247	193	3 300	256	6 682
68	54	131	249	194	3 337	257	6 733
69	55	132	264	195	3 374	258	6 811
70	56	133	266	196	3 410	259	6 889
71	57	134	295	197	3 448	260	6 968
72	58	135	311	198	3 485	261	7 047
73	58	136	326	199	3 522	262	7 126
74	59	137	343	200	3 580	263	7 206
75	60	138	359	201	3 618	264	7 286
76	61	139	375	202	3 676	265	7 367
77	62	140	392	203	3 735	266	7 448
78	117	141	409	204	3 774	267	7 529
79	119	142	426	205	3 813	268	7 638
80	120	143	443	206	3 852	269	7 747
81	122	144	461	207	3 892	-	-
82	123	145	479	208	3 952	-	-
83	125	146	482	209	3 992	-	-

« c) Lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 euros par gramme par kilomètre ;

« 2° Pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation, ayant fait l'objet d'une réception européenne, immatriculés pour la première fois à compter du 1^{er} juin 2004 et qui n'étaient pas utilisés par le redevable avant le 1^{er} janvier 2006, au produit entre les émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, et

un tarif unitaire, exprimé en euro par gramme par kilomètre, déterminé en fonction de ces mêmes émissions à partir du barème suivant :

Émissions de dioxyde de carbone <i>(en grammes par kilomètre)</i>	Tarif unitaire <i>(en euros par grammes par kilomètre)</i>
inférieures ou égales à 20	0
de 21 à 60	1
de 61 à 100	2
de 101 à 120	4,5
de 121 à 140	6,5
de 141 à 160	13
de 161 à 200	19,5
de 201 à 250	23,5
supérieures ou égales à 251	29

« 3° Pour les véhicules autres que ceux mentionnés au 1° ou au 2° du présent I, au montant déterminé en fonction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, à partir du barème suivant :

Puissance administrative <i>(en CV)</i>	Tarif par véhicule <i>(en euros)</i>
inférieure ou égale à 3	750
de 4 à 6	1 400
de 7 à 10	3 000
de 11 à 15	3 600
supérieure ou égale à 16	4 500

« II. – Sont exonérés de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone :

« 1° Les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;

« 2° Les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la location ;

« 3° Les véhicules pris en location par le redevable sur une période d'au plus un mois civil, ou trente jours consécutifs ;

« 4° Les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la mise à disposition gratuite et temporaire de ses clients en remplacement de leur véhicule immobilisé ;

« 5° Les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ;

« 6° Les véhicules utilisés pour les besoins des activités agricoles ou forestières ;

« 7° Les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite ;

« 8° Les véhicules utilisés pour l'enseignement du pilotage ou les compétitions sportives ;

« 9° Les véhicules utilisés pour les besoins des opérations mentionnées au 9° du 4 et au 7 de l'article 261 ;

« 10° Les véhicules utilisés par les personnes exerçant leur activité dans les conditions mentionnées à l'article L. 526-5-1 du code de commerce ;

« 11° Les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;

« 12° Les véhicules qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« a) La source d'énergie combine :

« – soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85 ;

« – soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85 ;

« b) L'une des deux conditions suivantes est remplie :

« – pour les véhicules mentionnés au 1° du I du présent article, les émissions de dioxyde de carbone n'excèdent pas 60 grammes par kilomètre, pour les véhicules mentionnés au 2° du même I, elles n'excèdent pas 50 grammes par kilomètre et pour ceux mentionnés au 3° du même I, la puissance administrative n'excède pas 3 chevaux administratifs ;

« – les émissions de dioxyde de carbone, ou la puissance administrative, n'excèdent pas le double des seuils mentionnés au précédent alinéa et l'ancienneté du véhicule, déterminée à partir de sa date de première immatriculation, n'excède pas trois années.

« *Art. 1010 octies.* – I. – A. – Le tarif de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques prévue au *b* du 1° du de l'article 1010 est déterminé en fonction de l'année de la première immatriculation du véhicule et de sa source d'énergie à partir du barème suivant :

«

Année de première immatriculation du véhicule	Tarif lorsque la source d'énergie est exclusivement le gazole (en euros)	Tarif pour les autres sources d'énergie (en euros)
à partir de 2015	40	20
de 2011 à 2014	100	45
de 2006 à 2010	300	45
de 2001 à 2005	400	45
jusqu'à 2000	600	70

« B. – Relèvent du tarif prévu pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement le gazole, les véhicules dont la source d'énergie combine le gazole et un autre produit lorsque :

« 1° Pour les véhicules mentionnés au 1° du I de l'article 1010 *septies*, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 120 grammes par kilomètre ;

« 2° Pour les véhicules mentionnés au 2° du même I, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 100 grammes par kilomètre ;

« 3° Pour les véhicules mentionnés au 3° du même I, lorsque la puissance administrative excède 6 chevaux administratifs.

« II. – Sont exonérés de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques les véhicules mentionnés aux 1° à 11° du II de l'article 1010 *septies*.

« Art. 1010 nonies. – I. – A. – La taxe annuelle à l’essieu prévue au 2° de l’article 1010 s’applique aux véhicules suivants, lorsque le poids total autorisé en charge est au moins égal à douze tonnes :

« 1° Véhicules des catégories N2 et N3 dont la conception permet le transport de marchandises sans remorque ou semi-remorque ;

« 2° Remorques de la catégorie O4 d’un poids total autorisé en charge au moins égal à seize tonnes, lorsqu’elles sont tractées par un véhicule relevant du 1° ou un ensemble de véhicules relevant du 3° ;

« 3° Ensembles constitués d’un véhicule de catégorie N2 ou N3 couplé à une semi-remorque de la catégorie O ;

« 4° Tout autre véhicule, ou ensemble de véhicules, utilisé pour réaliser des opérations de transport de marchandises analogues à celles pour lesquelles les véhicules mentionnés aux 1° à 3° sont conçus ;

« B. – La taxe annuelle à l’essieu n’est pas applicable :

« 1° Aux véhicules immatriculés dans un autre État membre de l’Union européenne ;

« 2° Aux ensembles de véhicules dont l’un des éléments est immatriculé dans un autre État membre de l’Union européenne, lorsque cet ensemble a été soumis, dans cet État membre, à la taxe mentionnée à l’article 3 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l’utilisation de certaines infrastructures ;

« 3° Aux véhicules immatriculés dans un État tiers avec lequel la France a conclu un accord d’exonération réciproque, ou aux ensembles de véhicules dont l’un des éléments est immatriculé dans un tel État ;

« 4° Aux véhicules situés dans les territoires des collectivités relevant de l’article 73 de la Constitution.

« II. – Pour l’application du présent article et des articles 1010 *bis* et 1010 *ter* aux ensembles de véhicules :

« 1° Les remorques de la catégorie O4 qui les composent sont considérés comme des véhicules indépendants ;

« 2° Les tracteurs et semi-remorques composant l’ensemble sont considérés comme un véhicule unique dont l’utilisateur est celui du véhicule

tracteur, dont le poids total autorisé en charge est égal au poids total roulant autorisé et dont le nombre d'essieux est celui de la seule semi-remorque.

« Par dérogation au 2°, les différents utilisateurs des véhicules composant l'ensemble peuvent conjointement désigner parmi eux, pour tout ou partie de la période d'utilisation de cet ensemble, un redevable autre que l'utilisateur du véhicule tracteur. À cette fin, ils établissent une attestation datée au plus tard à la fin du trimestre civil qui suit l'échéance de cette période et au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. L'attestation reprend l'identification et les caractéristiques des véhicules composant l'ensemble, la dénomination des utilisateurs et du redevable désigné ainsi que la période concernée. L'ensemble des utilisateurs sont alors solidaires du paiement de la taxe.

« III – A. – Le tarif de la taxe annuelle à l'essieu est déterminé en fonction du nombre d'essieux, du poids total autorisé en charge, exprimé en tonnes, et de la présence ou non d'un système de suspension pneumatique :

«

Type de véhicule	Nombre d'essieux	Poids total autorisé en charge du véhicule ou de l'ensemble (tonnes)	Tarif en présence d'un système de suspension pneumatique (en euros)	Tarif en l'absence d'un système de suspension pneumatique (en euros)
Véhicule à moteur isolé	2	supérieur ou égal à 12	124	276
	3	supérieur ou égal à 12	224	348
	4 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	148	228
		supérieur ou égal à 27	364	540
Remorque de la catégorie O4	-	supérieur ou égal à 16	120	120
Ensemble articulé constitué d'un tracteur et d'une ou plusieurs semi-remorques	1	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 20	16	32
		supérieur ou égal à 20	176	308
	2	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	116	172
		supérieur ou égal à 27 et inférieur à 33	336	468

		supérieur ou égal à 33 et inférieur à 39	468	708
		supérieur ou égal à 39	628	932
	3 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 38	372	516
		supérieur ou égal à 38	516	700

« B. – Relèvent du tarif prévu en cas de présence d'un système de suspension pneumatique les véhicules pour lesquels l'essieu moteur dispose d'une suspension reconnue comme équivalente dans les conditions définies à l'annexe III au règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

« C. – Pour les véhicules acheminés en transport combiné, au sens de l'article premier de la directive 92/106 du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États, le tarif applicable est égal à 25 % de celui mentionné au A du présent III.

« IV. – Sont exonérés de la taxe annuelle à l'essieu :

« 1° Les véhicules utilisés pour les besoins de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies, des services publics de secours et des forces responsables du maintien de l'ordre ;

« 2° Les véhicules utilisés pour l'entretien des voies de circulation ;

« 3° Les véhicules affectés aux transports intérieurs aux enceintes des chantiers ou des entreprises, même si ces transports impliquent de traverser les voies ouvertes à la circulation publique ;

« 4° Les véhicules constitués d'un châssis routier sur lesquels sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels en France, les équipements suivants et qui sont exclusivement utilisés pour le transport de ces équipements :

« a) Engins de levage et de manutention ;

« b) Pompes et stations de pompage ;

« c) Groupes moto-compresseurs mobiles ;

« d) Bétonnières et pompes à béton, à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton ;

« e) Groupes générateurs mobiles ;

« f) Engins de forage mobiles ;

« 5° Les véhicules de collection ;

« 6° Les véhicules utilisés pour le transport des marchandises des cirques, ainsi que pour la restauration et le logement des personnels des cirques ;

« 7° Les véhicules utilisés pour le transport des jeux, manèges forains et autres marchandises utilisées au sein des fêtes foraines ;

« 8° Les véhicules utilisés par les centres équestres ;

« 9° Les véhicules utilisés par les exploitants agricoles pour le transport de leurs récoltes. » ;

7° À compter de la date prévue au A du V, les articles 1010-0 A et 1010 B sont abrogés ;

8° À compter de la date prévue au A du V, l'article 1012 *ter* est ainsi modifié :

a) Le II est complété par un C ainsi rédigé :

« C. – Pour les véhicules dont la première immatriculation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif résultant des A et B est limité à 50 % du prix d'acquisition du véhicule. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2022 est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 123 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 123 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 225 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

« Émissions de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
123	50	149	1 386	175	7 462	201	22 781
124	75	150	1 504	176	7 851	202	23 616
125	100	151	1 629	177	8 254	203	24 472
126	125	152	1 761	178	8 671	204	25 349
127	150	153	1 901	179	9 103	205	26 247
128	170	154	2 049	180	9 550	206	27 166
129	190	155	2 205	181	10 011	207	28 107
130	210	156	2 370	182	10 488	208	29 070
131	230	157	2 544	183	10 980	209	30 056
132	240	158	2 726	184	11 488	210	31 063
133	260	159	2 918	185	12 012	211	32 094
134	280	160	3 119	186	12 552	212	33 147
135	310	161	3 331	187	13 109	213	34 224
136	330	162	3 552	188	13 682	214	35 324
137	360	163	3 784	189	14 273	215	36 447
138	400	164	4 026	190	14 881	216	37 595
139	450	165	4 279	191	15 506	217	38 767
140	540	166	4 543	192	16 149	218	39 964
141	650	167	4 818	193	16 810	219	41 185
142	740	168	5 105	194	17 490	220	42 431
143	818	169	5 404	195	18 188	221	43 703
144	898	170	5 715	196	18 905	222	45 000
145	983	171	6 039	197	19 641	223	46 323
146	1074	172	6 375	198	20 396	224	47 672

147	1172	173	6 724	199	21 171	225	49 047
148	1276	174	7 086	200	21 966	-	-

»

« 3° Lorsque les émissions excèdent 225 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 50 000 euros ;

« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2022 est fixé comme suit :

«

Puissance administrative <i>(en CV)</i>	Montant de la taxe <i>(en euros)</i>	Puissance administrative <i>(en CV)</i>	Montant de la taxe <i>(en euros)</i>
jusqu'à 3	0	16	20 500
4	500	17	23 000
5	2 250	18	25 500
6	3 500	19	28 000
7	4 750	20	30 500
8	6 500	21	33 000
9	8 000	22	35 500
10	9 500	23	38 000
11	11 500	24	40 000
12	12 750	25	42 500
13	14 500	26	45 000
14	16 000	27	47 500
15	18 750	28 et au-delà	50 000

».

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 265 *septies*, les mots : « titulaires des contrats cités à l'article 28 *bis A* » sont remplacés par les mots : « preneurs d'une formule locative de longue durée, au sens du 7° de l'article 1007 du code général des impôts » ;

2° Les articles 284 *bis* à 284 *sexies* du code des douanes sont abrogés.

III. – À compter de la date prévue au A du V, au 2° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « de la taxe mentionnée à » sont remplacés par les mots : « des taxes annuelles prévues au 1° de ».

IV. – Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° À l'article 1012 *ter* :

a) Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. – A. – Le tarif du malus, en euro, est déterminé à partir des émissions de dioxyde de carbone, en gramme par kilomètre, ou à partir de la puissance administrative, en chevaux administratifs, au moyen des barèmes suivants :

« Type de véhicule (nature du barème)	Date de première immatriculation du véhicule	Dispositions relatives au barème applicable
Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO ₂ – WLTP)	à compter du 1 ^{er} janvier 2021	A du III du présent article 1012 <i>ter</i> , dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
	jusqu'au 31 décembre 2020	deuxième alinéa du a du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} mars 2020
Véhicules réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO ₂ – NEDC)	à compter du 1 ^{er} janvier 2020	deuxième alinéa du a du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020
	jusqu'au 31 décembre 2019	deuxième alinéa du a du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
Véhicules non réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau	à compter du 1 ^{er} janvier 2021	B du III du présent article 1012 <i>ter</i> , dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule

dispositif d'immatriculation (barème en puissance administrative)	jusqu'au 31 décembre 2020	deuxième alinéa du <i>b</i> du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
---	---------------------------	--

« B. – Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation au moins six mois avant celle donnant lieu au malus, le montant résultant du barème déterminé conformément au A du présent II fait l'objet d'une réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2021 est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 131 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 131 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 225 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

« Émissions de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)	Émissions de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
131	50	155	1 172	179	6 039	203	18 188
132	75	156	1 276	180	6 375	204	18 905
133	100	157	1 386	181	6 724	205	19 641
134	125	158	1 504	182	7 086	206	20 396
135	150	159	1 629	183	7 462	207	21 171
136	170	160	1 761	184	7 851	208	21 966
137	190	161	1 901	185	8 254	209	22 781
138	210	162	2 049	186	8 671	210	23 616
139	230	163	2 205	187	9 103	211	24 472
140	240	164	2 370	188	9 550	212	25 349

141	260	165	2 544	189	10 011	213	26 247
142	280	166	2 726	190	10 488	214	27 166
143	310	167	2 918	191	10 980	215	28 107
144	330	168	3 119	192	11 488	216	29 070
145	360	169	3 331	193	12 012	217	30 056
146	400	170	3 552	194	12 552	218	31 063
147	450	171	3 784	195	13 109	219	32 094
148	540	172	4 026	196	13 682	220	33 147
149	650	173	4 279	197	14 273	221	34 224
150	740	174	4 543	198	14 881	222	35 324
151	818	175	4 818	199	15 506	223	36 447
152	898	176	5 105	200	16 149	224	37 595
153	983	177	5 404	201	16 810	225	38 767
154	1 074	178	5 715	202	17 490	-	-

« 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 225 grammes, le tarif est fixé à 40 000 euros ;

« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2021 est fixé comme suit :

«

Puissance administrative <i>(en CV)</i>	Montant de la taxe <i>(en euros)</i>	Puissance administrative <i>(en CV)</i>	Montant de la taxe <i>(en euros)</i>
jusqu'à 4	0	15	16 000
5	500	16	18 750
6	2 250	17	20 500
7	3 500	18	23 000
8	4 750	19	25 500
9	6 500	20	28 000
10	8 000	21	30 500
11	9 500	22	33 000
12	11 500	23	35 500

13	12 750	24	38 000
14	14 500	à partir de 25	40 000

 » ;

b) Au IV :

– les trois occurrences du sigle : « CV » figurant aux 1° et 2° sont remplacées par les mots : « cheval administratif » ;

– après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Lorsque le véhicule est acquis par une personne morale et comporte au moins huit places assises, 80 grammes par kilomètre. » ;

c) Au V :

– au 2°, les mots : « cette carte » sont remplacés par les mots : « l'une de ces cartes » ;

– après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux » ;

2° Au III de l'article 1012 *quater*, après les mots : « sur des véhicules », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « de collection. »

V. – A. – Entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 les 1°, b du 2°, 6° à 8° du I et le III.

B. – Par dérogation, l'article 302 *decies*, le 2° de l'article 1010, les articles 1010 *bis* à 1010 *sexies* et l'article 1010 *nonies* du code général des impôts, dans leur rédaction résultant du b du 2° et du 6° du I, sont applicables aux utilisations de véhicules mentionnés au A du I de l'article 1010 *nonies* du même code intervenant à compter du 1^{er} janvier 2021,

Toutefois, la taxe annuelle à l'essieu s'applique, sans exonération, aux véhicules suivants lorsqu'ils ne sont pas couverts par un accord de la Commission européenne mentionné au b du 2 de l'article 6 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures :

1° Véhicules qui ne sont pas utilisés par des entreprises pour les besoins de la réalisation d'une activité économique, au sens du 8° de l'article 1007 du code général des impôts ;

2° Véhicules mentionnés au 2° du III de l'article 1010 *bis* du CGI et au 3° du IV de l'article 1010 *nonies* du même code.

C. – Le *c* du 3° du I est applicable pour les taxes dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} mars 2020.

VI (nouveau). – Avant le 1^{er} octobre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation de la fiscalité automobile en France.

Commenté [CF31]: Amendement 1133 ([CF674](#), [CF735](#), [CF788](#) et [CF974](#) identiques)

VII (nouveau). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du 5° *bis* du I est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF32]: Amendement 1131 ([CF1466](#))

VIII (nouveau). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du 5° *ter* du I est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,9 cm, Espace
Après : Automatique

Commenté [CF33]: Amendement 1132 ([CF1465](#))

Article additionnel après l'article 14 (nouveau)

I. – À la première et à la seconde phrase du *b* du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, le montant : « 400 € » est remplacé par le montant : « 500 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF34]: Amendement 2822 ([CF1464](#))

Article 15

I. – Le chapitre 1^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au tableau du second alinéa du 1° du tableau B du 1 de l'article 265 :

a) À la dernière colonne :

i) À la quinzième ligne, le montant : « 68,29 » est remplacé par le montant : « 67,79 » ;

ii) À la dix-septième ligne, le montant : « 66,29 » est remplacé par le montant : « 66,79 » ;

b) Les quinzième à dix-septième lignes, dans leur rédaction résultant du *a* du présent 1°, sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

« supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre	11	Hectolitre	67,29	»
--	----	------------	-------	---

2° Au premier alinéa de l'article 265 *A bis* et au premier alinéa de l'article 265 *A ter*, les mots : « les supercarburants mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 *ter* » sont remplacés par les mots : « le supercarburant mentionné à l'indice d'identification 11 » ;

3° L'article 265 *quinquies* est ainsi rédigé :

« Art. 265 *quinquies*. – Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au supercarburant identifié à l'indice 11 du tableau du second alinéa du 1° du tableau B du 1 de l'article 265 fait l'objet d'une réfaction de 1 euro par hectolitre lorsqu'il est destiné à être utilisé sur le territoire de la Corse ou livré dans les ports de Corse pour l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 265 *sexies*, les mots : « aux supercarburants repris aux indices d'identification 11 et 11 *ter* » sont remplacés par les mots : « au supercarburant repris à l'indice d'identification 11 » ;

5° Au *a* du 2 de l'article 266 *quater*, le mot : « *bis* » est supprimé ;

6° À l'article 266 *quindecies* :

a) Au I :

i) Les troisième et quatrième alinéas sont chacun complétés par les mots : « , à l'exception de ceux mis à la consommation en exonération de taxe en application du *c* ou du *e* du 1 de l'article 265 *bis* » ;

ii) Après le 2°, sont insérés des 3° à 7° ainsi rédigés :

« 3° Les carburéacteurs s'entendent des carburants identifiés aux indices 13 *bis* et 17 *bis* du même tableau et des carburants autorisés auxquels ils sont équivalents, au sens du 1°, y compris lorsqu'ils sont exonérés de la taxe prévue à l'article 265 ;

« 4° La directive ENR s'entend de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient l'exigibilité de la taxe ;

~~« 5° Les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale s'entendent de celles définies au point 40 de l'article 2 de la directive ENR ;~~
« 5° Les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et résidus assimilés s'entendent des cultures définies au point 40 de l'article 2 de la directive ENR ainsi que des résidus définis au point 43 de cet article, lorsqu'ils sont issus des plantes mentionnées au même point 40 et ne sont pas des matières premières avancées ; »

Commenté [CF35]: Amendement 2823 (CFI450)

« 6° Les matières premières avancées s'entendent des produits mentionnés à la partie A de l'annexe IX de la directive ENR ;

« 7° Les graisses et huiles usagées s'entendent des produits mentionnés à la partie B de l'annexe IX de la directive ENR. » ;

iii) Au dernier alinéa, le mot : « Toutefois » est remplacé par les mots : « Par dérogation aux 1° et 2° » ;

b) Le II est complété par les mots : « , y compris lorsqu'ils sont exonérés de cette taxe. » ;

c) Au III :

i) Au premier alinéa, les mots : « et des gazoles » sont remplacés par les mots : « , des gazoles et des carburéacteurs » ;

ii) Au deuxième alinéa, les mots : « , d'une part, » et les mots : « et, d'autre part » sont supprimés et les mots : « et pour les carburéacteurs » sont ajoutés ;

iii) Après la seconde occurrence des mots : « énergie renouvelable », la fin de la première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « déterminée dans les conditions prévues au V. » ;

d) Au IV, le tableau du second alinéa est remplacé par le tableau suivant :

« Produits	Tarif (en euros par hectolitre)	Pourcentage cible	» :
Essences	104	9,2 %	
Gazoles	104	8,1 %	
Carburéacteurs	125	1 %	

e) Au V, après les mots : « remplissent les critères de durabilité », la fin du second alinéa du A est remplacée par les mots suivants : « et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux 1 à 11 de l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021, vérifiant les conditions prévues à l'article 30 de cette même directive. » ;

e bis) (nouveau) Après le tableau du C du V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2021, la quantité d'énergie issue de soja n'est pas prise en compte lorsqu'elle excède le seuil de 0 % pour les essences et de 0,35 % pour les gazoles. » ; ».

Commenté [CF36]: Amendement 2824 (CF943 et CF682) identique

f) Le V, dans sa rédaction résultant du e et du e bis du présent 6°, et le VI sont ainsi rédigés :

Commenté [CF37]: Amendement 2824 (CF943)

« V. – A. – La proportion d'énergie renouvelable désigne le quotient entre la quantité d'énergie renouvelable définie au B et la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette.

« Ces quantités sont évaluées en pouvoir calorifique inférieur.

« B. – 1. – La quantité d'énergie renouvelable mentionnée au A et au troisième alinéa du C est égale à la somme des quantités suivantes :

Commenté [CF38]: Amendement 2824 (CF943)

« 1° Les quantités d'énergies produites à partir de sources renouvelables contenues dans les carburants inclus dans l'assiette de la taxe que le redevable doit ;

« 2° Les quantités d'électricité d'origine renouvelable que le redevable a fournies en France pour l'alimentation de véhicules routiers au moyen d'infrastructures de recharge ouvertes au public.

« Les quantités d'énergie produites à partir de sources renouvelables et les quantités d'électricité d'origine renouvelable correspondant aux droits de comptabilisation acquis par le redevable conformément au VI sont ajoutées au montant obtenu. Celles cédées par le redevable conformément au même VI sont soustraites du montant obtenu.

« Les quantités mentionnées au 2° peuvent être comptabilisées indifféremment pour la liquidation de la taxe incitative relative aux essences ou pour celle relative aux gazoles, une même quantité ne pouvant être prise en compte qu'une seule fois.

« 2. Les quantités mentionnées au 1 sont comptabilisées pour leur valeur réelle, sous réserve des règles prévues aux C à E pour certaines matières premières et catégories d'énergie.

« 3. Les sources renouvelables sont celles mentionnées au 1 de l'article 2 de la directive ENR.

« L'électricité mentionnée au 2° du 1 qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée en France par la Commission européenne sur les deux années précédant l'exigibilité.

« 4. Pour l'application du 1, l'énergie renouvelable est comptabilisée uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La traçabilité des produits dans lesquels l'énergie renouvelable est contenue est assurée depuis leur production dans des conditions définies par décret, compte tenu de leurs caractéristiques propres et des règles de calcul particulières prévues aux C et E. L'application des règles de calcul plus avantageuses peut être subordonnée à des conditions de traçabilité plus strictes ;

« 2° Lorsque l'énergie renouvelable est contenue dans des produits issus de la biomasse, ces derniers répondent aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux 1 à 11 de l'article 29 de la directive ENR, vérifiés dans les conditions prévues à l'article 30 de cette même directive.

« C. – Pour l’application du 1° du 1 du B, ne sont pas prises en compte les quantités d’énergie issues de matières premières mentionnées ci-dessous excédant ~~le seuil indiqué, apprécié~~ les seuils indiqués, appréciés par catégorie :

Commenté [CF39]: Amendement 2823 (CF1450)

Catégorie de matières premières	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles	Seuil pour les carburateurs
1. Cultures destinées à l’alimentation humaine ou animale, les produits comptabilisés sous le seuil prévu pour la catégorie 2 ci-dessous étant pris en compte à hauteur de 55 % de leur contenu énergétique et résidus assimilés	7 %	7 %	0 %
1.1 Dont palme	0 %	0 %	0 %
1.2 Dont soja	0 %	0,35 %	0 %
2. Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l’amidon, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique	1 %	1 %	aucun seuil
3. Tallol	0,1 %	0,1 %	0,1 %
4. Graisses et huiles usagées	0,9 %	0,9 %	aucun seuil

« Les matières premières qui relèvent à la fois des catégories 1 et 2 du tableau sont comptabilisées dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les quantités qui ne conduisent pas à excéder le seuil prévu pour la catégorie 2 :

« a) Les égouts pauvres sont pris en compte à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique pour l’application du seuil prévu pour la catégorie 2 et à hauteur de 55 % pour l’application du seuil prévu pour la catégorie 1 ;

« b) Les amidons résiduels sont pris en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l’application du seuil prévu pour la catégorie 2 ;

« 2° Les quantités qui conduisent à excéder le seuil prévu pour la catégorie 2 sont prises en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l’application du seuil prévu à la catégorie 1. »

Commenté [CF40]: Amendement 2823 (CF1450 et CF682 identique)

« D. – Pour l’application des 1° et 2° du 1 du B, ne sont pas prises en compte les quantités d’énergie autres que celles issues des matières premières avancées contenues dans les produits inclus dans l’assiette et conduisant à excéder la différence entre le pourcentage cible mentionné au IV et le montant indiqué dans le tableau suivant :

«

Essences	Gazoles	Carburéacteurs
1 %	0,2 %	0 %

« E. – Pour l’application des 1° et 2° du 1 du B, les quantités d’énergie sont comptabilisées après application du coefficient indiqué dans le tableau suivant, pour une fraction qui ne peut, après application de ce coefficient, excéder le seuil indiqué dans ce même tableau. Au-delà de ce seuil, les quantités d’énergie sont comptabilisées à leur valeur réelle, le cas échéant dans les limites prévues au C ou au D.

«

Énergie	Coefficient multiplicatif	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles	Seuil pour les carburéacteurs
Énergie issue des matières premières avancées, autres que le tallol, contenues dans les produits inclus dans l’assiette	2	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	aucun
Énergie issue des graisses et huiles usagées contenus dans les produits inclus dans l’assiette	2	0,2 %	seuil prévu au C pour les mêmes matières	aucun
Électricité	4	aucun	aucun	sans objet

« VI. – 1. Le redevable de la taxe incitative relative à l’utilisation d’énergie renouvelable dans les transports peut acquérir, y compris à titre onéreux, des droits de comptabilisation de quantités d’énergie renouvelables additionnelles, dans les conditions prévues au B du V, auprès des autres redevables de cette taxe ou des personnes qui fournissent de l’électricité en France pour l’alimentation de véhicules routiers au moyen d’infrastructures de recharge ouvertes au public.

« Les droits ainsi cédés sont comptabilisés pour la détermination de la quantité d'énergie renouvelable selon les modalités, prévues aux B à E du V, applicables au titre de la même année aux matières sur lesquels ces droits portent.

« La cession de droits n'induit aucun changement du régime de propriété des quantités sur lesquels ils portent. Elle n'induit, pour le cédant, aucune diminution de la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette de la taxe mentionnée au A du V et, pour l'acquéreur, aucune augmentation de cette même quantité.

« 2. Les droits portant sur une même quantité d'énergie ne peuvent faire l'objet de plusieurs cessions.

« Lorsque le cédant est redevable de la taxe incitative, seuls peuvent être cédés les droits de comptabilisation de quantités qui conduisent, pour les besoins de la liquidation de la taxe qu'il doit, à excéder le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports ou l'un des seuils prévus aux C à E du V.

« 3. Le cédant est solidaire du paiement du supplément de taxe résultant du non-respect des conditions prévues au B du V. » ;

g) Au V, dans sa rédaction résultant du *f* du présent 6° :

i) Au 1 du B :

– après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable que le redevable a utilisé, en France, pour les besoins du raffinage de produits pétroliers. » ;

– à l'avant-dernier alinéa, après les mots : « les quantités d'électricité d'origine renouvelable » sont insérés les mots : « , ainsi que les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable, » ;

– au dernier alinéa, les mots : « au 2° » sont remplacés par les mots : « aux 2° et 3° » ;

ii) Au 3 du B, le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'électricité qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée par la Commission européenne :

« 1° Pour l'électricité mentionnée au 2° du 1 du présent B, en France, sur les deux années précédant l'exigibilité ;

« 2° Pour l'électricité mentionnée au 3° du même 1, dans l'État de production de l'hydrogène, sur la deuxième année précédant l'exigibilité. » ;

iii) Au premier alinéa du D, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;

iv) Au E :

– au premier alinéa, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;

– au second alinéa, le tableau est complété par une ligne ainsi rédigée :

«	Hydrogène	2	aucun	aucun	sans objet	»
---	-----------	---	-------	-------	------------	---

h) Le premier alinéa du 1 du VI, dans sa rédaction résultant du *f* du présent 6°, est complété par les mots : « ou de celles qui utilisent de l'hydrogène pour les besoins du raffinage de produits pétroliers en France » ;

i) Au premier alinéa du I, au II, au premier alinéa du III, au premier alinéa du VII et aux premier et dernier alinéas du IX, les mots : « à l'incorporation de biocarburants » sont remplacés par les mots : « à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 641-7 du code de l'énergie, les mots : « , 11 *bis*, 11 *ter* » sont supprimés.

III. – Au 1° du III de l'article 24 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, les mots : « les supercarburants mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 *ter* » sont remplacés par les mots : « le supercarburant mentionné à l'indice 11 ».

IV. – Dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires :

1° Les références aux produits identifiés par les indices 11 *bis* et 11 *ter* mentionnés au tableau du second alinéa du 1° du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes s'entendent de références aux indices mentionnés à ce tableau dans la rédaction de cet article au 1^{er} janvier 2021 ;

2° Les références aux tarifs identifiés par ces mêmes indices s'entendent de références au tarif du produit identifié par l'indice 11 mentionné au même tableau.

V. – A. – Les dispositions du présent article, à l'exception des *a* du 1°, *e*, *e bis*, *g* et *h* du 6° du I, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.

Commenté [CF41]: Amendement 2824 (CF943 et CF682 identique)

B. – Les dispositions du *a* du 1° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et s'appliquent aux produits pour lesquels cette taxe devient exigible à cette même date.

C. – Les dispositions du *e* et du *e bis*, du 6° du I entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et s'appliquent aux produits pour lesquels les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont vérifiés à compter de cette même date.

Commenté [CF42]: Amendement 2824 (CF943)

D. – Les dispositions des *g* et *h* du 6° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.

VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF43]: Amendement 2823 (CF1450)

Article additionnel après l'article 15 (nouveau)

Le *d* du 1° du II de l'article 265 *octies* C du code des douanes, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, est ainsi modifié :

1° Le mot : « Andalousite » est remplacé par les mots : « Roches et minéraux suivants destinés à la production de minéraux pour l'industrie : andalousite » :

2° Les mots : « roches siliceuses » sont remplacés par les mots : « sables et roches siliceux » ;

3° Le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 85 % ».

Commenté [CF44]: Amendement 2887 ([CFI115](#))

Article 16

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A (nouveau) L'article 235 est abrogé ;

Commenté [CF45]: Amendement 2828 ([CFI454](#))

1° L'article 235 *ter* M est abrogé ;

2° L'article 235 *ter* MB est abrogé ;

3° L'article 238 B est abrogé ;

4° Au 1° de l'article 261 E, les mots : « aux articles L. 2333-56 et L. 2333-57 » sont remplacés par : « à l'article L. 2333-56 » ;

4° bis (nouveau) L'article 302 bis Z est abrogé.

Commenté [CF46]: Amendement 2834 ([CFI453](#))

4° ter (nouveau) À l'article 732, les mots : « enregistrés au droit fixe de 125 € » sont remplacés par les mots : « enregistrés gratuitement » ;

4° quater (nouveau) À l'article 732 A, les mots : « enregistrés au droit fixe de 125 € » sont remplacés par les mots : « enregistrés gratuitement » ;

Commenté [CF47]: Amendement 2829 ([CFI458](#))

5° L'article 1605 *sexies* est abrogé ;

6° L'article 1605 *septies* est abrogé ;

7° L'article 1605 *octies* est abrogé ;

8° (nouveau) Au XV de l'article 1649 *quater* B *quater* et au 8 de l'article 1681 *septies*, dans leur rédaction résultant de l'article 166 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après les mots : « et 1635 *bis* AD, » est inséré le mot : « et » et les mots : « et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 » sont supprimés.

Commenté [CF48]: Amendement 2830 ([CFI456](#))

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) (supprimé) Le 4 du I est abrogé ;

Commenté [CF49]: Amendement 2835 (CF40)

b) Au 4 du II, les mots : « Aux lubrifiants » et les mots : « au a du 4 et » sont supprimés ;

2° Le 4 de l'article 266 *septies* est abrogé ;

3° Le 4 de l'article 266 *octies* est abrogé ;

4° La vingt-deuxième ligne du tableau du B du 1 de l'article 266 *nonies* est supprimée ;

5° L'article 266 *nonies* A est ainsi modifié :

a) Au I, la référence : « 4, » est supprimée ;

b) La dernière phrase du III est supprimée ;

c) Le IV est abrogé ;

6° (nouveau) L'article 284 *sexies bis* est abrogé.

Commenté [CF50]: Amendement 2831 (CF1452)

III. – Les articles L. 116-2, L. 116-3, L. 116-4 et L. 336-2 du code du cinéma et de l'image animée sont abrogés.

IV. – L'article L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les I, II et III sont abrogés ;

2° Au V, les mots : « aux I, III et » sont remplacés par le mot : « au ».

V. – L'article L. 3512-19 du code de la santé publique est abrogé.

V bis (nouveau). – Les articles L. 236-2-2 et L.251-17-2 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés.

Commenté [CF51]: Amendement 2832 (CF1457)

VI. – Le II, III et VI de l'article 11 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 de finances pour 1976 sont abrogés.

VI bis (nouveau). – L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

1° Le III et le A du IV sont abrogés ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Les mots : « Sauf en ce qui concerne la taxe forfaitaire prévue au premier alinéa du III, » sont supprimés ;

b) Les mots : « des taxes visées » sont remplacés par les mots : « de la taxe visée ».

Commenté [CF52]: Amendement 2833 ([CFI455](#))

VI ter. – L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est abrogé.

Commenté [CF53]: Amendement 2828 ([CFI454](#))

VI quater (nouveau). – L'article 22 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques est ainsi modifié :

1° Le VI est abrogé ;

2° La deuxième phrase du VII est supprimée ;

2° Le VIII est abrogé.

Commenté [CF54]: Amendement 2834 ([CFI453](#))

∓. – VII. – Les seizième, ~~soixante-quatrième~~ et soixante-dix-septième lignes du tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 sont supprimées.

Commenté [CF55]: Amendement 2832 ([CFI457](#))

VII bis (nouveau). – Le IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 est abrogé.

Commenté [CF56]: Amendement 2830 ([CFI456](#))

VIII. – L'article 197 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

IX. – L'article 85 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est abrogé.

X. – A. – Les dispositions des 1° à 5° du II s'appliquent aux opérations dont le fait générateur est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2020.

B. – Les dispositions du V entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

XI (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du 1° A du I et du VI ter est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF57]: Amendement 2828 ([CFI454](#))

XII (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du 4° bis du I et du VI quater est compensée à due concurrence par la création d'une taxe

additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF58]: Amendement 2834 ([CFI453](#))

XIII (nouveau). – La perte de recettes pour l’État résultant du 8° du I et du VII *bis* est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF59]: Amendement 2830 ([CFI456](#))

XIV (nouveau). – La perte de recettes pour l’État résultant du 6° du II est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF60]: Amendement 2831 ([CFI452](#))

XV (nouveau). – La perte de recettes pour l’État résultant des 4° *ter* et 4° *quater* du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF61]: Amendement 2829 ([CFI458](#))

XVI (nouveau). – La perte de recettes pour l’État résultant du V *bis* est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XVII (nouveau). – La perte de recettes pour FranceAgriMer résultant du V *bis* est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF62]: Amendement 2832 ([CFI457](#))

Commenté [CF63]: Amendement 2832 ([CFI455](#))

XVIII (nouveau). – La perte de recettes pour l’État résultant du VI *bis* est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF64]: Amendement 2833 ([CFI455](#))

Article 17

(Non modifié)

I. – Le dernier alinéa du 2 de l’article 265 *ter* du code des douanes est supprimé.

II. – L’article 23 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est abrogé.

Article 18

(Non modifié)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1 de l'article 635 :

a) Au 5°, les mots : « , l'amortissement ou la réduction de son capital » sont remplacés par les mots : « de son capital, à l'exception des augmentations de capital en numéraire et par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et des augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice » ;

b) Le 6° est abrogé ;

2° Au premier alinéa de l'article 638 A, les mots : « , l'amortissement ou la réduction de leur capital » sont remplacés par les mots : « de leur capital, à l'exception des augmentations de capital en numéraire et par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et des augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice, » ;

3° Le dernier alinéa de l'article 862 est ainsi rédigé :

« Les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires statuant commercialement, ainsi que l'institut national de la propriété industrielle, ne sont soumis aux dispositions des premier et quatrième alinéas qu'au titre des actes visés aux 5°, 7° et 7° *bis* du 2 de l'article 635 ».

II. – Les dispositions du 1° et du 3° du I sont applicables aux actes établis à compter du 1^{er} janvier 2021. Les dispositions du 2° du I sont applicables aux opérations réalisées à compter de cette même date.

Article 19

(Non modifié)

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 257 est ainsi rétabli :

« Art. L. 257. – Les comptables publics peuvent notifier au redevable une mise en demeure de payer pour le recouvrement des créances dont ils ont la charge.

« La notification de la mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

« La mise en demeure de payer peut-être contestée dans les conditions prévues à l'article L. 281.

« Lorsqu'une saisie-vente est diligentée, la notification de la mise en demeure de payer tient lieu de commandement prescrit par les articles L. 142-3 et L. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° L'article L. 257-0 A est ainsi rédigé :

« Art. L. 257-0 A. – 1. A défaut de paiement de l'acompte mentionné à l'article 1663 C du code général des impôts ou des sommes mentionnées sur l'avis d'imposition à la date limite de paiement ou de celles mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, le comptable public adresse au redevable la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais au sens de l'article 1912 du code général des impôts.

« 2. Lorsque la mise en demeure de payer porte à la connaissance du redevable des sanctions fiscales, aucune poursuite ne peut être engagée par le comptable public avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification de ladite mise en demeure, conformément au second alinéa de l'article L. 80 D. » ;

3° À l'article L. 257-0 B :

a) Au premier alinéa du 1 :

i) Le début est ainsi rédigé : « Pour la mise en œuvre de l'article L. 257-0 A, la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 est précédée d'une lettre de relance... (*le reste sans changement*) » ;

ii) Le mot : « contribuable » est remplacé par le mot : « redevable » ;

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Lorsque la lettre de relance prévue au 1 n'a pas été suivie de paiement, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, le comptable public peut notifier une mise en demeure de payer. » ;

4° Après l'article L. 257 B, il est inséré un article L. 257 C ainsi rédigé :

« *Art. L. 257 C.* – Le comptable public impute le paiement partiel d'une créance en priorité sur le principal de celle-ci, puis sur les sanctions et autres accessoires de la dette hors intérêts, et enfin sur les intérêts. » ;

5° À l'article L. 258 A :

a) Au premier alinéa du 1, après la référence : « L. 260 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 262 » et les mots : « de procédure civile » sont remplacés par les mots : « des procédures civiles d'exécution » ;

b) Le 2 est abrogé ;

6° À l'article L. 260 :

a) Au premier alinéa, le mot : « compétent » est supprimé et les mots : « faire signifier » sont remplacés par le mot : « notifier » ;

b) Au second alinéa, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification » ;

7° Le premier alinéa de l'article L. 274 est ainsi rédigé :

« Sauf dispositions contraires et sous réserve de causes suspensives ou interruptives de prescription, l'action en recouvrement des créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables publics se prescrit par quatre ans à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi du titre exécutoire tel que défini à l'article L. 252 A. » ;

8° Après l'article L. 286 B, sont insérés deux articles L. 286 C et L. 286 D ainsi rédigés :

« *Art. L. 286 C.* – 1 Les titres exécutoires, les actes de poursuite et les actes judiciaires ou extrajudiciaires peuvent être signifiés pour le recouvrement des créances dues à un comptable public par un huissier de justice ou par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable, dans les formes prévues par le code de procédure civile.

« 2. Lorsque l'administration décide de procéder à leur notification par voie de signification, les propositions de rectifications et les notifications prévues respectivement au premier alinéa des articles L. 57 et L. 76 peuvent, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 651 du code de procédure civile, être signifiées par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable.

« *Art. L. 286 D.* – Les biens meubles saisis par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable peuvent être vendus aux enchères publiques par tout officier public ministériel habilité à procéder aux ventes aux enchères publiques ou par tout agent de l'administration habilité à vendre au nom du comptable public. »

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après l'article 321, il est inséré un article 321 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 321 bis.* – Le comptable public impute le paiement partiel d'une créance régie par le présent code, selon les dispositions prévues à l'article L. 257 C du livre des procédures fiscales. » ;

2° Après l'article 345 *bis*, il est inséré un article 345 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 345 ter.* – Les comptables publics peuvent notifier au redevable une mise en demeure de payer pour le recouvrement des créances dont ils ont la charge, dans les conditions prévues à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales.

« Par dérogation à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales, la contestation s'effectue, pour les créances recouvrées selon les dispositions du présent code, dans les conditions prévues à l'article 349 *nonies*. » ;

3° À l'article 349 *bis*, après les mots : « des articles », est insérée la référence : « 345 *ter*, » ;

4° Le 3 de l'article 355 est ainsi rédigé :

« 3. L'action en recouvrement des créances authentifiées par voie d'avis de mise en recouvrement prévu à l'article 345 se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. » ;

III. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° À l'article L. 2323-2, le mot : « compétent » est supprimé et les mots : « une mise en demeure de payer » sont remplacés par les mots : « la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales » ;

2° À l'article L. 2323-3, la référence : « du 4° » est remplacée par la référence : « des 4° et 5° » ;

3° Aux articles L. 2323-4 et L. 2323-4-1, le mot : « compétent » est supprimé ;

4° Le troisième alinéa de l'article L. 2323-7-1 est ainsi rédigé :

« L'action en recouvrement du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. Par exception à cet article, la prescription court à compter de la signature du titre exécutoire par l'ordonnateur. » ;

5° L'article L. 2323-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-8.* – L'action en recouvrement des produits, redevances et sommes de toute nature, mentionnés à l'article L. 2321-1, se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

IV. – L'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 4 :

a) À la deuxième phrase, le mot : « compétent » est supprimé ;

b) La dernière phrase est supprimée ;

2° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public lui adresse la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

« Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public peut, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant sa

notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts. » ;

3° Au 6° :

a) Au premier alinéa, après les mots : « mise en demeure de payer », sont insérés les mots : « mentionnée au 5° » ;

b) Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa, le mot : « compétent » est supprimé ;

V. – Après les mots : « se prescrit », la fin du quatrième alinéa du III de l'article L. 524-8 du code du patrimoine est ainsi rédigé : « conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales ».

VI. – Au dernier alinéa du II de l'article L. 6145-9 du code de la santé publique, les références : « 4° et 6° » sont remplacées par les références : « 5° et 6° ».

VII. – Après les mots : « se prescrit », la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1264-4 du code du travail est ainsi rédigé : « conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales ».

VIII. – Aux articles L. 331-29 et L. 520-18 du code de l'urbanisme, après les mots : « se prescrit », la fin des articles est ainsi rédigée : « conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales ».

IX. – Le second alinéa de l'article 44 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un titre de perception est émis dans les cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle.

« L'action en recouvrement se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

X. – L'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

XI. – A. – Le I, à l'exception du 4° et du 8°, le II, à l'exception du 1°, les III à X entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le 7° du I, le 4° du II, les 4° et 5° du III, le V et les VII à X s'appliquent à l'action en recouvrement dont le délai de prescription commence à courir ou dont une cause interruptive de prescription intervient à compter de cette date.

B. – Le 8° du I entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

C. – Le 4° du I et le 1° du II entrent en vigueur à des dates fixées par décret en considération des contraintes techniques à leur mise en œuvre et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Article 20

(Non modifié)

Le III de l'article 55 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est abrogé.

Article 21

(Non modifié)

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

I. – À l'article L. 621-5-3 :

A. – Le 6° du I est ainsi rétabli :

« 6° À l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une offre au public de jetons donnant lieu au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 552-4, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros ; ».

B. Au 4° du II :

1° Au a :

a) Le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »

2° Au b :

a) Le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, pour les succursales d'entreprises d'investissement et d'établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »

3° Au c :

a) Le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »

4° Au g :

a) Le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, pour les sociétés de gestion uniquement habilitées à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »

5° Il est complété par un m ainsi rédigé :

« m) Pour les prestataires de services sur actifs numériques enregistrés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-3, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 500 euros. Ce montant est exigible une seule fois à l'occasion de l'enregistrement ;

« Pour les prestataires de services sur actifs numériques agréés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros. Le paiement de ce montant vaut paiement de la contribution liée à l'enregistrement pour fournir au moins un service sur actifs numériques mentionné 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 lorsque l'enregistrement est demandé simultanément à l'agrément. »

C. – Au second alinéa du II *ter* :

1° À la première phrase, le montant : « 12 milliards d'euros » est remplacé par le montant : « 1,5 milliard d'euros » ;

2° À la deuxième phrase, le chiffre : « 0,06 » est remplacé par le chiffre : « 0,04 ».

II. – Aux articles L. 746-5, L. 756-5 et L. 766-5 :

A. – Après le septième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 621-5-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du décembre 2020 de finances pour 2021 » ;

B. – Au huitième alinéa, la référence : « L. 621-5-3, » est supprimée.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 22

(Non modifié)

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2021, ce montant est égal à 26 756 368 435 euros. »

II. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la compensation à verser en 2021 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »

B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

1° Au 8 de l'article 77 :

a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2021, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2020, aboutit à un montant total de 372 598 778 € » ;

b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2021, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au

montant total à verser au titre de l'année 2020, aboutit à un montant total de 41 155 192 € » ;

2° À l'article 78 :

a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2021, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 du présent article est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2020, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 268 415 500 € et 492 279 770 € » ;

b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »

C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »

III. – Pour chacune des dotations minorées en application du II du présent article, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités ou établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2019. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2020, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au C du II, les collectivités bénéficiaires au sens de la première phrase du présent alinéa s'entendent des départements.

Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.

Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent III sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de

gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019. Pour les communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.

Article 23

(Non modifié)

Pour 2021, les prélèvements opérés sur les recettes sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 43 248 126 109 € qui se répartissent comme suit :

(En euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 756 368 435
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	6 693 795
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 546 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	539 632 796
Dotation élu local	101 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	62 897 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	465 889 643
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 905 463 735
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	413 753 970
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000

(En euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	430 000 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290 000 000
Total	43 248 126 109

B – Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 24

I. – L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

A. – Au tableau du I :

1° À la troisième ligne, colonne C, le montant : « 557 300 » est remplacé par le montant : « 566 667 » ;

2° À la quatrième ligne, colonne C, le montant : « 1 210 000 » est remplacé par le montant : « 1 285 000 » ;

3° À la cinquième ligne, colonne C, le montant : « 2 156 620 » est remplacé par le montant : « 2 197 620 » ;

4° La septième ligne est supprimée ;

5° La seizième ligne est supprimée ;

6° À la vingt-huitième ligne, colonne C, le montant : « 99 000 » est remplacé par le montant : « 101 500 » ;

7° À la trente-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 40 000 » est remplacé par le montant : « 64 100 » ;

8° À la trente-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 140 000 » est remplacé par le montant : « 150 000 » ;

~~9° À la trente-huitième ligne, colonne C, le montant : « 349 000 » est remplacé par le montant : « 249 000 » ;~~

9° bis (nouveau) La quarante-troisième ligne est supprimée ;

10° À la quarante-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 19 500 » est remplacé par le montant : « 14 605 » ;

11° À la quarante-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 11 750 » est remplacé par le montant : « 12 158 » ;

12° À la quarante-sixième ligne, colonne C, le montant : « 30 430 » est remplacé par le montant : « 24 015 » ;

13° À la quarante-septième ligne, colonne C, le montant : « 54 880 » est remplacé par le montant : « 42 240 » ;

14° À la quarante-huitième ligne, colonne C, le montant : « 192 308 » est remplacé par le montant : « 147 616 » ;

15° À la quarante-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 35 000 » est remplacé par le montant : « 26 531 » ;

16° À la cinquantième ligne, colonne C, le montant : « 28 340 » est remplacé par le montant : « 25 875 » ;

17° À la cinquante-et-unième ligne, colonne C, le montant : « 17 300 » est remplacé par le montant : « 12 371 » ;

18° A la cinquante-deuxième ligne, colonne C, le montant : « 7 400 » est remplacé par le montant : « 3 772 » ;

19° A la cinquante-troisième ligne, colonne C, le montant : « 51 990 » est remplacé par le montant : « 35 693 » ;

Commenté [CF65]: Amendement 2835 ([CF40](#), [CF46](#), [CF136](#), [CF201](#), [CF278](#), [CF342](#), [CF472](#), [CF489](#), [CF490](#), [CF501](#), [CF624](#), [CF874](#), [CF1079](#), [CF1268](#), [CF1342](#), [CF1375](#) et [CF1443](#) identiques)

Commenté [CF66]: Amendement 2836 ([CF931](#))

20° À la cinquante-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 4 000 » est remplacé par le montant : « 3 975 » ;

21° À la cinquante-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 1 000 » est remplacé par le montant : « 732 » ;

22° La cinquante-sixième ligne est supprimée ;

23° La cinquante-septième ligne est supprimée ;

24° À la cinquantième-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 116 100 » est remplacé par le montant : « 69 100 » ;

24° bis (nouveau) La soixante-sixième ligne est supprimée ;

Commenté [CF67]: Amendement 2837 (CF930)

25° Après la soixante-septième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

« Premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle	Institut national de la propriété industrielle (INPI)	192 900	» ;
---	---	---------	-----

26° À la soixante-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 62 500 » est remplacé par le montant : « 61 300 » ;

27° À la soixante-dixième ligne, colonne C, le montant : « 544 000 » est remplacé par le montant : « 591 000 » ;

28° À la soixante-et-onzième ligne, colonne C, le montant : « 117 000 » est remplacé par le montant : « 70 000 » ;

29° À la soixante-treizième ligne, colonne C, le montant : « 10 000 » est remplacé par le montant : « 16 000 » ;

30° La soixante-dix-septième ligne est supprimée ;

B. – Au premier alinéa du III *bis*, les mots : « hormis leur part destinée au versement prévu au V de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement » sont supprimés.

C (nouveau). – Au premier alinéa du I du I *bis* de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), les

mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés.

Commenté [CF68]: Amendement 2836 (CF931)

D (nouveau). – Au premier alinéa du I du G de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n°2003-1312 du 30 décembre 2003), les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, » sont supprimés.

Commenté [CF69]: Amendement 2837 (CF930)

II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « , d'une fraction de la taxe sur les conventions d'assurances mentionnée à l'article 991 du code général des impôts, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont supprimés.

III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

A. – Le début de l'article L. 131-15 est ainsi rédigé : « Les ressources du programme confié à l'Office français de la biodiversité dans le cadre du plan d'action national défini à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime incluent la part de contribution mentionnée à ce titre à l'article 135 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 et sont dépensées, pour un montant au moins égal, sous la forme d'aides... (*le reste sans changement*) » ;

B. – À l'article L. 131-16, les mots : « au V de l'article L. 213-10-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 131-15 » ;

C. – Le V de l'article L. 213-10-8 est abrogé.

IV. – Après les mots : « qui est affecté », l'avant dernier alinéa de l'article 1001 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« au budget général de l'État. »

V. – L'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-2.* – Les recettes de l'institut se composent de toutes redevances perçues en matière de propriété industrielle et en matière du

registre national du commerce et des sociétés, dans la limite du plafond du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ainsi que d'éventuelles recettes accessoires.

« Les recettes mentionnées au premier alinéa doivent équilibrer toutes les charges de l'établissement. »

« Le contrôle de l'exécution du budget de l'institut s'exerce a posteriori selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

VI. – A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « par la contribution instituée par l'article 135 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 ».

VII. – Au H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le mot : « fonciers » est supprimé, et les mots : « , 1609 D et 1609 G » sont remplacés par les mots : « et 1609 D ».

VIII. – Le XIII de l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

IX. – Au premier alinéa du I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018, les mots : « entre 321,6 millions d'euros et 348,6 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « entre 362,6 millions d'euros et 389,6 millions d'euros, qui intègre une dotation d'au maximum 41 millions d'euros dédiée au financement du programme mentionné à l'article L. 131-15 du code de l'environnement. »

X. – Il est opéré en 2021, au profit du budget général, un prélèvement de 6 millions d'euros sur les ressources du fonds mentionné à l'article L. 431-14 du code des assurances.

Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 30 juin 2021. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce

prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

—

XI. – Les I à IX entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021. _____

XII (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du 9° bis du A du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF70]: Amendement 2836 ([CF931](#))

XIII (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du 24° bis du A du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF71]: Amendement 2837 ([CF930](#))

Article 25

(Non modifié)

I. – Le II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement et le 20° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 sont abrogés.

II. – Le solde au 31 décembre 2020 du compte de la caisse centrale de réassurance qui retrace les opérations du fonds mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement dans sa version antérieure à la présente loi est reversé au budget général de l'État avant le 1^{er} avril 2021.

Les opérations enregistrées au 31 décembre 2020 relatives au fonds mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement dans sa version antérieure à la présente loi sont reprises sur le budget général de l'État.

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La section XXI du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier est ainsi rétablie :

« Section XXI

« Prélèvement annuel sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances

« Art. 235 ter ZE. – I. – Il est institué un prélèvement annuel sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement est versé par les entreprises d'assurances.

« II. – Le taux de ce prélèvement est fixé à 12 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe prévue à l'article 991. »

2° L'article 1635 *bis* AD est abrogé.

IV. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

C – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux

Article 26

(Non modifié)

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2021.

Article 27

(Non modifié)

I. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 542,1 millions d'euros en 2020 » sont remplacés par les mots : « 487,9 millions d'euros en 2021 » ;

2° Au 3, les mots : « 2020 sont inférieurs à 3 246,9 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2021 sont inférieurs à 3 231,1 millions d'euros ».

II. – Par dérogation au second alinéa du III de l'article 1605 du code général des impôts, en 2021, le montant de la contribution à l'audiovisuel public n'est pas indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Article 28

(Non modifié)

I. – Le compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transports conventionnés de voyageurs » est clos le 1^{er} janvier 2021. À cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l'État.

II. – Les III et IV de l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 sont abrogés.

III. – Les trois derniers alinéas de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit de la taxe est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».

D. – Autres dispositions

Article 29

(Non modifié)

I. – A. – Le solde des contributions dues en application des articles L. 121-10, L. 121-37 et L. 121-43 du code de l'énergie, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, et recouvrées jusqu'au 31 décembre 2020, est reversé au budget général de l'État avant le 1^{er} avril 2021.

B. – Les opérations enregistrées au 31 décembre 2020 par la Caisse des dépôts et consignations au titre de la contribution au service public de l'électricité, en application des articles L. 121-6 à L. 121-28 et L. 121-35 à L. 121-44 du code de l'énergie, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, sont reprises par l'État à compter du 1^{er} janvier 2021.

II. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

A. – L'article L. 121-7 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les coûts supportés par l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 résultant des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1. » ;

B. – Le second alinéa de l'article L. 121-16 est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après les mots : « La Caisse des dépôts et consignations » sont insérés les mots : « assure, pour le compte de l'État, le versement de ces acomptes, et » et les mots : « dans des comptes spécifiques » sont remplacés par les mots « en compte spécifique » ;

2° À la seconde phrase, après les mots : « et de l'énergie » sont insérés les mots « et sont intégralement compensés par l'État. »

Article 30

(Non modifié)

I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le pourcentage : « 27,74 % » est remplacé par le pourcentage : « 27,89 % » ;

2° Au *a*, les mots : « 22,56 points » sont remplacés par les mots : « 22,71 points ».

II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 389 millions d'euros net des frais d'assiette et de recouvrement, est affectée en 2021 à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime pour le financement des sommes qui lui sont dues par l'État à raison du dispositif d'exonération mentionné à l'article L. 741-16 du même code.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction mentionnée à l'alinéa précédent.

III. – Le I entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

Article 31

(Non modifié)

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2021 à 26 864 000 000 €

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 32

(Non modifié)

I. – Pour 2021, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

	<i>(En millions d'euros*)</i>		
	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes			
.....	397 296	504 804	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>			
.....	126 122	126 122	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes			
.....	271 174	378 682	
Recettes non fiscales			
.....	24 948		
Recettes totales nettes / dépenses nettes			
.....	296 123	378 682	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>			
.....	70 112		
Montants nets pour le budget général			
.....	226 010	378 682	-152 672
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
.....	5 674	5 674	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours			
.....	231 684	384 356	
Budget annexes			

(En millions d'euros*)

	Ressources	Charges	Soldes
Contrôle et exploitation aériens	2 222	2 272	-50
Publications officielles et information administrative	159	152	+7
Totaux pour les budgets annexes	2 381	2 425	-43
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	28	28	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours	2 409	2 452	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	76 411	76 040	+370
Comptes de concours financiers	128 269	128 759	-491
Comptes de commerce (solde)			-19
Comptes d'opérations monétaires (solde)			+51
Solde pour les comptes spéciaux			-89
Solde général			-152 804

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

II. – Pour 2021 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	128,1
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	<i>127,3</i>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	<i>0,8</i>
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,3
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit à financer	152,8
Autres besoins de trésorerie.....	0,1
Total	282,3
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats.....	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	0,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	18,8
Variation des dépôts des correspondants	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État.....	0,0
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	282,3

2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2021, dans des conditions fixées par décret :

a) à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) à l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

d) à des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

e) à des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme.

3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 132,7 milliards d'euros.

III. – Pour 2021, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 945 548.

IV. – Pour 2021, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2021, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2020 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2021, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

SECONDE PARTIE
**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{ER}
**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021. –
CRÉDITS ET DÉCOUVERTS**

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 33

(Non modifié)

Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 553 057 900 544 € et de 504 804 184 190 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 34

(Non modifié)

Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 499 366 288 € et de 2 424 573 288 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 35

(Non modifié)

- ① I. - Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 75 932 239 359 € et de

76 040 189 359 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

- ② II. - Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 128 597 748 780 € et de 128 759 306 930 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 36

(Non modifié)

- ① I. - Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2021, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 20 518 709 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.
- ② II. - Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances, pour 2021, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 250 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE II

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 37

(Non modifié)

- ① Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2021, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

②

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Budget général	1 934 410
Agriculture et alimentation	29 565
Armées	272 224
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	291
Culture	9 541
Économie, finances et relance	130 906
Éducation nationale, jeunesse et sports.....	1 024 350
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6 794
Europe et affaires étrangères.....	13 563
Intérieur.....	293 170
Justice.....	89 882
Outre-mer.....	5 618
Services du Premier ministre	9 642
Solidarités et santé	4 819
Transition écologique	36 241
Travail, emploi et insertion.....	7 804
Budgets annexes	11 138
Contrôle et exploitation aériens	10 544
Publications officielles et information administrative	594
Total général	1 945 548

Article 38

(Non modifié)

①

I. – Le plafond des autorisations d’emplois des opérateurs de l’État, pour 2021, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 405 152 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

②

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Action extérieure de l’État	6 253
Diplomatie culturelle et d’influence	6 253
Administration générale et territoriale de l’État	361
Administration territoriale de l’État.....	140
Conduite et pilotage des politiques de l’intérieur	221

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	13 720
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	12 362
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 352
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 228
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 228
Cohésion des territoires	661
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	338
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.....	323
Culture	16 530
Patrimoines	9 896
Création.....	3 355
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	3 154
Soutien aux politiques du ministère de la culture	125
Défense	6 981
Environnement et prospective de la politique de défense.....	5 210
Préparation et emploi des forces	637
Soutien de la politique de la défense.....	1 134
Direction de l'action du Gouvernement	516
Coordination du travail gouvernemental	516
Écologie, développement et mobilité durables	19 158
Infrastructures et services de transports.....	5 054
Affaires maritimes	232
Paysages, eau et biodiversité.....	5 086
Expertise, information géographique et météorologie.....	6 545
Prévention des risques.....	1 352
Énergie, climat et après-mines.....	424
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	465
Économie	2 533
Développement des entreprises et régulations.....	2 533
Enseignement scolaire	3 048
Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	3 048
Immigration, asile et intégration	2 171
Immigration et asile	1 003
Intégration et accès à la nationalité française	1 168

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Justice	673
Justice judiciaire.....	269
Administration pénitentiaire	267
Conduite et pilotage de la politique de la justice	137
Médias, livre et industries culturelles	3 098
Livre et industries culturelles.....	3 098
Outre-mer	127
Emploi outre-mer	127
Recherche et enseignement supérieur	259 825
Formations supérieures et recherche universitaire.....	166 129
Vie étudiante	12 724
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires.....	70 677
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables.....	3 351
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.....	3 325
Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 202
Régimes sociaux et de retraite	293
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins.....	293
Santé	131
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....	131
Sécurités	299
Police nationale.....	287
Sécurité civile.....	12
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 319
Inclusion sociale et protection des personnes	30
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.....	8 289
Sport, jeunesse et vie associative	732
Sport.....	559
Jeunesse et vie associative	69
Jeux olympiques et paralympiques 2024	104
Transformation et fonction publiques	1 080
Fonction publique	1 080
Travail et emploi	56 563
Accès et retour à l'emploi.....	50 518
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	5 891

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	68
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	86
Contrôle et exploitation aériens	805
Soutien aux prestations de l'aviation civile	805
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	47
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	47
Total	405 152

③

④ II. – Le dernier alinéa du V de l'article L. 131-3 du code de l'environnement est supprimé.

Article 39

(Non modifié)

① I. – Pour 2021, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 411. Ce plafond est réparti comme suit :

②

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein
Diplomatie culturelle et d'influence	3 411
Total	3 411

③

④ II. - Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

Article 40

(Non modifié)

- ① Pour 2021, le plafond des autorisations d'emplois de diverses autorités publiques dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 621 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

②

	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).....	79
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).....	1 050
Autorité de régulation des transports (ART).....	101
Autorité des marchés financiers (AMF).....	500
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).....	290
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)	68
Haute Autorité de santé (HAS)	425
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)	65
Médiateur national de l'énergie (MNE).....	43
Total.....	2 621

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2020 SUR 2021

Article 41

(Non modifié)

- ① Les reports de 2020 sur 2021 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

②

Intitulé du programme 2020	Intitulé de la mission de rattachement 2020	Intitulé du programme 2021	Intitulé de la mission de rattachement 2021
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	Action et transformation publiques	Innovation et transformation numériques	Transformation et fonction publiques
Plan France Très haut débit	Économie	Plan France Très haut débit	Économie
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article additionnel avant l'article 42 (nouveau)

I. – Le II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du 1 et à la fin de la première phrase du second alinéa du 4 de l'article 199 *decies* H, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° Au 1 de l'article 200 *quindicies*, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Commenté [CF1]:
Amendement [II-3134](#) ([II-CF1541](#))

Article additionnel avant l'article 42 (*nouveau*)

I. – Au 1 de l'article 199 *undecies* A du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF2]:
Amendement [II-3135](#) ([II-CF1581](#))

Article additionnel avant l'article 42 (*nouveau*)

I – Au premier alinéa du 1 de l'article 199 *unvicies* du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF3]:
Amendement [II-3136](#) ([II-CF75](#))

Article additionnel avant l'article 42 (*nouveau*)

I. – Au 1° et à la fin des 2° et 3° du *b* du 1, au 1 *bis*, ainsi qu'à la première phrase des 4 et 4 *bis* de l'article 200 *quater* A du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Commenté [CF4]:
Amendement [II-3137](#) ([II-CF1510](#))

Article 42

(*Non modifié*)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le *b* du II de l'article 1466 A est abrogé ;
- ③ B. – L'article 1468 *bis* est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. 1468 bis.* – I. – Pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises, à l'exception de celles prévues aux articles 1465 à 1465 B, l'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette de la base d'imposition par rapport à celle de l'année précédente multipliée, selon les cas, par le coefficient de majoration forfaitaire annuel défini à l'article 1518 *bis* ou par le coefficient de mise à jour annuelle des valeurs locatives résultant de l'application des dispositions des I et IV de l'article 1518 *ter*.
- ⑤ « Les coefficients mentionnés à l'alinéa précédent sont ceux applicables pour l'année de référence définie à l'article 1467 A.
- ⑥ « II. – Pour le calcul de l'augmentation nette de la base d'imposition de l'établissement définie au I, il n'est pas tenu compte de l'évolution de la base d'imposition résultant :
- ⑦ « *a*) Des changements de méthode de détermination de la valeur locative en application des articles 1499-00 A ou 1500 ;
- ⑧ « *b*) Des changements d'utilisation des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1498 ;

- ⑨ « c) De la perte du bénéfice des dispositions du III de l'article 1518 A *quinquies* ;
- ⑩ « d) De l'application des articles 1518 A, 1518 A *bis*, 1518 A *quater* ;
- ⑪ « e) De l'application des II et III de l'article 1518 *ter* ;
- ⑫ « f) De l'application du V de l'article 1478 ;
- ⑬ « g) Pour les établissements au sein desquels sont exercées conjointement une activité imposable et une activité exonérée, de l'évolution de la fraction de la valeur locative imposable. » ;
- ⑭ C. – L'article 1478 *bis* est ainsi rétabli :
- ⑮ « Art. 1478 *bis*. – I. – Les création ou extension d'établissement sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pendant une durée de trois ans à compter, selon les cas, de l'année qui suit celle de la création ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension d'établissement est intervenue. En cas de création d'établissement, l'exonération s'applique après la réduction de base prévue au troisième alinéa du II de l'article 1478.
- ⑯ « L'exonération est subordonnée à une délibération des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A *bis*. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ⑰ « II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.
- ⑱ « L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus à l'article 1477. » ;
- ⑲ D. – A la première phrase du a du 2 du IV de l'article 1639 A *ter*, les mots : « et 1466 F » sont remplacés par les mots : « , 1466 F et 1478 *bis* » ;
- ⑳ E. – Au II de l'article 1640 :
- ㉑ 1° Au a du 1°, après la référence : « 1466 F », est insérée la référence : « , 1478 *bis* » ;

- ⑳ 2° Au *a* du 2°, les mots : « et 1466 F » sont remplacés par les mots : « , 1466 F et 1478 *bis* » ;
- ㉑ F. – Au premier alinéa du I de l'article 1647 C *septies*, les mots : « et 1466 D » sont remplacés par les mots : « , 1466 D et 1478 *bis* » ;
- ㉒ G. – Au septième alinéa de l'article 1679 *septies*, les mots : « et des articles 1465 à 1466 F » sont remplacés par les mots : « , des articles 1465 à 1466 F et de l'article 1478 *bis* » ;
- ㉓ II. – Le présent article s'applique aux créations et extensions d'établissements intervenues à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article additionnel après l'article 42 (*nouveau*)

I. – L'article 1382 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « contrat » est remplacé par le mot : « titre » ;

b) Les mots : « faisant l'objet de contrats mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation conclus avec » sont remplacés par les mots : « de l'État sur lesquels des titres constitutifs de droits réels mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2341-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont délivrés à » ;

2° Au second alinéa, les deux occurrences du mot : « contrat » sont remplacées par le mot : « titre ».

II. – Les délibérations prises en application de l'article 1382 D du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, restent applicables aux contrats en cours conclus en application de l'article L. 762-2 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 154 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, et s'appliquent également aux nouveaux titres constitués depuis le 1^{er} janvier 2018.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF5]:
Amendement [II-3138](#) ([II-CF1379](#))

Article additionnel après l’article 42 (nouveau)

I. – Après le mot : « abatement », la fin du premier alinéa de l’article 1388 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigée : « à concurrence de 30 %, 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % ou 100 % pendant la durée du bail. »

II. – Les logements qui auraient bénéficié, au titre de 2021, de l’abattement prévu à l’article 1388 *octies* du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi, en bénéficiant dans les conditions prévues au même article 1388 *octies* pour la durée restant à courir.

III. – Les délibérations prises en application de l’article 1388 *octies* du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi, restent applicables tant qu’elles n’ont pas été rapportées ou modifiées.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF6]:
Amendement [II-3139](#) ([II-CF1409](#))

Article additionnel après l’article 42 (nouveau)

I. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L’article 1394 D est ainsi rédigé :

« Art. 1394 D. - Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l’article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour la part qui leur revient, pendant toute la durée du

contrat, les propriétés non bâties dont le propriétaire a conclu un contrat mentionné à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation des propriétés, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat, une déclaration comportant tous les éléments nécessaires à l'identification des parcelles concernées. Cette déclaration s'accompagne d'une copie du contrat.

« Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription. » ;

2° Au *a* du 2 du II de l'article 1639 *A quater*, après la référence « 1388 *octies*, » est insérée la référence : « 1394 D, » ;

3° Au *a* du 1° du II de l'article 1640, après la référence « 1388 *octies*, » est insérée la référence : « 1394 D, ».

II. – Les délibérations prises en application de l'article 1394 D du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi continuent à produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF7]:
Amendement [II-3140](#) ([II-CF1381](#))

Article additionnel après l'article 42 (*nouveau*)

I. – À la première phrase du I *bis* de l'article 1522 *bis* du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».

II. – Le I s'applique aux délibérations postérieures au 1^{er} janvier 2021.

Commenté [CF8]:
Amendement [II-3143](#) ([II-CF1557](#))

Article additionnel après l'article 42 (nouveau)

I. – La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2223-22 est abrogé ;

2° Le 9° du b de l'article L. 2331-3 est abrogé.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Commenté [CF9]:
Amendement [II-3144](#) ([II-CF1703](#))

Article additionnel après l'article 42 (nouveau)

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après les mots : « compris entre », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « 1 % et 10 % du coût par personne de la nuitée. »

2° Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Les collectivités peuvent encadrer ce tarif en instaurant un plancher dont le montant est égal à l'un des tarifs figurant au tableau du troisième alinéa du présent article. Elles peuvent également instaurer un plafond dont le montant est égal à l'un des tarifs figurant au tableau du troisième alinéa du présent article ».

Commenté [CF10]:
Amendement [II-3142](#) ([II-CF1260](#), [II-CF1491](#) et [II-CF1600](#) identiques)

Article additionnel après l'article 42 (nouveau)

I. – À la fin du premier alinéa du III de l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 80 % ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création

**d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575
A du code général des impôts.**

Commenté [CF11]:
Amendement [II-3141](#) ([II-CF57](#) et [II-CF189](#) identique)

Article 43

(Non modifié)

- ① I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° de l'article L. 331-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - ③ « 1) Pour l'acquisition de terrains nus, bâtis, aménagés et de gisements artificialisés en vue d'y réaliser des travaux de transformation et, le cas échéant, de dépollution, d'entretien et d'aménagement pour leur conversion en espaces naturels par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un opérateur public, notamment le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les établissements publics fonciers ou l'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France. » ;
- ④ 2° Après le 9° de l'article L. 331-7, il est inséré un 10° ainsi rédigé :
 - ⑤ « 10° Les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical. » ;
- ⑥ 3° Au premier alinéa des articles L. 331-8 et L. 331-41, la référence : « 9° » est remplacée par la référence : « 10° » ;
- ⑦ 4° Les 6° et 7° de l'article L. 331-9 sont abrogés ;
- ⑧ 5° Les deux premiers alinéas de l'article L. 331-15 sont ainsi rédigés :
 - ⑨ « Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

- ⑩ « Les travaux et équipements mentionnés au premier alinéa visent notamment les travaux de reconstitution et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives. »
- ⑪ II. – Les 2° à 5° du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article additionnel après l'article 43 (*nouveau*)

I. – Au premier alinéa du 2 du I de l'article 39 *decies* A du code général des impôts, par trois fois, au deuxième alinéa et au troisième alinéa du même 2, par deux fois, au dernier alinéa dudit 2, à la deuxième phrase du premier alinéa du III du même article 39 *decies* A, par trois fois, et au deuxième alinéa du même III, l'année : « 2021 » est remplacée, à toutes ses occurrences, par l'année : « 2024 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF12]:
Amendement [II-3149](#) ([II-CF1670](#))

Article additionnel après l'article 43 (*nouveau*)

I. – Au premier alinéa du I de l'article 44 *septies* du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF13]:
Amendement [II-3148](#) ([II-CF1278](#))

Article additionnel après l'article 43 (*nouveau*)

I. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *undecies* A du code général des impôts, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF14]:
Amendement [II-3147](#) ([II-CF1667](#))

Article additionnel après l'article 43 (nouveau)

I. – Au I de l'article 244 *quater* L du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF15]:
Amendement [II-3146](#) ([II-CF1698](#))

Article additionnel après l'article 43 (nouveau)

I. – Le E de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa du I, les mots : « le Centre technique des industries mécaniques et du décolletage, » sont supprimés ;

2° Le huitième alinéa du I est supprimé ;

3° Le II est ainsi rédigé :

« II. – La taxe est due :

« 1° Par les fabricants, établis en France, des produits des secteurs d'activités mentionnés au I quels que soient la destination ou l'utilisation de ces produits et le secteur ou l'industrie d'appartenance du fabricant. Ces produits sont recensés par arrêté du ministre chargé de l'industrie et par référence à la nomenclature d'activités et de produits en vigueur ;

« 2° À l'importation des produits du secteur d'activité de la mécanique et du décolletage mentionné au I du présent E, par la

personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, défini à l'article 5 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2014 établissant le code des douanes de l'Union.

« Constituent des fabricants les entreprises qui :

« a) Vendent ou louent les produits mentionnés au 1° du présent II après :

« - Les avoir fabriqués ou assemblés ;

« - Les avoir conçus et fait fabriquer ou assembler par un ou plusieurs tiers, quel que soit le lieu de fabrication ou d'assemblage soit en leur fournissant les matières premières, soit, s'agissant des produits dont l'assemblage est confié à un ou plusieurs tiers, en leur imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, quel qu'en soit le support, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité, soit en leur imposant des dimensionnements, des spécifications ou des technologies ;

« - Y avoir apposé ou fait apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

« b) Travaillent à façon ou réalisent des prestations portant sur les produits mentionnés au 1° du présent II. ;

4° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les importations des produits du secteur de la mécanique et du décolletage, cette taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national. » ;

5° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les importations de produits du secteur de la mécanique et du décolletage, en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont exonérées de la taxe. » ;

6° Le V est ainsi rédigé :

« V. – Le fait générateur de la taxe est constitué par :

« 1° La facturation des opérations mentionnées au III.

« 2° L'importation sur le territoire national des produits du secteur d'activité de la mécanique et du décolletage, pour les importations. » ;

7° Après le 2° du VI, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Lors de l'importation sur le territoire national des produits du secteur d'activité de la mécanique et du décolletage, pour les importations. » ;

8° La dernière phrase du dernier alinéa du VIII est supprimée ;

9° Le VIII est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est due sur les produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au centre technique concerné pour les produits de son secteur d'activité. »

II. – Après les mots : « d'un des centres mentionnés au I des mêmes E et F » la fin de la seconde phrase du troisième alinéa du I du J de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est supprimée.

Commenté [CF16]:
Amendement [II-3145](#) (II-CE331, II-CF1707 et II-CF1538, identiques)

Article 44

(Non modifié)

- ① I. – Le titre III du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② A. – À la section 1 du chapitre 1^{er} :
- ③ 1° À l'article L. 331-5, les mots : « transmises aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département » sont remplacés par les mots : « notifiées aux services fiscaux » ;

- ④ 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 331-6, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « à la date d'exigibilité de celle-ci » ;
- ⑤ 3° À l'article L. 331-14 :
- ⑥ a) Après le mot : « territoire », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;
- ⑦ b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Pour l'application du présent article et de l'article L. 331-15, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant, selon des modalités définies par décret. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. » ;
- ⑨ 4° L'article L. 331-19 est ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 331-19.* – Le redevable de la taxe d'aménagement déclare, suivant des modalités définies par décret, les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible. » ;
- ⑪ 5° À la première phrase de l'article L. 331-20-1, les mots : « de l'État chargée de l'urbanisme dans le département » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;
- ⑫ 6° À l'article L. 331-24 :
- ⑬ a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑭ « Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre. » ;
- ⑮ b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- ⑯ 7° Les trois premiers alinéas de l'article L. 331-26 sont supprimés ;
- ⑰ 8° Après le mot : « date », la fin du premier alinéa de l'article L. 331-27 est ainsi rédigée : « d'achèvement des opérations imposables. Cette dernière date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. » ;

- ⑱ 9° À l'article L. 331-28, les mots : « avis de l'administration chargée de l'urbanisme et » sont supprimés ;
- ⑲ 10° Les 1° et 2° de l'article L. 331-30 sont abrogés ;
- ⑳ 11° À l'article L. 331-34, les mots : « l'administration chargée de l'urbanisme fournit » sont remplacés par les mots : « les services fiscaux communiquent » ;
- ㉑ B. – La section 2 du chapitre 1^{er} est abrogée ;
- ㉒ C. – À la section 2 du chapitre 2 :
- ㉓ 1° Le 4° de l'article L. 332-6 est abrogé ;
- ㉔ 2° Le *d* de l'article L. 332-12 est abrogé.
- ㉕ II. – Le 4° de l'article L. 3662-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.
- ㉖ III. – Le *b* du II de l'article 302 *septies* B du code général des impôts est abrogé.
- ㉗ IV. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ㉘ 1° Après les mots : « d'aménagement », la fin de l'article L. 133 est ainsi rédigée : « prévue par les articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme. » ;
- ㉙ 2° À l'article L. 255 A :
- ㉚ a) Les mots : « et le versement pour sous-densité prévu par les articles L. 331-36 et L. 331-38 » sont remplacés par les mots : « ainsi que la pénalité prévue à l'article L. 331-23 » ;
- ㉛ b) À la date mentionnée au B du VI du présent article, l'article L. 255 A est ainsi rédigé :
- ㉜ « *Art. L. 255 A.* – Les parts communale, départementale et régionale de la taxe d'aménagement prévues par les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme ainsi que la pénalité prévue à l'article L. 331-23 du même code sont assises, liquidées et recouvrées en vertu d'un titre de perception individuel ou collectif émis par le responsable des services fiscaux dans le département. Ce responsable peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. »

- ③③ V. – Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d’ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi relative aux impositions prévues aux articles L. 331-1 à L. 331-34 et L. 520-1 à L. 520-23 du code de l’urbanisme, et L. 524-2 à L. 524-16 du code du patrimoine pour :
- ③④ 1° Regrouper les dispositions les régissant au sein du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, notamment en :
- ③⑤ a) Améliorant leur lisibilité ;
- ③⑥ b) Procédant aux mesures de coordination, d’harmonisation et de simplification nécessaires ;
- ③⑦ c) Assurant le respect de la hiérarchie des normes et adaptant les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l’objet des mesures d’application concernées ;
- ③⑧ d) Renforçant la cohérence rédactionnelle des textes, y compris en adaptant le plan et la rédaction du code et du livre précités ;
- ③⑨ e) Abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;
- ④① 2° Aménager ces dispositions afin de faciliter la gestion de ces impositions par la direction générale des finances publiques, simplifier les procédures au profit des redevables et des collectivités territoriales et améliorer l’efficacité du contrôle et du recouvrement, notamment en :
- ④② a) Rapprochant les règles relatives, notamment, au contrôle, aux sanctions, aux modalités de remboursement et de dégrèvement, au contentieux, aux procédures de rescrit et au régime des délibérations fiscales de celles prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- ④③ b) Adaptant les règles relatives, notamment, au champ d’application, au fait-générateur, au contrôle et aux sanctions pour améliorer la prévention et la répression des infractions au droit de l’urbanisme ;
- ④④ c) Modernisant les modalités de recouvrement ;
- ④⑤ 3° Assurer l’établissement et la perception de l’imposition prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-16 du code du patrimoine et de celle prévue aux articles L. 520-1 à L. 520-23 du code de l’urbanisme dans les mêmes

conditions que l'imposition prévue aux articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme, notamment en adaptant les règles relatives au fait générateur, au champ d'application, aux conditions d'exigibilité et au service chargé de l'établissement et de la liquidation de ces impositions ;

- ④5 4° Aménager et modifier toute disposition de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° à 3°.
- ④6 L'ordonnance prévue au présent V est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.
- ④7 VI. – A. – Les B et C du I, les II et III ainsi que le 1° et le *a* du 2° du IV s'appliquent aux sommes dues à compter du 1^{er} janvier 2021.
- ④8 B. – Le A du I, à l'exception des 1° et 3°, ainsi que le *b* du 2° du IV s'appliquent à compter d'une date et selon des modalités fixées par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.
- ④9 C. – Le 3° du A du I s'applique aux délibérations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2022.
- ⑤0 D. – Le 1° du A du I s'applique aux délibérations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article additionnel après l'article 44 (*nouveau*)

I. – Au second alinéa du 1° du I et au second alinéa du 1 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne ou aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2021 si cette réception a lieu avant cette date.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF17]:
Amendement [II-3152](#) ([II-CF1705](#))

Article additionnel après l'article 44 (nouveau)

I. – Au IV de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF18]:
Amendement [II-3151](#) ([II-CF1704](#))

Article additionnel après l'article 44 (nouveau)

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 257 est ainsi rétabli :

« Art. L. 257. – Les comptables publics peuvent notifier au redevable une mise en demeure de payer pour le recouvrement des créances dont ils ont la charge.

« La notification de la mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

« La mise en demeure de payer peut-être contestée dans les conditions prévues à l'article L. 281.

« Lorsqu'une saisie-vente est diligentée, la notification de la mise en demeure de payer tient lieu de commandement prescrit par les articles L. 142-3 et L. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° L'article L. 257-0 A est ainsi rédigé :

« Art. L. 257-0 A. – 1. A défaut de paiement de l'acompte mentionné à l'article 1663 C du code général des impôts ou des sommes mentionnées sur l'avis d'imposition à la date limite de paiement ou de celles mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, le comptable public adresse au redevable la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 du présent livre avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais au sens de l'article 1912 du code général des impôts.

« 2. Lorsque la mise en demeure de payer porte à la connaissance du redevable des sanctions fiscales, aucune poursuite ne peut être engagée par le comptable public avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification de ladite mise en demeure, en application du second alinéa de l'article L. 80 D du présent livre. » ;

3° L'article L. 257-0 B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1 :

– Le début est ainsi rédigé : « Pour la mise en œuvre de l'article L. 257-0 A, la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 est précédée d'une lettre de relance... (le reste sans changement) » ;

– Le mot : « contribuable » est remplacé par le mot : « redevable » ;

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Lorsque la lettre de relance prévue au 1 n'a pas été suivie de paiement, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, le comptable public peut notifier une mise en demeure de payer. » ;

4° La section I du chapitre I^{er} du titre IV est complétée par un article L. 257 C ainsi rédigé :

« Art. L. 257 C. – Le comptable public impute le paiement partiel d'une créance en priorité sur le principal de celle-ci, puis sur les sanctions et autres accessoires de la dette hors intérêts, et enfin sur les intérêts. » ;

5° L'article L. 258 A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, après la référence : « L. 260 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 262 » et les mots : « de procédure civile » sont remplacés par les mots : « des procédures civiles d'exécution » ;

b) Le 2 est abrogé ;

6° L'article L. 260 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « compétent » est supprimé et les mots : « faire signifier » sont remplacés par le mot : « notifier » ;

b) Au second alinéa, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification » ;

7° Le premier alinéa de l'article L. 274 est ainsi rédigé :

« Sauf dispositions contraires et sous réserve de causes suspensives ou interruptives de prescription, l'action en recouvrement des créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables publics se prescrit par quatre ans à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi du titre exécutoire tel que défini à l'article L. 252 A. » ;

8° Le chapitre I^{er} du titre V est complété par deux articles L. 286 C et L. 286 D ainsi rédigés :

« Art. L. 286 C. – 1. Les titres exécutoires, les actes de poursuite et les actes judiciaires ou extrajudiciaires peuvent être signifiés pour le recouvrement des créances dues à un comptable public par un huissier de justice ou par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable.

« 2. Lorsque l'administration décide de procéder à leur notification par voie de signification, les propositions de rectifications et les notifications prévues respectivement au premier alinéa des articles L. 57 et L. 76 peuvent être signifiées par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable.

« Art. L. 286 D. – Les biens meubles saisis par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable peuvent être vendus aux enchères publiques par tout

officier public ministériel habilité à procéder aux ventes aux enchères publiques ou par tout agent de l'administration habilité à vendre au nom du comptable public. »

II. – Le titre XII du code des douanes est ainsi modifié :

1° Après l'article 321, il est inséré un article 321 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 321 *bis*. – Le comptable public impute le paiement partiel d'une créance régie par le présent code, selon les dispositions prévues à l'article L. 257 C du livre des procédures fiscales. » ;

2° Après l'article 345 *bis*, il est inséré un article 345 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 345 *ter*. – Les comptables publics peuvent notifier au redevable une mise en demeure de payer pour le recouvrement des créances dont ils ont la charge, dans les conditions prévues à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales.

« Par dérogation à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales, la contestation s'effectue, pour les créances recouvrées selon les dispositions du présent code, dans les conditions prévues à l'article 349 *nonies*. » ;

3° À l'article 349 *bis*, après les mots : « des articles », est insérée la référence : « 345 *ter*, » ;

4° Le 3 de l'article 355 est ainsi rédigé :

« 3. L'action en recouvrement des créances authentifiées par voie d'avis de mise en recouvrement prévu à l'article 345 se prescrit en application des dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. » ;

III. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° À l'article L. 2323-2, le mot : « compétent » est supprimé et les mots : « une mise en demeure de payer » sont remplacés par les mots : « la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales » ;

2° À l'article L. 2323-3, la référence : « du 4° » est remplacée par la référence : « des 4° et 5° » ;

3° Aux articles L. 2323-4, L. 2323-4-1 et L. 2323-5, le mot : « compétent » est supprimé ;

4° Le troisième alinéa de l'article L. 2323-7-1 est ainsi rédigé :

« L'action en recouvrement du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. Par exception à cet article, la prescription court à compter de la signature du titre exécutoire par l'ordonnateur. » ;

5° L'article L. 2323-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2323-8. – L'action en recouvrement des produits, redevances et sommes de toute nature, mentionnés à l'article L. 2321-1, se prescrit en application des dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

IV. – L'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 4 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase, le mot : « compétent » est supprimé ;

b) La dernière phrase est supprimée ;

2° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public lui adresse la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

« Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public peut, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts. » ;

3° Le 6° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « mise en demeure de payer », sont insérés les mots : « mentionnée au 5° » ;

b) Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa, le mot : « compétent » est supprimé ;

V. – Après les mots : « se prescrit », la fin du quatrième alinéa du III de l'article L. 524-8 du code du patrimoine est ainsi rédigé : « en application des dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

VI. – Au dernier alinéa du II de l'article L. 6145-9 du code de la santé publique, les références : « 4° et 6° » sont remplacées par les références : « 5° et 6° ».

VII. – Après les mots : « se prescrit », la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1264-4 du code du travail est ainsi rédigé : « conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

VIII. – Aux articles L. 331-29 et L. 520-18 du code de l'urbanisme, après les mots : « se prescrit », la fin des articles est ainsi rédigée : « en application des dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

IX. – Le second alinéa de l'article 44 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un titre de perception est émis dans les cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle.

« L'action en recouvrement se prescrit en application des dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

X. – L'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit en application des dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

XI. – A. – Le I, à l'exception du 4° et du 8°, le II, à l'exception du 1°, les III à X entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le 7° du I, le 4° du II, les 4° et 5° du III, le V et les VII à X s'appliquent à l'action en recouvrement dont le délai de prescription commence à courir ou dont une cause interruptive de prescription intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.

B. – Le 8° du I entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

C. – Le 4° du I et le 1° du II entrent en vigueur à des dates fixées par décret en considération des contraintes techniques relatives à leur mise en œuvre et au plus tard le 1^{er} janvier 2024. »

Commenté [CF19]:
Amendement [II-3150](#) ([II-CF1706](#))

Article 45

(Non modifié)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Après l'article 256 B, il est inséré un article 256 C ainsi rédigé :
- ③ « Art. 256 C. – I. – Les personnes assujetties qui ont en France le siège de leur activité économique ou un établissement stable ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle, à l'exception des établissements stables de ces assujettis qui ne sont pas situés en France, et qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent demander, pour l'application des dispositions du présent chapitre, à constituer un seul assujetti au sens de l'article 256 A.
- ④ « II. – 1. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan financier les assujettis contrôlés en droit, directement ou indirectement, par une même personne, y compris cette dernière. Cette condition est satisfaite lorsqu'un assujetti ou une personne morale non assujettie détient plus de 50 % du capital d'un autre assujetti directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres assujettis ou personnes morales non assujetties ou plus de 50 %

des droits de vote d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie dans les mêmes conditions.

- ⑤ « Sont également considérés comme liés entre eux sur le plan financier :
- ⑥ « a) Les organes centraux, caisses et fédérations mentionnés aux articles L. 511-30, L. 512-55 et au b du L. 512-1-1 du code monétaire et financier ainsi que leurs adhérents ou affiliés mentionnés aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-60, L. 512-69 et L. 512-86 du même code ;
- ⑦ « b) Les membres des groupements prévus aux articles L. 931-2-1 et L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité, à l'article L. 322-1-2 du code des assurances, à L. 322-1-3 du même code et au 5° de l'article L. 356-1 du même code ;
- ⑧ « c) Les personnes qui respectent les conditions pour établir des comptes combinés en application de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 212-7 du code de la mutualité ou de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale ;
- ⑨ « d) Les associations constituées conformément à l'accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO, chargées d'assurer la gouvernance d'un groupe paritaire de protection sociale dans les conditions prévues par l'accord du 8 juillet 2009 relatif à la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale, et les associations et groupements d'intérêt économique contrôlés par ces associations sommitales, comptant parmi leurs membres soit au moins une fédération ou institution de retraite complémentaire régie par le titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, soit au moins une association ou un groupement d'intérêt économique comptant parmi ses membres au moins une telle fédération ou institution.
- ⑩ « 2. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan économique les assujettis exerçant :
- ⑪ « a) Soit une activité principale de même nature ;
- ⑫ « b) Soit des activités interdépendantes, complémentaires ou poursuivant un objectif économique commun ;
- ⑬ « c) Soit une activité réalisée en totalité ou en partie au bénéfice des autres membres.

- ⑭ « 3. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan de l'organisation les assujettis :
- ⑮ « a) Qui sont en droit ou en fait, directement ou indirectement, sous une direction commune, ou,
- ⑯ « b) Qui organisent leurs activités totalement ou partiellement en concertation.
- ⑰ « 4. Les liens financier, économique et de l'organisation mentionnés au I doivent exister lors de l'exercice de l'option mentionnée au 3 du III et de manière continue pendant toute la période couverte par la demande.
- ⑱ « III. – 1. Une personne assujettie ne peut être membre que d'un seul assujetti unique. Un assujetti unique ne peut pas être membre d'un autre assujetti unique.
- ⑲ « 2. Les membres de l'assujetti unique désignent parmi eux un représentant qui s'engage à accomplir les obligations déclaratives ainsi que toute formalité en matière de taxe sur la valeur ajoutée incombant à l'assujetti unique et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe en son nom ainsi qu'à obtenir le remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Chaque membre de l'assujetti unique reste tenu solidairement au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes dont l'assujetti unique est redevable, à hauteur des droits et pénalités dont il serait redevable s'il n'était pas membre de l'assujetti unique.
- ⑳ « L'assujetti unique doit déposer ses déclarations de chiffre d'affaires selon les modalités prévues au premier alinéa du 2 de l'article 287.
- ㉑ « 3. La création de l'assujetti unique s'effectue sur option formulée par son représentant auprès du service des impôts dont celui-ci dépend. Elle ne peut être exercée qu'avec l'accord de chacun des membres de l'assujetti unique.
- ㉒ « L'option est formulée au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède son application. Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exprimée et couvre obligatoirement une période de trois années civiles.
- ㉓ « Tout membre d'un assujetti unique n'est plus un assujetti au sens de l'article 256 A. Il en constitue un secteur d'activité.

- ②4 « À l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa et sur accord exprès de chacun des membres de l'assujetti unique, il peut être mis fin à l'assujetti unique sur dénonciation de l'option formulée par son représentant. Cette dénonciation prend effet à compter du premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel elle est intervenue.
- ②5 « Nonobstant la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa, l'assujetti unique cesse de plein droit à la date à laquelle les conditions mentionnées aux I et II ne sont plus remplies. Il en va notamment ainsi en cas de sortie de son pénultième membre. Le représentant en informe l'administration sans délai.
- ②6 « 4. L'introduction d'un nouveau membre de l'assujetti unique ne peut intervenir qu'à l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa du 3, sauf si cette introduction concerne un assujetti qui, au jour de prise d'effet de l'option mentionnée à ce deuxième alinéa, ne remplissait pas les conditions de liens mentionnées aux I et II. Cette introduction est subordonnée au respect des conditions de liens mentionnées aux I et II et doit être formulée par le représentant de l'assujetti unique accompagnée de l'accord exprès du membre concerné. Elle prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été formulée.
- ②7 « À l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa du 3, tout membre d'un assujetti unique peut décider de s'en retirer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante avec l'accord du représentant de l'assujetti unique. Le représentant informe l'administration de cette décision au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de la sortie du membre.
- ②8 « L'appartenance d'un membre à l'assujetti unique cesse de plein droit à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ce membre ne remplit plus les conditions de liens mentionnées aux I et II. Le représentant en informe l'administration sans délai.
- ②9 « 5. Chaque année, le représentant communique à l'administration, au plus tard le 31 janvier, la liste des membres de l'assujetti unique appréciée au 1^{er} janvier de la même année.
- ③0 « 6. Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté par un membre de l'assujetti unique au titre d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de l'option prévue au III ne peut faire l'objet d'un report sur une déclaration déposée par l'assujetti unique. Ce crédit donne lieu à remboursement à ce membre dans les conditions prévues au IV de l'article 271.

- ① « Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 287 souscrite par l'assujetti unique pendant l'application du régime optionnel prévu au I lui est définitivement acquis.
- ② « 7. L'existence de l'assujetti unique aux fins d'application des règles de la taxe sur la valeur ajoutée est sans incidence sur les autres impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature dont sont redevables ses membres. » ;
- ③ B. – Après le premier alinéa de l'article 257 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'adhésion ou la sortie d'un assujetti en tant que membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C constitue le transfert d'une universalité totale bénéficiant des dispositions du présent article. » ;
- ⑤ C. – L'article 260 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Par dérogation au deuxième alinéa, l'option formulée par un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C est exercée par secteur d'activité. » ;
- ⑦ D. – Au premier alinéa de l'article 261 B, après les mots : « exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée », sont insérés les mots : « sur le fondement du 4, à l'exception du 10°, et du 7 de l'article 261 » ;
- ⑧ E. – Le c du 2 de l'article 269 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Par dérogation au premier alinéa, l'option formulée par un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C peut être exercée par secteur d'activité. » ;
- ⑩ F. – L'article 286 est complété par un III ainsi rédigé :
- ⑪ « III. – L'option formulée au titre du III de l'article 256 C vaut déclaration au sens des 1° et 2° du I du présent article pour l'assujetti unique constitué en application de l'article 256 C. Elle précise la dénomination, la domiciliation et le représentant de l'assujetti unique et la nature des activités de chacun de ses membres. La déclaration comporte la liste des membres ainsi que les numéros individuels d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui leur ont été attribués avant leur entrée dans l'assujetti unique.

- ④② « Chaque membre de l'assujetti unique constitué en application de l'article 256 C est tenu de remplir les obligations mentionnées aux 3°, 3° bis et 4° du I du présent article. » ;
- ④③ G. – L'article 286 *ter* est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ④④ « 6° Tout assujetti unique au sens de l'article 256 C, sans préjudice du numéro d'identification attribué à ses membres. » ;
- ④⑤ H. – L'article 287, dans sa rédaction résultant de l'article 181 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est complété par un 7 ainsi rédigé :
- ④⑥ « 7. Pour chacun de ses membres constitués en secteur d'activité, l'assujetti unique communique les informations figurant sur la déclaration mentionnée au 1 ainsi que des informations sur les opérations réalisées à destination des autres membres, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »
- ④⑦ II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ④⑧ A. – Le 2° du 2 du II de l'article L. 13 est complété par un *d* ainsi rédigé :
- ④⑨ « d) Membres d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée au 1 ou au 1° du présent 2. » ;
- ④⑩ B. – Après l'article L. 16 E, sont insérés les articles L. 16 F et L. 16 G ainsi rédigés :
- ④⑪ « Art. L. 16 F. – Les membres d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts peuvent être contrôlés dans les conditions prévues par les articles L. 13, L. 13 G, L. 47 et L. 57 du présent livre comme s'ils n'étaient pas membres de l'assujetti unique, sauf pour les livraisons et prestations à un autre membre de cet assujetti unique. Le représentant de l'assujetti unique prévu au 2 du III de l'article 256 C du code général des impôts supporte le montant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée résultant des procédures de rectification suivies à l'égard des membres de cet assujetti unique, ainsi que des intérêts de retard et pénalités correspondants.
- ④⑫ « Art. L. 16 G. – Lorsqu'en application de l'article L. 16 F, le représentant d'un assujetti unique prévu au 2 du III de l'article 256 C du

code général des impôts est amené à supporter le montant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée résultant des procédures de rectification suivies à l'égard des membres de cet assujetti unique, ainsi que des intérêts de retard et pénalités correspondants, l'administration adresse à ce représentant, préalablement à la mise en recouvrement des sommes correspondantes, un document l'informant du montant global des droits, intérêts de retard et pénalités dont il est redevable. » ;

⑤③ C. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 48, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑤④ « Pour le membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa du présent article porte, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et les pénalités correspondantes, sur les montants dont il serait redevable en l'absence d'appartenance à cet assujetti unique, sauf pour les livraisons et prestations à un autre membre de cet assujetti unique. » ;

⑤⑤ D. – Après le 5° de l'article L. 51, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

⑤⑥ « 5° *bis* Dans les cas de vérification ou d'examen de la comptabilité du représentant d'un assujetti unique mentionné à l'article 256 C du code général des impôts ; »

⑤⑦ E. – Après l'article L. 66, il est inséré un article L. 66 A ainsi rédigé :

⑤⑧ « Art. L. 66 A. – Par exception au 3° de l'article L. 66, un membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts ne peut être taxé d'office à la taxe sur la valeur ajoutée que s'il n'a pas démontré, dans les trente jours de la réception d'une mise en demeure, avoir accompli les diligences nécessaires pour permettre le respect par l'assujetti unique des obligations prévues au 7 de l'article 287 du code précité. » ;

⑤⑨ F. – L'article L. 77 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑥⑩ « En cas de contrôle d'un membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, le premier alinéa du présent article s'applique à ce membre. » ;

⑥① G. – L'article L. 177 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑥② « Le premier alinéa s'applique au représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts pour

la justification de la taxe déductible et du crédit de taxe dont il a demandé à bénéficier. » ;

- ③ H. – L'article L. 198 A est ainsi modifié :
- ④ 1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Lorsque la demande est déposée par le représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, l'avis d'instruction sur place est adressé à un ou plusieurs membres de l'assujetti unique dont les opérations ont concouru à la formation du crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, le représentant est informé de l'engagement de la ou des procédures d'instructions sur place. » ;
- ⑥ 2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Lorsque la demande est déposée par le représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, les membres de l'assujetti unique ayant fait l'objet de la procédure prévue au I sont informés de la décision transmise au représentant. » ;
- ⑧ 3° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Les délais prévus aux II et IV du présent article ne sont pas applicables à l'instruction d'une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée déposée par le représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts. »
- ⑩ III. – Les I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exception du D du I, qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 46

(Non modifié)

- ① Le premier alinéa du II de l'article L. 96 G du livre des procédures fiscales est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :
- ② « II. – La mise en œuvre du droit de communication mentionné au I fait l'objet d'une autorisation préalable par un contrôleur des demandes de données de connexion.

- ③ « Le contrôleur des demandes de données de connexion est, en alternance, un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du Conseil d'État, et un magistrat de la Cour de cassation, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation. Son suppléant, issu de l'autre juridiction, est désigné selon les mêmes modalités. Le contrôleur des demandes de données de connexion et son suppléant sont élus pour une durée de quatre ans non renouvelable.
- ④ « Il ne peut être mis fin aux fonctions du contrôleur des demandes de données de connexion que sur sa demande ou en cas d'empêchement constaté, selon le cas, par le vice-président du Conseil d'État ou par le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près cette Cour, sur saisine du ministre chargé du budget.
- ⑤ « Le contrôleur des demandes de données de connexion ne peut recevoir ni solliciter aucune instruction de la direction générale des finances publiques, ni d'aucune autre autorité dans l'exercice de sa mission.
- ⑥ « Il est saisi par demande motivée du directeur, ou son adjoint, du service mentionné au I. Cette demande comporte les éléments de nature à en justifier le bien-fondé.
- ⑦ « L'autorisation est versée au dossier de la procédure. »

Article additionnel après l'article 46 (*nouveau*)

Le chapitre III du titre II du code des douanes est complété par un article 59 *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 59 *quindecies*. – Les agents chargés de la mise en œuvre de la stratégie nationale contre la déforestation importée et les agents de la direction générale des douanes et droits indirects sont autorisés à se communiquer, spontanément ou sur demande, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives. »

Commenté [CF20]:
Amendement [II-3161](#) (II-CF79)

Article additionnel après l'article 46 (*nouveau*)

L'article 64 du code des douanes est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres de l'Union européenne en matière de réglementation douanière ou agricole, les agents des douanes sont autorisés à mettre en œuvre les dispositions du présent article pour le contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres États membres de l'Union européenne. »

Commenté [CF21]:
Amendement [II-3160](#) ([II-CF1671](#))

Article additionnel après l'article 46 (*nouveau*)

I. – Le paragraphe 3 de la section 3 du chapitre II du titre XII du code des douanes est ainsi modifié :

1° Après les mots : « au plus tard », la fin de l'article 354 *ter* est ainsi rédigé : « à l'échéance des dix ans qui suivent la date à laquelle l'imposition est due » ;

2° Au 1 de l'article 355, les mots : « les articles 353, 354 et 354 *bis* » sont remplacés par les mots : « et par l'article 353 ».

II. – Le I est applicable aux droits dont l'exigibilité est intervenue avant la publication de la présente loi.

Commenté [CF22]:
Amendement [II-3159](#) ([II-CF1544](#))

Article additionnel après l'article 46 (*nouveau*)

I. – Au second alinéa du 2 *septies* de l'article 283 du code général des impôts, les mots : « et L. 335-3 » sont remplacés par les mots : « , L. 335-3, L. 446-18 et L. 446-20 ».

II. – Le I s'applique aux opérations facturées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Commenté [CF23]:
Amendement [II-3158](#) ([II-CF1696](#))

Article additionnel après l'article 46 (nouveau)

La dernière phrase du I de l'article 181 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi rédigée : « À cet effet et par dérogation à l'article 321 du code des douanes, tout manquement concernant cette base d'imposition est contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douanes. »

Commenté [CF24]:
Amendement [II-3157 \(II-CF1669\)](#)

Article additionnel après l'article 46 (nouveau)

I. – Le chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après les mots : « aux chais et », la fin du premier alinéa de l'article L. 28 est ainsi rédigée : « a notamment pour objet de vérifier les déclarations de récolte ou de stocks. » ;

2° À l'article L. 31, les mots : « n'est autorisée que » sont remplacés par les mots : « est notamment autorisée » ;

3° Le second alinéa de l'article L. 35 est supprimé ;

4° Le III de la section II est complété par un E ainsi rédigé :

« E. Prélèvement d'échantillons

« Art. L. 40. – I. – Les agents de l'administration peuvent, dans le cadre des contrôles prévus par le présent livre en vue de rechercher et de constater les infractions à la législation des contributions indirectes, procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse ou d'expertise, en la présence soit du propriétaire, soit du détenteur du produit ou de la marchandise, soit d'un représentant de l'un d'eux, soit, à défaut, d'un témoin requis par les agents et n'appartenant pas à l'administration chargée des contributions indirectes.

« Les modalités de réalisation des prélèvements et de conservation et de restitution des échantillons sont fixées par décret.

« II. - Chaque prélèvement d'échantillons fait l'objet d'un procès-verbal décrivant les opérations effectuées, notamment l'identification des échantillons, et comportant toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés.

« Le procès-verbal est signé par les agents de l'administration.

« La personne présente lors du prélèvement peut faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'elle juge utiles. Elle est invitée à signer le procès-verbal. En cas de refus de signature, mention en est portée au procès-verbal.

« Une copie du procès-verbal est transmise au propriétaire ou au détenteur du produit ou de la marchandise ou au représentant de l'un d'eux ayant assisté au prélèvement et, si elle est différente, à la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué. »

II. – Le IV de la section V du chapitre I^{er} du titre III de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est abrogé.

Commenté [CF25]:
Amendement [II-3156](#) ([II-CF1546](#))

Article additionnel après l'article 46 (*nouveau*)

Après l'article L. 98 C du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 98 D ainsi rédigé :

« Art. L. 98 D. – I. Les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale communiquent à l'administration fiscale, avant le 1^{er} mars de chaque année, les éléments dont ils ont connaissance et qui sont nécessaires à l'établissement et au contrôle de l'impôt sur le revenu :

« 1° Des particuliers employeurs qui utilisent les dispositifs prévus aux articles L. 1271-1 et L. 1522-4 du code du travail, ainsi qu'à l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Des particuliers employeurs qui recourent à un organisme mentionné au 1° de l'article L. 7232-6 du code du travail dès lors qu'ils procèdent eux-mêmes au versement des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi des salariés concernés ;

« 3° Des particuliers qui recourent à une entreprise ou à une association mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail.

« II. Les communications prévues au I peuvent être réalisées par voie électronique. Elles peuvent comporter le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques aux seules fins de la vérification par l'administration fiscale de la fiabilité des éléments d'identification des personnes physiques figurant dans les traitements de données relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt sur le revenu. Les modalités de réalisation de ces communications sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Commenté [CF26]:
Amendement [II-3155](#) ([II-CF1518](#))

Article additionnel après l'article 46 (*nouveau*)

L'article 31 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces autorisations, ou toute autre autorisation de prélèvement valablement donnée aux organismes et administrations mentionnés au premier alinéa, demeurent également valides pour tout autre instrument de prélèvement conforme au règlement mentionné au même alinéa, en cas de changement d'instrument de prélèvement conduit par ces mêmes organismes et administrations. »

Commenté [CF27]:
Amendement [II-3162](#) ([II-CF1545](#))

Article additionnel après l'article 46 (*nouveau*)

I. – Il est institué, auprès du Premier ministre, un observatoire d'évaluation de l'évasion fiscale internationale.

Cet observatoire, à partir d'une analyse des mécanismes d'évasion et de fraude fiscales internationales, est chargé d'évaluer l'ampleur et l'impact de ces mécanismes en termes de recettes fiscales pour la France, en s'appuyant sur les travaux existants et sur les méthodes d'évaluation que l'observatoire peut élaborer lui-même.

L'observatoire est également chargé du suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des travaux nationaux, européens et internationaux en matière de lutte contre l'évasion fiscale. Il propose, le cas échéant, des pistes d'évolutions normatives.

II. – L'observatoire mentionné au I du présent article est présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre. Il est composé :

1° De deux députés et de deux sénateurs, désignés par le président de chaque assemblée ;

2° De deux membres du Conseil d'État, désignés par son Vice-président ;

3° De deux membres de la Cour des comptes, désignés par son Premier président ;

4° De deux représentants de l'Institut national de la statistique et des études économiques, désignés par son directeur général ;

5° De quatre représentants de la direction générale des finances publiques, désignés par son directeur général ;

6° De deux représentants de la direction générale du Trésor, désignés par son directeur général ;

7° De deux professeurs des universités et deux avocats fiscalistes, désignés par le Premier ministre.

Le président et le rapporteur général des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et le président des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des affaires étrangères peuvent participer aux travaux de l'observatoire.

Les membres de l'observatoire exercent leurs fonctions à titre gratuit.

III. – L'observatoire mentionné au I du présent article établit chaque année, avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année au Parlement, un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées et des travaux conduits.

Article additionnel après l'article 46 (nouveau)

I. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi de finances, un rapport d'information relatif au microcrédit personnel, son fonctionnement et les leviers actionnables pour favoriser sa diffusion.

II. – Ledit rapport s'attache tout particulièrement à documenter les points suivants :

1° Le renforcement du rôle de prescripteur des établissements de crédit, en particulier auprès des clients exclus du crédit traditionnel ;

2° La diffusion d'une meilleure information sur le microcrédit personnel auprès de la clientèle dite « fragile » au sens du décret n° 2020-889 du 20 juillet 2020, notamment en période de crise économique ;

3° Le rôle du microcrédit personnel dans la prévention du surendettement et l'accompagnement des surendettés vers le retour à une situation budgétaire normalisée ;

4° La modification de certains paramètres inhérents à la souscription d'un microcrédit personnel prévus par des articles réglementaires du code monétaire et financier, à l'instar du plafond prévu au *b* du 6° de l'article R. 518-61 et de l'étalement de la durée de remboursement prévue au 4° de l'article R. 518-61 ;

5° La possibilité d'encadrer, par voie réglementaire, le taux d'intérêt appliqué au microcrédit personnel par les organismes chargés de sa délivrance ;

6° L'élargissement de l'objet du microcrédit personnel à d'autres finalités telles que la stabilisation de la situation budgétaire, la transition écologique ou la rénovation énergétique des logements (recommandation de l'Observatoire de l'inclusion bancaire) ;

7° L'évaluation du « microcrédit stabilité », expérimenté par plusieurs réseaux bancaires avant d'être pérennisé par le Comité d'orientation et de suivi de l'emploi des ressources du fonds de cohésion sociale (FCS) ;

8° La diminution du coût de l’accompagnement – souvent cité comme un frein –, par exemple via la création de plateformes digitales de microcrédit personnel ;

9° L’allègement de ce même accompagnement en l’adaptant au profil de chaque souscripteur.

Commenté [CF29]:
Amendement [II-3153](#) ([II-CF733](#))

Article 47

(Non modifié)

La société mentionnée à l’article L. 313-19 du code de la construction et de l’habitation verse en 2021 une contribution d’un milliard d’euros au fonds national d’aide au logement mentionné à l’article L. 811-1 du même code. Cette contribution est versée au plus tard le 16 mars. Elle est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l’État.

Article 48

(Non modifié)

En 2021, par dérogation aux dispositions du douzième alinéa de l’article L. 442-2-1 du code de la construction et de l’habitation, le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité n’est pas indexé sur l’évolution en moyenne annuelle de l’indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée en 2019.

Article 49

(Non modifié)

① Le chapitre I du titre V du livre IV du code de l’éducation est complété par un article ainsi rédigé :

②

③ « Art. L. 451-2. – La garantie de l’État peut être accordée à des établissements de crédit au titre de prêts qu’ils consentent à des établissements français d’enseignement à l’étranger autres que ceux

mentionnés à l'article L. 452-3, pour financer l'acquisition, la construction et l'aménagement des locaux d'enseignement qu'ils utilisent. Elle est octroyée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- ④ « Les prêts couverts par la garantie, les opérations qu'ils financent, ainsi que les établissements de crédit qui les consentent, doivent répondre à des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- ⑤ « La garantie s'exerce en principal et intérêts dans la limite d'un encours total garanti de 350 millions d'euros.
- ⑥ « Lorsque l'établissement français d'enseignement se situe sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, elle couvre au plus 80 % du capital et des intérêts restant dus de la créance. Ce taux est au plus égal à 90 % lorsque l'établissement français d'enseignement est situé sur le territoire d'un État non membre de l'Union européenne.
- ⑦ « Les caractéristiques de la garantie, notamment le fait générateur de son appel et les diligences que les établissements de crédit bénéficiaires doivent accomplir avant de pouvoir prétendre au paiement des sommes dues par l'État à son titre, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- ⑧ « La garantie est rémunérée par une commission variable en fonction des risques encourus par l'État et définie par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Article 50

(Non modifié)

- ① Après la première phrase du C du I de l'article 81 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ② « Cette garantie est également accordée en cas de demande de remboursement des sommes mentionnées au 1° du B par le Comité international olympique, dans le cas de la réalisation de l'un des événements définis dans l'Accord sur le remboursement des droits de diffusion télévisuelle signé par l'État, le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et le Comité international olympique. Elle est accordée pour une durée de 24 mois suivant la fin des

Jeux olympiques et paralympiques et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027. »

Article 51

(Non modifié)

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2021, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 10 milliards d'euros.

Article additionnel après l'article 51 (*nouveau*)

I. – La section VI du chapitre I^{er} du titre III de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un article 520 B ainsi rédigé :

« Art. 520 B. – Les bières fabriquées par un particulier, en dehors de toute activité professionnelle, qui sont consommées par lui-même, les membres de sa famille ou ses invités sont exonérées d'accise à condition qu'elles ne donnent lieu à aucune vente. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF30]:
Amendement [II-3163](#) ([II-CF1540](#))

Article additionnel après l'article 51 (*nouveau*)

I. – Aux douzième, treizième, seizième et dix-septième lignes du tableau du deuxième alinéa de l'article 575 A du code général des impôts, le mot : « unités » est remplacé par le mot : « grammes ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF31]:
Amendement [II-3164](#) ([II-CF1695](#))

Article additionnel après l'article 51 (*nouveau*)

I. – Après les mots : « tabacs manufacturés », la fin du 2 de l'article 575 I du code général des impôts est ainsi rédigée : « en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF32]:
Amendement [II-3166](#) ([II-CF1697](#))

Article additionnel après l'article 51 (*nouveau*)

I. – Afin de prendre en compte la situation des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques résultant de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie de covid-19, la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques prévue aux articles L. 115-1 à L. 115-5 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas due au titre des mois de février à décembre 2020.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF33]:
Amendement [II-3166](#) ([II-CF1668](#), sous-amendé par [II-CF1712](#))

Article 52

(Non modifié)

- ① I. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, à titre onéreux et dans le cadre de conventions conclues à cet effet, à des fonds d'investissement alternatifs régis par la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code monétaire et financier, pour couvrir le risque de perte lié aux investissements dans des prêts participatifs au sens de l'article L. 313-13 du même code, consentis à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 à des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire immatriculées en France.

- ② Le volume total d'encours des fonds bénéficiant de cette garantie ne peut excéder un montant de 20 milliards d'euros. La garantie s'exerce dans la limite de deux milliards d'euros.
- ③
- ④ II. – En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, les établissements de crédit et les sociétés de financement peuvent consentir sur leurs ressources disponibles à long terme des concours aux entreprises agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales sous forme de prêts participatifs.
- ⑤ Dans ces mêmes collectivités, les dispositions du premier alinéa du II ne font pas obstacle à l'application des dispositions pénales du titre IV du livre II du code de commerce, et l'attribution d'un prêt participatif à une entreprise individuelle n'emporte pas, par elle-même, constitution d'une société entre les parties au contrat.
- ⑥ Ces prêts sont régis par les articles L. 313-14 à L. 313-17 du code monétaire et financier, sous réserve des adaptations suivantes :
- ⑦ 1° Les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions équivalentes applicables localement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.
- ⑧ 2° Les références aux procédures de liquidation amiable, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, de procédure de sauvegarde, aux plans de sauvegarde et aux plans de redressement judiciaire sont remplacées par les références aux dispositions équivalentes applicables localement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.
- ⑨ 3° Pour l'application de l'article L. 313-17 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :
- ⑩ a) Les mots : « sans préjudice des articles L. 314-1 à L. 314-9 et L. 341-48 à L. 341-51 du code de la consommation » sont supprimés ;
- ⑪ b) Le troisième alinéa est supprimé ;
- ⑫ 4° Pour l'application de l'article L. 313-17 à Wallis-et-Futuna, les mots : « et L. 341-48 et L. 341-51 » sont supprimés.
- ⑬ Les fonds qui investissent dans les prêts mentionnés au premier alinéa du II peuvent bénéficier de la garantie de l'État dans les conditions fixées

au I et au décret mentionné au III. Les contrevaleurs en euros de la garantie exercée et du volume d'encours des fonds bénéficiant de la garantie en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna s'imputent sur les plafonds mentionnés au I.

⑭ Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna aux fonds de capital investissement régis par les articles L. 214-29 et L. 214-30 du code monétaire et financier. Les mêmes dispositions ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française aux fonds d'épargne salariale régis par les articles L. 214-163 à L. 214-168 du même code.

⑮

⑯ III. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles applicables aux garanties, à la maturité des prêts et aux conventions mentionnées au I.

II. – AUTRES MESURES

Aide publique au développement

Article 53

(Non modifié)

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à souscrire à l'augmentation générale de capital de la Banque africaine de développement prévue par la résolution B/BG/EXTRA/2019/03 approuvée par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement le 31 octobre 2019, soit la souscription de 301 546 nouvelles parts dont 18 093 appelées et 283 453 sujettes à appel, portant la participation de la France à 36 109 parts appelées et 511 109 parts sujettes à appel.

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Article 54

(Non modifié)

- ① I. – Le code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :
- ② 1° Au 4° de l’article L. 141-18, le nombre : « 10 000 » est remplacé par le nombre : « 6 000 » ;
- ③ 2° À l’article L. 141-21, le nombre : « 10 000 » est remplacé par le nombre : « 6 000 ».
- ④
- ⑤ II. – Le I du présent article est applicable aux pensions en paiement au 1^{er} janvier 2021, à compter de la demande des intéressés.

Cohésion des territoires (nouveau)

Article additionnel après l’article 54 (nouveau)

I. – Au deuxième alinéa du I de l’article 44 *sexies* et au premier alinéa des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts, l’année : « 2020 » est remplacée par l’année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l’État au titre de la compensation d’exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF34]:
Amendement [II-2877](#) ([II-CF1700](#))

Article additionnel après l'article 54 (*nouveau*)

I. – À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 44 *octies* A du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF35]:
Amendement [II-2876](#) ([II-CF130](#))

Article additionnel après l'article 54 (*nouveau*)

I. – À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 44 *duodecies*, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1383 H et au premier alinéa du I *quinquies* A de l'article 1466 A du code général des impôts et au premier alinéa du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF36]:
Amendement [II-2875](#) ([II-CF145](#), sous-amendé par les [II-CF1710](#) et [II-CF1711](#))

Article additionnel après l'article 54 (nouveau)

I. – Le livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article 44 *quindecies*, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° L'article 1465 A est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du cinquième alinéa du A du II, les mots : « l'année » sont remplacés par les mots : « la troisième année » ;

b) À la seconde phrase du premier alinéa du IV, les mots : « entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} juillet 2014 ».

II. – À la fin de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et à la fin du I de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF37]:
Amendement [II-2874](#) ([II-CF1699](#))

Article additionnel après l'article 54 (nouveau)

I. – Le livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 44 *sexdecies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les deux occurrences de l'année : « 2020 » sont remplacées par l'année : « 2022 » ;

b) Le II est ainsi modifié :

– à l'avant-dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

– au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article 1463 A, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF38]:
Amendement [II-2873](#) ([II-CF1701](#))

Article additionnel après l'article 54 (nouveau)

I. – Le livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 44 *septdecies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

b) Au dernier alinéa du II, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article 1463 B, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [CF39]:
Amendement [II-2872](#) ([II-CF1702](#))

Conseil et contrôle de l'État (nouveau)

Article additionnel après l'article 54 (nouveau)

Au début du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 12 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, l'article L. 2333-87-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« Art. L. 2333-87-5. – I. – La recevabilité du recours contentieux contre la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire et contre le titre exécutoire émis est subordonnée au paiement préalable, dans la limite d'un plafond de 33 euros, du montant de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et de la majoration prévue au IV de l'article L. 2333-87 si un titre exécutoire a été émis.

« Dans le cas où la commission du contentieux du stationnement payant décide qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision individuelle relative au forfait de post-stationnement, le montant acquitté par le requérant préalablement à l'introduction du recours contentieux est déduit du montant du forfait de post-stationnement et de la majoration restant à régler.

« Par dérogation au premier alinéa, le paiement préalable ne peut être exigé pour les recours contentieux formés par :

« 1° Les personnes susceptibles de prouver le vol ou la destruction de leur véhicule, ou d’avoir été victime du délit d’usurpation de plaque prévu à l’article L. 317-4-1 du code de la route, dans les conditions prévues à l’article 529-10 du code de procédure pénale ;

« 2° Les personnes justifiant avoir cédé leur véhicule, notamment par la production de la déclaration de cession et de l’accusé d’enregistrement dans le système d’immatriculation des véhicules mentionné à l’article 529-10 du code de procédure pénale ;

« 3° Les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue au 3° de l’article L. 241-3 du code de l’action sociale et des familles. »

« II. – En cas de dépôt d’un recours contentieux et sous réserve du paiement préalable du montant prévu au I. du présent article, la durée d’examen du recours ne rentre pas dans le calcul de la période de trois mois mentionnée au IV de l’article L. 2333-87 du présent code.

« La durée d’examen du recours court de la réception du dossier de recours par la commission du contentieux du stationnement payant jusqu’à la notification au requérant de la décision de la commission.

« Si un titre exécutoire a été émis, sa force exécutoire est suspendue durant toute la durée d’examen du recours et jusqu’à notification au requérant de la décision de la commission du contentieux du stationnement payant. »

Commenté [CF40]:
Amendement [II-994 rect.](#) ([II-CF706](#))

Écologie, développement et mobilité durables (nouveau)

Article additionnel après l’article 54 (nouveau)

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l’opportunité de modifier l’article 1609 *quater* A du code général des impôts et l’article L. 571-14 du code de l’environnement afin d’autoriser l’utilisation du produit de la taxe sur les nuisances sonores aériennes aux fins de remboursement du principal des avances consenties par les

exploitants d'aérodrome mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 1609 *quater* vicies A du code général des impôts.

Commenté [CF41]:
Amendement [II-1256](#) ([II-CF1174](#))

Article additionnel après l'article 54 (*nouveau*)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le bénéfice acoustique des travaux financés au titre de la prime de transition énergétique prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Ce rapport étudie notamment l'opportunité d'élargir la prime de transition énergétique aux dépenses et travaux d'isolation acoustique des logements pour lutter contre la pollution sonore.

Commenté [CF42]:
Amendement [II-1252](#) ([II-CF1143](#))

Article additionnel après l'article 54 (*nouveau*)

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'opportunité pour l'État de créer une société anonyme à capitaux publics qui assurerait la gestion des autoroutes à la fin des concessions actuelles, à compter de 2032. Ce rapport examine les dispositions légales et réglementaires à mettre en œuvre pour permettre la poursuite de la perception des péages pour le compte de l'État et la possibilité d'affecter ces nouvelles ressources à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

Commenté [CF43]:
Amendement [II-1255](#) ([II-CF1147](#))

Immigration, asile et intégration (nouveau)

Article additionnel après l'article 54 (*nouveau*)

L'article L. 713-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité judiciaire communique ces mêmes éléments, sur demande ou d'office, au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lorsqu'ils sont de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile. »

Commenté [CF44]:
Amendement [II-741](#) ([II-CF213](#))

Investissements d'avenir

Article 55

① I. – L'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :

② 1° Au I :

③ a) Les trois alinéas constituent un A ;

④ b) Au premier alinéa, après les mots : « la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 », sont insérés les mots : « et par la loi n° 2020- du décembre 2020 de finances pour 2021 » ;

⑤ c) Après le troisième alinéa, il est inséré un B ainsi rédigé :

⑥ « B - Les fonds du programme d'investissements d'avenir sont investis selon les principes suivants :

⑦ « 1° Les projets financés sont innovants, destinés à augmenter le potentiel de croissance de l'économie, accélérer la transition écologique et augmenter la résilience de l'organisation socio-économique du pays ;

⑧ « 2° Les procédures de sélection des projets sont ouvertes et objectives, favorisent la concurrence entre ceux-ci et font appel à des experts indépendants ou à des jurys comprenant le cas échéant des personnalités étrangères ;

⑨ « 3° Les décisions d'investissement sont prises en considération d'un retour sur investissement, financier ou non ;

« 3° bis Les décisions d'investissement sont prises en considération de leurs effets sur le développement des territoires. Par voie de conséquence, la contribution des investissements d'avenir à la réduction des inégalités territoriales fait l'objet d'un suivi ;

Commenté [CF45]:
Amendement [II-1258](#) ([II-CF1221](#))

⑩ « 4° Les projets sont cofinancés ;

⑪ « 5° Les décisions d'investissement sont rendues publiques, ainsi que les éléments ayant contribué à leur sélection, dans le respect des dispositions relatives au secret des affaires. »

⑫ 2° Au II :

- ⑬ a) Au premier alinéa, les mots : « Cette convention, qui ne peut être conclue pour une durée supérieure à quinze ans, est publiée au *Journal officiel* et précise notamment : » sont remplacés par les mots : « Cette convention ne peut être conclue pour une durée supérieure à quinze ans. Cette durée peut toutefois exceptionnellement être prolongée de cinq années supplémentaires, sans que cela ne permette d’engager de nouvelles dépenses, hors frais de gestion et d’expertise, et uniquement pour assurer la fin progressive de l’action considérée et les retours financiers vers l’État. La convention est publiée au *Journal officiel* et précise notamment : » ;
- ⑭ b) Le 7° du A est complété par les mots : « et par la loi n° 2020- du décembre 2020 de finances pour 2021. » ;
- ⑮ c) Le premier alinéa du B est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une liste récapitulative de ces conventions et avenants adoptés et publiés au *Journal officiel* de la République française est adressée annuellement au Parlement pour information » ;
- ⑯ 3° Au III, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « Les fonds conservés par l’Agence nationale de la recherche, en application du 6° du II ci-dessus, sont fongibles et rassemblés sur un même compte. Les intérêts produits sont utilisés pour le financement structurel de l’enseignement supérieur, de la recherche et de sa valorisation. » ;
- ⑱ 4° Au premier alinéa du IV, après les mots : « évalue le programme d’investissements » sont ajoutés les mots : « , conseille le Gouvernement sur les priorités d’investissement du programme ».

⑲

⑳ **II. – (Supprimé)**

Commenté [CF46]: Amendement [II-1259 \(II-CF1222\)](#)

Plan de relance

Article 56

(Non modifié)

- ① I. – A. – Pour 2021, le versement à France compétences d’une subvention sur le fondement du premier alinéa de l’article L. 6123-12 du code du travail est subordonné au vote par le conseil d’administration de l’institution, au plus tard le 30 novembre 2021, d’un budget à l’équilibre

pour 2022 dans les conditions fixées au 4° *bis* de l'article L. 6123-5 du même code.

- ② B. – L'article L. 6123-5 du code du travail est ainsi modifié :
- ③ 1° Après le 4°, est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- ④ « 4° *bis* De prendre toute mesure visant à l'équilibre du budget dont il a la charge notamment en révisant les recommandations mentionnées aux *a* et *f* du 10°. L'équilibre du budget est réputé atteint lorsque les dépenses totales n'excèdent pas les recettes existantes, y compris reports à nouveau et hors emprunt bancaire. »
- ⑤ 2° Le *a* du 10° est complété par les mots : « et de concourir à l'objectif d'équilibre financier du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage » ;
- ⑥ 3° Le *f* du 10° est complété par les mots : « et de la soutenabilité du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ».
- ⑦ II. – Le 8° de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances initiale pour 2020 est complété par un *d* ainsi rédigé :
- ⑧ « *d*) Comporte une analyse de la situation financière de France compétences. Il précise notamment les mesures mises en œuvre pour contribuer à l'atteinte de l'équilibre budgétaire pour l'année en cours et l'année à venir. »

Relations avec les collectivités territoriales

Article 57

(Non modifié)

- ① I. – L'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.
- ②
- ③ II. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ④ 1° L'article L. 1615-1 est ainsi rédigé :

- ⑤ « Art. L. 1615-1. – I. – Les attributions ouvertes chaque année par la loi à partir des ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales visent à compenser la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses d’investissement ainsi que sur leurs dépenses pour :
- ⑥ « 1° L’entretien des bâtiments publics et de la voirie ;
- ⑦ « 2° L’entretien des réseaux payés à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- ⑧ « 3° La fourniture de prestations de solutions relevant de l’informatique en nuage déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé du numérique payées par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2021.
- ⑨ « II. – Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans le cadre d’une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. Cette procédure automatisée s’applique aux dépenses payées par les collectivités à partir du 1^{er} janvier 2021 selon les différents régimes de versement applicables aux bénéficiaires tels que définis à l’article L. 1615-6.
- ⑩ « Toutefois, cette procédure de traitement automatisé ne s’applique ni aux dépenses d’investissement mentionnées aux quatrième, huitième et avant-dernier alinéas de l’article L. 1615-2 et aux subventions mentionnées au dernier alinéa du même article L. 1615-2, ni aux dépenses mentionnées au III de l’article L. 1615-6, ni à celles mentionnées à l’article L. 211-7 du code de l’éducation, ni à celles mentionnées au 3° du II du présent article lorsqu’elles sont imputées sur un compte qui n’est pas retenu dans le cadre de cette procédure. Pour ces dépenses, les attributions du fonds résultent d’une procédure déclarative.
- ⑪ « Les modalités de mise en œuvre des procédures mentionnées au présent II sont définies par décret. » ;
- ⑫ 2° À l’article L. 1615-2 :
- ⑬ a) Au cinquième alinéa, après les mots : « dépenses réelles d’investissement », sont insérés les mots : « réalisées jusqu’à l’exercice budgétaire 2020 » ;
- ⑭ b) Il est inséré après le cinquième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

- ⑮ « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à l'État pour les dépenses d'investissement payées à compter du 1^{er} janvier 2021 que celui-ci effectue sur son domaine public routier » ;
- ⑯ c) Au dernier alinéa, le mot : « réelles » est supprimé ;
- ⑰ 3° Au premier alinéa de l'article L. 1615-5, le mot : « réelles » est supprimé ;
- ⑱ 4° Après l'article L. 1615-12, il est inséré un article L. 1615-13 ainsi rédigé :
- ⑲ « *Art. L. 1615-13.* – Les dispositions des septième et huitième alinéas de l'article L. 1615-2, du second alinéa de l'article L. 1615-3, des articles L. 1615-7, L. 1615-10, L. 1615-11 et L. 1615-12 et du quatrième alinéa de l'article L. 1511-8 s'appliquent uniquement aux dépenses réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020. »
- ⑳
- ㉑ III. – Le second alinéa de l'article 132-16 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :
- ㉒ « Elles ouvrent droit, si elles ont été réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020, aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »
- ㉓
- ㉔ IV. – À l'article 62 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, après les mots : « réhabilitation du patrimoine » sont insérés les mots : « et réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020 ».

Article 58

(Non modifié)

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

- ② 1° À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 2334-13, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- ③ 2° À l'article L. 2334-23-1 :
- ④ a) Au second alinéa du I, les mots : « de 40,7 % en 2020 » sont remplacés par les mots : « de 48,9 % en 2021 » ;
- ⑤ b) Au 1° du II, les mots : « 2020 à 95 % » sont remplacés par les mots : « 2021 à 85 % » ;
- ⑥ 3° Au second alinéa de l'article L. 3334-1 :
- ⑦ a) À la première phrase, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- ⑧ b) À la deuxième phrase, à ses deux occurrences, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- ⑨ c) Ce second alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑩ « En 2021, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est minoré des montants correspondants aux réductions de dotation à prévoir en application du IX de l'article 77 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. À compter de 2021, la dotation de compensation des départements prévue à l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales est minorée en application de l'article 57 la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Si le montant de dotation de compensation est insuffisant, la différence est prélevée sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du même code. » ;
- ⑪ 4° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- ⑫ 5° Au b du 2° du III de l'article L. 3335-4, le taux de : « 10 % » est remplacé par le taux de : « 15,5 % ».
- ⑬
- ⑭ II. – Le même code est ainsi modifié :
- ⑮ 1° À l'article L. 2334-4 :

- ⑩ a) Au I :
- ⑪ i) Au 1°, les mots : « , de taxe foncière sur les propriétés bâties » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale » ;
- ⑫ ii) Après ce 1° sont insérés des 1° *bis* et 1° *ter* ainsi rédigés :
- ⑬ « 1° *bis* Le produit déterminé par l’application aux bases communales d’imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l’article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- ⑭ « 1° *ter* Le produit déterminé par l’application aux bases communales d’imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d’imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 » ;
- ⑮ iii) Après le 5° est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ⑯ « 6° Le montant perçu l’année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l’État prévu au [III] de l’article [4] de la loi n° du 2020 de finances pour 2021. La part du prélèvement compensant la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties résultant des dispositions du A du I du même article prise en compte est multipliée par le coefficient mentionné au B du IV de l’article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. » ;
- ⑰ iv) Au dernier alinéa, après les mots : « taxe d’habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale » ;
- ⑱ b) Au II :
- ⑲ i) Au quatrième alinéa du a du 2, après les mots : « taxe d’habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale » ;
- ⑳ ii) Ce même a est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

- 27 « - la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;
- 28 « - le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au [III] de l'article [4] de la loi n° 2020 de finances pour 2021, pour sa part compensant la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du A du I du même article » ;
- 29 *iii)* Au 3, après les mots : « taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
- 30 2° Le troisième alinéa de l'article L. 2334-5 est ainsi rédigé :
- 31 « - d'autre part, la somme :
- 32 « *a)* Du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;
- 33 « *b)* Du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ;
- 34 « *c)* Du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de la commune du taux moyen national intercommunal d'imposition de cette taxe ;
- 35 « *d)* Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- 36 « *e)* Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020. » ;

- ③7 3° Au *c* de l'article L. 2334-6, après les mots : « taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
- ③8 4° À L'article L. 2336-2 :
- ③9 a) Au I :
- ④0 i) Au 1°, les mots : « , de la taxe foncière sur les propriétés bâties » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
- ④1 ii) Après ce 1°, sont insérés des 1° *bis*, 1° *ter* et 1° *quater* ainsi rédigés :
- ④2 « 1° *bis* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- ④3 « 1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ;
- ④4 « 1° *quater* Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de l'ensemble intercommunal du taux moyen national intercommunal d'imposition de cette taxe » ;
- ④5 iii) Après le 5° sont insérés des 6° et 7° ainsi rédigés :
- ④6 « 6° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;
- ④7 « 7° La somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au [III] de l'article [4] de la loi n° du 2020 de finances pour 2021. La part du prélèvement compensant la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties résultant des dispositions du A

du I du même article prise en compte est, pour chaque commune, multipliée par le coefficient mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. » ;

- ④⑧ b) Au 2° du V, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 1° *quater* » ;
- ④⑨ 5° À l'article L. 2512-28, les deux premiers alinéas deviennent un « I. - » et il est inséré après ce I des II à VI ainsi rédigés :
- ⑤⑩ « II. – Pour l'application de l'article L. 2334-4 en ce qui concerne les produits perçus par la Ville de Paris :
- ⑤⑪ « 1° Le 1° *bis* est ainsi rédigé :
- ⑤⑫ « “1° *bis* La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente” ;
- ⑤⑬ « 2° Le 1° *ter* est ainsi rédigé :
- ⑤⑭ « “1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national communal d'imposition à cette taxe minorée du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements en 2020.”
- ⑤⑮ « III. – Pour l'application de l'article L. 2334-5 aux produits perçus par la Ville de Paris, le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤⑯ « “- d'autre part, la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière.
- ⑤⑰ « “Pour la détermination du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties pris en compte, seul le taux moyen national communal d'imposition est pris en compte.”

- ⑤8 « IV. – Pour l’application de l’article L. 2336-2 aux produits perçus par la Ville de Paris :
- ⑤9 « 1° Le 1° *bis* est ainsi rédigé :
- ⑥0 « “1° *bis* La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au D du V de l’article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l’année précédente” ;
- ⑥1 « 2° Le 1° *ter* est ainsi rédigé :
- ⑥2 « “1° *ter* Le produit déterminé par l’application aux bases communales d’imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national communal d’imposition à cette taxe minoré du taux moyen national d’imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements en 2020.”
- ⑥3 « V. – Pour l’application de l’article L. 3334-6 aux produits perçus par la Ville de Paris, le 1° est ainsi rédigé : « 1° Les recettes provenant de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par la Ville de Paris l’année précédente » ;
- ⑥4 6° À L’article L. 3334-6 :
- ⑥5 a) Le 1° est ainsi rédigé :
- ⑥6 « 1° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au C du V de l’article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le département l’année précédente » ;
- ⑥7 b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ⑥8 « 6° La différence entre le produit mentionné au 1° du présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du 2020 de finances pour 2021 et tel que calculé pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement en 2021, et le produit mentionné au 1° du présent article calculé pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement en 2022. » ;
- ⑥9 7° L’article L. 3413-1 est abrogé ;
- ⑦0 8° À L’article L. 5211-29 :
- ⑦1 a) Au I :

- ⑦② *i)* Au 1°, après les mots : « de taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
- ⑦③ *ii)* Après le 4° sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :
- ⑦④ « 5° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;
- ⑦⑤ « 6° Le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au [III] de l'article [4] de la loi n° du 2020 de finances pour 2021. » ;
- ⑦⑥ *b)* Aux *a* et *b* du 1° du II et aux *a* et *b* du 1° *bis* du II, après les mots : « la taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B et au D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au [III] de l'article [4] de la loi n° du 2020 de finances pour 2021 ».
- ⑦⑦
- ⑦⑧ III. – A. – Les dispositions du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- ⑦⑨ Au titre de cette année 2022 :
- ⑧① 1° Il n'est pas fait application des trois derniers alinéas de l'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales ;
- ⑧② 2° Les indicateurs financiers prévus aux articles L. 2334-4, L. 2334-5, L. 2334-6 et L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales de chaque commune ou ensemble intercommunal sont, chacun, majoré ou minoré d'une fraction de correction visant à égaliser les variations de ces indicateurs liées :
- ⑧③ *a)* Au nouveau dispositif de financement des collectivités territoriale prévu à l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- b)* À la révision de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels prévue à l'article [4] de la loi n° du 2020 de finances pour 2021.

- ⑧4 Dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, les fractions de correction mentionnées au premier alinéa sont déterminées, notamment :
- ⑧5 a) À partir de la différence entre les produits pris en compte pour la détermination du potentiel fiscal ou de l'effort fiscal ou du potentiel fiscal agrégé ou de l'effort fiscal agrégé de la commune ou de l'ensemble intercommunal en 2021 au titre de la taxe d'habitation, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe foncière sur les propriétés bâties et les produits pris en compte pour la détermination des mêmes indicateurs en 2022 au titre de ces mêmes taxes ;
- ⑧6 b) À partir de la différence entre le produit déterminé par application aux bases perdues mentionnées au [III] de l'article [4] de la loi n° du 2020 de finances pour 2021 du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à la cotisation foncière des entreprises et le produit déterminé par application aux bases perdues en application des dispositions I de l'article précité du taux appliqué par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de ces mêmes taxes ;
- ⑧7 B. – En 2023, les indicateurs mentionnés au 2° du A sont, chacun, majorés ou minorés du produit des fractions de correction mentionnées au A. calculées en 2022 par un coefficient égal à 90 %. En 2024, ce coefficient est égal à 80 %, puis il diminue de 20 points par an au cours des quatre exercices suivants.
- ⑧8 IV. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales aux communes de Mayotte, la population prise en compte est celle déterminée par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Mayotte, à laquelle est appliquée un taux d'évolution résultant pour chaque commune, du rapport entre la population municipale de Mayotte estimée par l'institut national de la statistique et des études économiques, en application du règlement européen n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 sur les statistiques démographiques européennes, et la population municipale de Mayotte authentifiée par le décret précité.
- ⑧9 Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales au département de Mayotte, la population prise en compte est celle résultant de l'estimation de population

réalisée par l’Institut national de la statistique et des études économiques mentionnée au I.

- ⑨⑩ Pour l’application des I et II des alinéas précédents à une année donnée, l’estimation de la population municipale de Mayotte prise en compte est celle relative à l’année de référence retenue pour les populations légales authentifiées par décret dans les autres départements.
- ⑨⑪ Les modalités d’application des alinéas précédents et de calcul des populations par âge prévues au 5° de l’article L. 2334-23-2, au c du 1° du I de l’article L. 3334-10 et au 4° du IV de l’article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales sont précisées par un décret en Conseil d’État.
- ⑨⑫ Les dispositions du présent IV sont applicables de 2021 à 2025.
- ⑨⑬
- ⑨⑭ V. – Les dispositions du V *bis* de l’article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales ne s’appliquent pas en 2021.
- ⑨⑮
- ⑨⑯ VI. – Les deux derniers alinéas du II de l’article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale sont abrogés.

Article additionnel après l’article 58 (*nouveau*)

Au plus tard le 30 septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport, complétant le rapport remis en application de l’article 257 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, relatif au coefficient logarithmique utilisé pour le calcul de la dotation forfaitaire et du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales et formulant des propositions d’évolution de l’intervalle de population au sein duquel celui-ci varie et du niveau de cette variation.

Commenté [CF47]:
Amendement [II-728 \(II-CF834\)](#)

Remboursements et dégrèvements (nouveau)

Article additionnel après l'article 58 (nouveau)

Avant le 30 septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant l'évolution précise des montants d'intérêts de retard et d'intérêts moratoires perçus et versés, depuis 2006, ainsi qu'une évaluation de leurs montants potentiels dans les années à venir.

Le cas échéant, ce rapport présente également les évolutions des systèmes d'information de l'administration fiscale requises pour produire les informations manquantes relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires.

Commenté [CF48]: Amendement [II-1225 \(II-CF1272\)](#)

Développement agricole et rural (nouveau)

Article additionnel après l'article 58 (nouveau)

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la possibilité pour l'État d'allouer des financements supplémentaires au compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural ».

Commenté [CF49]:
Amendement [II-1237 \(II-CF458\)](#)

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A
(Article 32 du projet de loi)
VOIES ET MOYENS
I. – BUDGET GÉNÉRAL

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	93 836 325 564
1101	Impôt sur le revenu	93 836 325 564
	2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 944 000 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 944 000 000
	3. Impôt sur les sociétés	68 278 081 223
1301	Impôt sur les sociétés	68 278 081 223
	3 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 360 424 146
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 360 424 146
	3 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées	24 986 801 433
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	996 000 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	3 986 000 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963 art. 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt sur la fortune immobilière	2 146 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	177 000 000
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	4 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	17 000 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	39 000 000

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	97 000 000
1415	Contribution des institutions financières.....	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales.....	210 000 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle.....	3 000 000
1427	Prélèvements de solidarité.....	10 203 407 117
1430	Taxe sur les services numériques.....	358 300 000
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales.....	5 617 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010).....	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010).....	2 770 000
1499	Recettes diverses.....	1 130 324 316
	5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	20 414 100 000
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	20 414 100 000
	6. Taxe sur la valeur ajoutée	147 958 208 776
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	147 958 208 776
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 457 861 307
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	566 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	188 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	261 587
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	19 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 995 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès.....	12 260 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière.....	784 000 000
1711	Autres conventions et actes civils.....	431 498 207
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	0
1713	Taxe de publicité foncière.....	536 000 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès.....	292 000 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail.....	0
1716	Recettes diverses et pénalités.....	187 081 520
1721	Timbre unique.....	378 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société.....	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	0
1725	Permis de chasser.....	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules.....	933 000 000
1751	Droits d'importation.....	0
1753	Autres taxes intérieures.....	10 158 000 000
1754	Autres droits et recettes accessoires.....	4 784 731

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
1755	Amendes et confiscations	47 211 300
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	901 334 035
1757	Cotisation à la production sur les sucres.....	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	48 000 000
1766	Garantie des matières d'or et d'argent.....	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	0
1769	Autres droits et recettes à différents titres.....	11 311 272
1773	Taxe sur les achats de viande.....	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	0
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	52 000 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	22 602 166
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base.....	568 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	25 000 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 560 566 798
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	803 232 107
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	421 500 331
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	568 353 702
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	65 526 751
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne.....	0
1797	Taxe sur les transactions financières	1 044 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1799	Autres taxes	586 596 800
	2. Recettes non fiscales	
	1. Dividendes et recettes assimilées	4 788 421 455
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	2 965 000 010
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers.....	1 794 021 445
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	29 400 000
	2. Produits du domaine de l'État	1 314 891 050
2201	Revenus du domaine public non militaire	181 000 000
2202	Autres revenus du domaine public.....	5 000 000
2203	Revenus du domaine privé.....	271 891 050
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	556 000 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	0
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	0

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
2212	Autres produits de cessions d'actifs.....	300 000 000
2299	Autres revenus du Domaine.....	1 000 000
	3. Produits de la vente de biens et services	1 983 646 736
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	513 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement.....	1 125 700 899
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	39 284 469
2305	Produits de la vente de divers biens.....	27 528
2306	Produits de la vente de divers services	2 633 840
2399	Autres recettes diverses	303 000 000
	4. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	862 410 320
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers.....	523 086 336
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social.....	2 884 115
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics.....	17 288 292
2409	Intérêts des autres prêts et avances	31 500 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	92 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	136 929
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État.....	13 314 648
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	182 200 000
	5. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 729 818 493
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers.....	651 524 312
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	400 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	89 756 475
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État.....	14 852 647
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires.....	548 000 000
2510	Frais de poursuite.....	12 077 739
2511	Frais de justice et d'instance.....	10 032 282
2512	Intérêts moratoires	3 593
2513	Pénalités.....	3 571 445
	6. Divers	14 269 129 340
2601	Reversements de Natixis.....	61 899 308
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	0
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	0
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État.....	2 641 300 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	166 045 392

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	6 687 630
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 000 266
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne.....	394 404
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne	248 729
2616	Frais d'inscription.....	9 962 825
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives.....	8 233 557
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires.....	6 360 245
2620	Récupération d'indus.....	30 000 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur.....	120 878 443
2622	Divers versements de l'Union européenne.....	10 000 000 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	36 186 938
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières).....	35 337 738
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger.....	1 186 375
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992).....	3 243 453
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées.....	0
2697	Recettes accidentelles.....	355 145 797
2698	Produits divers.....	375 980 361
2699	Autres produits divers.....	409 037 879
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	43 248 126 109
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	26 756 368 435
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	6 693 795
3104	Dotations de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	50 000 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).....	6 546 000 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	539 632 796
3108	Dotations élu local.....	101 006 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse.....	62 897 000
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	465 889 643
3112	Dotations départementales d'équipement des collèges.....	326 317 000
3113	Dotations régionales d'équipement scolaire.....	661 186 000
3118	Dotations globales de construction et d'équipement scolaire.....	2 686 000

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.....	2 905 463 735
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.....	413 753 970
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.....	0
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants.....	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte...	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle.....	284 278 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport.....	48 020 650
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane.....	27 000 000
3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage.....	122 559 085
3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française.....	90 552 000
3141	Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire.....	430 000 000
3142	Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire.....	0
3143	Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire.....	0
3144	Soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire.....	0
3145	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels.....	3 290 000 000
	2. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	26 864 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne ..	26 864 000 000
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours.....	5 673 785 095

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
1. Recettes fiscales	397 296 102 449
1. Impôt sur le revenu	93 836 325 564
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 944 000 000
3. Impôt sur les sociétés	68 278 081 223
3 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 360 424 146
3 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000
4. Autres impôts directs et taxes assimilées	24 986 801 433
5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	20 414 100 000
6. Taxe sur la valeur ajoutée	147 958 208 776
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 457 861 307
2. Recettes non fiscales	24 948 317 394
1. Dividendes et recettes assimilées	4 788 421 455
2. Produits du domaine de l'État	1 314 891 050
3. Produits de la vente de biens et services	1 983 646 736
4. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	862 410 320
5. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 729 818 493
6. Divers	14 269 129 340
Total des recettes brutes (1 + 2)	422 244 419 843
3. Prélèvements sur les recettes de l'État	70 112 126 109
1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	43 248 126 109
2. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	26 864 000 000
Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	352 132 293 734
4. Fonds de concours	5 673 785 095
Évaluation des fonds de concours	5 673 785 095

II. – BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
Contrôle et exploitation aériens		
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	210 974
7061	Redevances de route.....	902 710 000
7062	Redevance océanique.....	13 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	165 260 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	30 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance	
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance	
7067	Redevances de surveillance et de certification.....	22 494 725
7068	Prestations de service	3 032 701
7080	Autres recettes d'exploitation	745 761
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante.....	21 010
7501	Taxe de l'aviation civile.....	367 061 567
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	4 780 152
7503	Taxe de solidarité – Hors plafond	
7600	Produits financiers.....	1 982
7781	Produits exceptionnels hors cessions	341 128
7782	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la LFI pour 2011)	2 000 000
9200	Produit de cession hors biens immeubles de l'État et droits attachés	
9700	Produit brut des emprunts	710 575 233
9900	Autres recettes en capital	
	Total des recettes	2 222 235 233
	<i>Fonds de concours</i>	<i>27 667 000</i>
Publications officielles et information administrative		
A701	Ventes de produits.....	158 500 000
A710	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État.....	
A728	Produits de fonctionnement divers.....	500 000

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
A740	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite	
A751	Participations de tiers à des programmes d'investissement	
A768	Produits financiers divers	
A770	Produits régaliens	
A775	Produit de cession d'actif	
A970	Produit brut des emprunts	
A990	Autres recettes en capital	
	Total des recettes	159 000 000
	<i>Fonds de concours</i>	0

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 611 437 170
	Contrôle automatisé	335 398 208
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	335 398 208
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Circulation et stationnement routiers	1 276 038 962
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	1 106 038 962
05	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Développement agricole et rural	126 000 000
01	Taxe sur le chiffre d’affaires des exploitations agricoles	126 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Financement des aides aux collectivités pour l’électrification rurale	377 000 000
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Gestion du patrimoine immobilier de l’État	370 000 000
01	Produits des cessions immobilières	280 000 000
02	Produits de redevances domaniales	90 000 000
	Participation de la France au désendettement de la Grèce	132 770 000
01	Produit des contributions de la Banque de France.....	132 770 000
	Participations financières de l’État	12 809 732 211
01	Produit des cessions, par l’État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	0
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l’État.....	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	0
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	76 732 211
05	Remboursements de créances liées à d’autres investissements, de l’État, de nature patrimoniale	20 000 000
06	Versement du budget général	12 713 000 000

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	Pensions	60 983 635 740
	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 504 544 087
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.....	4 673 942 123
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 518 952
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	847 126 856
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.....	23 996 815
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	70 599 426
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	90 108 742
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	302 719 966
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	35 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études.....	2 500 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	14 468 108
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	26 122 157
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	204 836 112
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes.....	37 662 657
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).....	31 004 290 305
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	42 855 613

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	5 586 225 265
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.....	156 013 256
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	377 409 775
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	396 559 643
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 072 467 819
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	40 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....	503 834 267
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité.....	166 247 294
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	240 891 074
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.....	893 352 396
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	144 242
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	561 125
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.....	519 855
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 077 492
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	55 674 440
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études.....	1 200 000

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.....	9 437 141 921
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.....	1 673 234
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	2 727 324
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.....	1 842 222
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	2 418 483
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	671 886 389
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.....	100 000
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.....	487 571 739
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste.....	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 157 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires.....	0
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	0
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	10 141 036
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires.....	4 858 964
69	Autres recettes diverses	8 000 000

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 935 578 185
71	Cotisations salariales et patronales.....	339 982 250
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM).....	1 505 865 557
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	89 000 000
74	Recettes diverses	0
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives.....	730 378
	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 543 513 468
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	644 484 269
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens.....	325 731
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 063
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens.....	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général.....	534 437
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens.....	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	849 987 453
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	872 547
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	15 913 181
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens.....	86 819
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	18 880 968
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	45 000
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général.....	12 054 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général.....	100 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives.....	0

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0
	Total des recettes	76 410 575 121

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	0
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	10 491 376 505
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	299 458 121
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État	176 918 384
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000
06	Remboursement des avances octroyées aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	0
	Avances à l'audiovisuel public	3 719 020 269
01	Recettes	3 719 020 269
	Avances aux collectivités territoriales	111 596 663 550
	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0
	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	111 596 663 550
05	Recettes diverses (libellé modifié)	10 870 154 969
09	Taxe d'habitation et taxes annexes	36 892 051 543
10	Taxes foncières et taxes annexes	44 293 010 880
11	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	9 450 436 938

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
12	Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	10 091 009 220
	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0
13	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0
	Prêts à des États étrangers	1 918 829 056
	Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	280 988 134
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France.....	280 988 134
	Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	216 255 909
02	Remboursement de prêts du Trésor	216 255 909
	Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	974 500 000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement.....	974 500 000
	Prêts aux États membres de la zone euro	447 085 013
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	447 085 013
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	542 787 105
	Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	30 000
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat.....	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	30 000
	Prêts pour le développement économique et social	524 267 105
06	Prêts pour le développement économique et social	23 862 000
07	Prêts à la filière automobile	405 105
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises.....	500 000 000
	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
10	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.....	0
	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	18 490 000

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
11	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	18 490 000
	Total des recettes	128 268 676 485

ÉTAT B

(Article 33 du projet de loi)

**RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME,
DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL**

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action extérieure de l'État	2 932 906 958	2 934 722 690
Action de la France en Europe et dans le monde	1 842 281 585	1 843 796 317
<i>Dont titre 2</i>	687 171 047	687 171 047
Diplomatie culturelle et d'influence	718 061 902	718 061 902
<i>Dont titre 2</i>	73 044 639	73 044 639
Français à l'étranger et affaires consulaires	372 563 471	372 864 471
<i>Dont titre 2</i>	236 786 471	236 786 471
Administration générale et territoriale de l'État	4 192 868 011	4 211 080 356
Administration territoriale de l'État	2 366 508 687	2 365 079 518
<i>Dont titre 2</i>	1 825 070 410	1 825 070 410
Vie politique, culturelle et associative	438 448 516	437 394 516
<i>Dont titre 2</i>	40 790 750	40 790 750
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 387 910 808	1 408 606 322
<i>Dont titre 2</i>	753 133 098	753 133 098
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	2 959 542 950	2 973 361 950
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 726 294 101 1 725 844 101	1 744 639 349 1 744 189 349
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	599 364 904 599 814 904	598 173 954 598 623 954
<i>Dont titre 2</i>	335 839 436	335 839 436
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	633 883 945	630 548 647
<i>Dont titre 2</i>	548 707 352	548 707 352
Aide publique au développement	5 116 110 038	4 904 292 343
Aide économique et financière au développement	1 391 770 000	1 474 956 006
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	953 000 000	953 000 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 771 340 038	2 476 336 337
<i>Dont titre 2</i>	162 306 744	162 306 744

Commenté [CF50]:
Amendement [II-1250 \(II-CF717\)](#)

Commenté [CF51]:
Amendement [II-1250 \(II-CF717\)](#)

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 086 206 637	2 089 785 667
Liens entre la Nation et son armée.....	38 917 512	38 796 542
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant.....	1 954 150 913	1 957 850 913
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	93 138 212	93 138 212
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 478 567</i>	<i>1 478 567</i>
Cohésion des territoires	15 911 427 941	15 991 411 024
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.....	2 174 518 767	2 200 000 000
Aide à l'accès au logement	12 476 400 000	12 476 400 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	528 353 448 538 353 448	528 353 448 538 353 448
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ...	175 866 484	230 821 844
Politique de la ville	515 292 980 505 292 980	515 292 980 505 292 980
<i>Dont titre 2</i>	<i>18 871 649</i>	<i>18 871 649</i>
Interventions territoriales de l'État	40 996 262	40 542 752
Conseil et contrôle de l'État	740 483 001	718 732 692
Conseil d'État et autres juridictions administratives.....	469 445 824	451 705 754
<i>Dont titre 2</i>	<i>367 311 709</i>	<i>367 311 709</i>
Conseil économique, social et environnemental	44 438 963	44 438 963
<i>Dont titre 2</i>	<i>36 233 319</i>	<i>36 233 319</i>
Cour des comptes et autres juridictions financières	225 095 136	221 084 897
<i>Dont titre 2</i>	<i>196 228 836</i>	<i>196 228 836</i>
Haut Conseil des finances publiques	1 503 078	1 503 078
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 452 939</i>	<i>1 452 939</i>
Crédits non répartis	622 500 000	322 500 000
Provision relative aux rémunérations publiques	198 500 000	198 500 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>198 500 000</i>	<i>198 500 000</i>
Dépenses accidentelles et imprévisibles	424 000 000	124 000 000
Culture	3 236 436 554	3 209 182 333
Patrimoines	1 010 442 665	1 015 631 538
Création	886 086 888	862 287 775
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	583 739 710	578 849 908
Soutien aux politiques du ministère de la culture	756 167 291	752 413 112
<i>Dont titre 2</i>	<i>665 213 470</i>	<i>665 213 470</i>

Commenté [CF52]:
Amendement II-1251 (II-CF1124)

Commenté [CF53]:
Amendement II-1251 (II-CF1124)

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Défense	65 223 695 329	47 695 367 396
Environnement et prospective de la politique de défense	3 106 197 485	1 684 806 687
Préparation et emploi des forces	19 020 338 367	10 337 256 723
Soutien de la politique de la défense.....	22 097 159 477	22 030 298 824
<i>Dont titre 2</i>	20 752 135 200	20 752 135 200
Équipement des forces	21 000 000 000	13 643 005 162
Direction de l'action du Gouvernement	953 897 016	860 344 038
Coordination du travail gouvernemental.....	723 186 115	709 665 821
<i>Dont titre 2</i>	236 548 927	236 548 927
Protection des droits et libertés.....	104 111 852	103 238 723
<i>Dont titre 2</i>	50 779 259	50 779 259
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	126 599 049	47 439 494
Écologie, développement et mobilité durables	21 088 245 323	20 763 079 217
Infrastructures et services de transports	3 944 844 068 3 952 844 068	3 722 753 602 3 730 753 602
Affaires maritimes	155 205 991	159 398 521
Paysages, eau et biodiversité	230 515 878	230 533 646
Expertise, information géographique et météorologie	480 679 532	480 679 532
Prévention des risques	1 032 703 466	992 641 677
<i>Dont titre 2</i>	49 412 485	49 412 485
Énergie, climat et après-mines	2 554 245 208	2 466 759 177
Service public de l'énergie	9 149 375 430	9 149 375 430
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 848 675 750 2 840 675 750	2 868 937 632 2 860 937 632
<i>Dont titre 2</i>	2 647 573 185	2 647 573 185
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	692 000 000	692 000 000
Économie	2 028 627 597	2 655 060 280
Développement des entreprises et régulations.....	1 168 400 217	1 176 731 822
<i>Dont titre 2</i>	389 162 045	389 162 045
Plan France Très haut débit	250 000	622 334 823
Statistiques et études économiques	439 559 210 439 549 210	434 956 901 434 946 901
<i>Dont titre 2</i>	368 990 372	368 990 372
Stratégies économiques.....	420 418 170	421 036 734
<i>Dont titre 2</i>	127 599 806	127 599 806
Financement des entreprises (ligne nouvelle)	10 000	10 000

Commenté [CF54]:
Amendement [II-1254 \(II-CF1146\)](#)

Commenté [CF55]:
Amendement [II-1254 \(II-CF1146\)](#)

Commenté [CF56]:
Amendement [II-1260 \(II-CF1259\)](#)

Commenté [CF57]:
Amendement [II-1260 \(II-CF1259\)](#)

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Engagements financiers de l'État	39 057 150 073	39 246 641 839
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	36 411 000 000	36 411 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs).....	2 504 800 000	2 504 800 000
Épargne.....	62 350 073	62 350 073
Dotations du Mécanisme européen de stabilité	79 000 000	79 000 000
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	189 491 766
Enseignement scolaire	76 056 634 583	75 924 857 854
Enseignement scolaire public du premier degré	23 655 985 539	23 655 985 539
<i>Dont titre 2</i>	23 614 574 112	23 614 574 112
Enseignement scolaire public du second degré.....	34 088 994 024	34 088 994 024
<i>Dont titre 2</i>	34 088 037 824	34 088 037 824
Vie de l'élève.....	33 981 445 356	33 981 445 356
<i>Dont titre 2</i>	6 428 308 027	6 428 308 027
<i>Dont titre 2</i>	2 826 543 113	2 826 543 113
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 766 203 421	7 766 203 421
<i>Dont titre 2</i>	7 764 203 421	7 764 203 421
<i>Dont titre 2</i>	6 952 160 502	6 952 160 502
<i>Dont titre 2</i>	6 950 160 502	6 950 160 502
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 633 133 090	2 501 356 361
<i>Dont titre 2</i>	2 631 089 290	2 499 312 561
<i>Dont titre 2</i>	1 781 924 527	1 781 924 527
Enseignement technique agricole	1 484 010 482	1 484 010 482
<i>Dont titre 2</i>	1 489 010 482	1 489 010 482
<i>Dont titre 2</i>	973 987 010	973 987 010
Gestion des finances publiques	10 174 152 279	10 102 232 628
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 651 750 481	7 591 255 173
<i>Dont titre 2</i>	6 688 444 802	6 688 444 802
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières.....	946 200 387	942 455 906
<i>Dont titre 2</i>	517 353 856	517 353 856
Facilitation et sécurisation des échanges	1 576 201 411	1 568 521 549
<i>Dont titre 2</i>	1 262 038 691	1 262 038 691
Immigration, asile et intégration	1 757 802 269	1 848 965 939
Immigration et asile	1 324 534 853	1 415 637 192
Intégration et accès à la nationalité française.....	433 267 416	433 328 747
Investissements d'avenir	16 562 500 000	3 976 500 000
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	380 000 000

Commenté [CF58]: Amendement [II-1177 \(II-CF928\)](#) et [II-1172 \(II-CF1251\)](#)

Commenté [CF59]: Amendement [II-1177 \(II-CF928\)](#)

Commenté [CF60]: Amendement [II-1177 \(II-CF928\)](#)

Commenté [CF61]: Amendement [II-1172 \(II-CF1251\)](#)

Commenté [CF62]: Amendement [II-1177 \(II-CF928\)](#)

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Valorisation de la recherche	0	660 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	874 000 000
Financement des investissements stratégiques	12 500 000 000	1 500 000 000
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	4 062 500 000	562 500 000
Justice	12 074 115 411	10 058 186 288
Justice judiciaire	3 798 322 431	3 720 779 907
<i>Dont titre 2</i>	2 451 671 771	2 451 671 771
Administration pénitentiaire	6 267 084 585	4 267 605 779
<i>Dont titre 2</i>	2 750 457 641	2 750 457 641
Protection judiciaire de la jeunesse	955 776 747	944 542 870
<i>Dont titre 2</i>	554 611 772	554 611 772
Accès au droit et à la justice	585 174 477	585 174 477
Conduite et pilotage de la politique de la justice	463 329 179	534 816 263
<i>Dont titre 2</i>	188 234 850	188 234 850
Conseil supérieur de la magistrature	4 427 992	5 266 992
<i>Dont titre 2</i>	3 142 215	3 142 215
Médias, livre et industries culturelles	625 287 989	606 489 591
Presse et médias	288 559 363	288 559 363
Livre et industries culturelles	336 728 626	317 930 228
Outre-mer	2 679 945 291	2 434 994 969
Emploi outre-mer	1 851 168 363	1 841 720 298
<i>Dont titre 2</i>	164 272 313	164 272 313
Conditions de vie outre-mer	828 776 928	593 274 671
Plan de relance	36 358 840 249	21 991 951 290
Écologie	18 358 000 000	6 585 975 000
Compétitivité	6 003 599 491	3 995 677 751
Cohésion	11 997 240 758	11 410 298 539
<i>Dont titre 2</i>	43 034 861	43 034 861
Plan d'urgence face à la crise sanitaire	0	0
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Pouvoirs publics	993 954 491	993 954 491
Présidence de la République	105 300 000	105 300 000
Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000
Sénat	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire	34 289 162	34 289 162
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0
Conseil constitutionnel	12 019 229	12 019 229
Haute Cour	0	0
Cour de justice de la République	871 500	871 500
Recherche et enseignement supérieur	28 618 942 446	28 487 882 591
Formations supérieures et recherche universitaire	13 913 248 044	14 011 749 344
<i>Dont titre 2</i>	512 533 454	512 533 454
Vie étudiante	2 901 879 456	2 900 849 456
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	7 315 288 458	7 163 123 272
Recherche spatiale	1 635 886 109	1 635 886 109
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 917 072 544	1 758 371 121
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	572 522 837	653 995 570
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	363 044 998	363 907 719
<i>Dont titre 2</i>	228 454 481	228 454 481
Régimes sociaux et de retraite	6 153 321 982	6 153 321 982
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 195 016 143	4 195 016 143
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	809 591 379	809 591 379
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 148 714 460	1 148 714 460
Relations avec les collectivités territoriales	4 090 978 176	3 914 718 663
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 896 824 171	3 722 782 454
Concours spécifiques et administration	194 154 005	191 936 209
Remboursements et dégrèvements	126 121 841 041	126 121 841 041
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) ...	119 231 055 068	119 231 055 068
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) ..	6 890 785 973	6 890 785 973
Santé	1 323 946 603	1 329 246 603
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	254 946 603	260 246 603
<i>Dont titre 2</i>	1 442 239	1 442 239
Protection maladie	1 069 000 000	1 069 000 000

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Sécurités	21 226 799 258	20 699 825 156
Police nationale.....	11 207 277 685	11 137 812 874
<i>Dont titre 2</i>	10 133 943 297	10 133 943 297
Gendarmerie nationale.....	9 563 259 042	9 000 419 296
<i>Dont titre 2</i>	7 719 713 716	7 719 713 716
Sécurité et éducation routières.....	41 184 866	41 184 866
Sécurité civile.....	415 077 665	520 408 120
<i>Dont titre 2</i>	189 407 173	189 407 173
Solidarité, insertion et égalité des chances	26 122 284 638	26 119 098 837
Inclusion sociale et protection des personnes.....	12 384 815 214 12 384 909 594	12 384 815 214 12 384 909 594
<i>Dont titre 2</i>	1 947 603	1 947 603
Handicap et dépendance.....	12 538 464 888	12 533 564 888
Égalité entre les femmes et les hommes.....	48 695 581	41 495 581
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.....	1 150 308 955 1 150 214 575	1 159 223 154 1 159 128 774
<i>Dont titre 2</i>	388 921 982	388 921 982
Sport, jeunesse et vie associative	1 490 930 055	1 369 424 616
Sport.....	436 500 715	435 605 276
<i>Dont titre 2</i>	121 052 305	121 052 305
Jeunesse et vie associative.....	699 729 340	699 729 340
<i>Dont titre 2</i>	12 623 876	12 623 876
Jeux olympiques et paralympiques 2024.....	354 700 000	234 090 000
Transformation et fonction publiques	335 087 100	714 197 123
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants.....	0	277 487 334
Fonds pour la transformation de l'action publique.....	50 000 000	158 743 689
<i>Dont titre 2</i>	5 000 000	5 000 000
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines.....	50 000 000	50 000 000
<i>Dont titre 2</i>	40 000 000	40 000 000
Innovation et transformation numériques.....	10 600 000	10 600 000
<i>Dont titre 2</i>	3 000 000	3 000 000
Fonction publique.....	224 487 100	217 366 100
<i>Dont titre 2</i>	290 000	290 000

Commenté [CF63]:
Amendement [II-1257](#) ([II-CF1210](#))

Commenté [CF64]:
Amendement [II-1257](#) ([II-CF1210](#))

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Travail et emploi	14 140 439 255	13 380 932 703
Accès et retour à l'emploi.....	6 638 200 000 6 643 200 000	6 553 800 000 6 558 800 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	6 718 856 148 6 713 856 148	6 109 728 074 6 104 728 071
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	149 152 815	88 710 549
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.....	634 230 292	628 694 080
<i>Dont titre 2</i>	<i>558 636 812</i>	<i>558 636 812</i>
Total	553 057 900 544	504 804 184 190

Commenté [CF65]:
Amendement [II-1253 \(II-CF1145\)](#)

Commenté [CF66]:
Amendement [II-1253 \(II-CF1145\)](#)

ÉTAT C

(Article 34 du projet de loi)

**REPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME,
DES CREDITS DES BUDGETS ANNEXES**

BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	2 342 235 233	2 272 235 233
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	1 647 000 667	1 647 000 667
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>1 213 872 634</i>	<i>1 213 872 634</i>
Navigation aérienne.....	650 754 356	580 754 356
Transports aériens, surveillance et certification	44 480 210	44 480 210
Publications officielles et information administrative	157 131 055	152 338 055
Édition et diffusion.....	49 440 000	44 947 000
Pilotage et ressources humaines	107 691 055	107 391 055
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>62 731 055</i>	<i>62 731 055</i>
Total	2 499 366 288	2 424 573 288

ÉTAT D

(Article 35 du projet de loi)

**REPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME,
DES CREDITS DES COMPTES D’AFFECTATION SPECIALE
ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS**

I. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d’engagement	Crédits de paiement
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 611 437 170	1 611 437 170
Structures et dispositifs de sécurité routière	335 398 208	335 398 208
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers.....	26 200 000	26 200 000
Contribution à l’équipement des collectivités territoriales pour l’amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	643 314 650	643 314 650
Désendetttement de l’État	606 524 312	606 524 312
Développement agricole et rural	126 000 000	126 000 000
Développement et transfert en agriculture.....	60 065 400	60 065 400
Recherche appliquée et innovation en agriculture	65 934 600	65 934 600
Financement des aides aux collectivités pour l’électrification rurale	360 000 000	360 000 000
Électrification rurale	353 500 000	353 500 000
Opérations de maîtrise de la demande d’électricité, de production d’électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées	6 500 000	6 500 000
Gestion du patrimoine immobilier de l’État	285 000 000	275 000 000
Contribution des cessions immobilières au désendetttement de l’État	0	0
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l’État.....	285 000 000	275 000 000
Participation de la France au désendetttement de la Grèce	0	117 950 000
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs.....	0	117 950 000
Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France	0	0
Participations financières de l’État	13 325 200 000	13 325 200 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l’État .	13 225 200 000	13 225 200 000
Désendetttement de l’État et d’établissements publics de l’État.....	100 000 000	100 000 000

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Pensions	60 224 602 189	60 224 602 189
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité.....	56 743 576 489	56 743 576 489
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>56 740 576 489</i>	<i>56 740 576 489</i>
Ouvriers des établissements industriels de l'État.....	1 937 512 232	1 937 512 232
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>1 930 823 214</i>	<i>1 930 823 214</i>
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions.....	1 543 513 468	1 543 513 468
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>16 000 000</i>	<i>16 000 000</i>
Total.....	75 932 239 359	76 040 189 359

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Accords monétaires internationaux	0	0
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale	0	0
Relations avec l'Union des Comores	0	0
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	11 029 575 233	11 029 575 233
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000	10 000 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	254 000 000	254 000 000
Avances à des services de l'État	760 575 233	760 575 233
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000	15 000 000
Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	0	0
Avances à l'audiovisuel public	3 719 020 269	3 719 020 269
France Télévisions	2 421 053 594	2 421 053 594
ARTE France	279 047 063	279 047 063
Radio France	591 434 670	591 434 670
France Médias Monde	259 997 750	259 997 750
Institut national de l'audiovisuel	89 738 042	89 738 042
TV5 Monde	77 749 150	77 749 150
Avances aux collectivités territoriales	112 219 358 752	112 219 358 752
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	6 000 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	111 513 358 752	111 513 358 752
Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	700 000 000	700 000 000

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Prêts à des États étrangers	1 554 744 526	1 274 302 676
Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	1 000 000 000	461 558 150
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France ..	554 744 526	554 744 526
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	0	258 000 000
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro.....	0	0
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	75 050 000	517 050 000
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État.....	50 000	50 000
Prêts pour le développement économique et social	75 000 000	75 000 000
Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran.....	0	0
Prêts octroyés dans le cadre des programmes des investissements d'avenir.....	0	26 000 000
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.....	0	416 000 000
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19.....	0	0
Total	128 597 748 780	128 759 306 930

ÉTAT E

(Article 36 du projet de loi)

REPARTITION DES AUTORISATIONS DE DECOUVERT

I. – COMPTES DE COMMERCE

(En euros)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
901	Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	125 000 000
912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	23 000 000
910	Couverture des risques financiers de l'État.....	1 098 000 000
902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État.....	0
903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.....	19 200 000 000
	<i>Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>	<i>17 500 000 000</i>
	<i>Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	<i>1 700 000 000</i>
904	Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	0
907	Opérations commerciales des domaines	0
909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	609 800
914	Renouvellement des concessions hydroélectriques.....	6 200 000
915	Soutien financier au commerce extérieur.....	65 900 000
	Total	20 518 709 800

II. – COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

(en euros)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
951	Émission des monnaies métalliques.....	0
952	Opérations avec le Fonds monétaire international	0
953	Pertes et bénéfices de change.....	250 000 000
	Total	250 000 000